

Par arrêt du 13 août 2014 (6B\_84/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par Z\_\_\_\_\_ contre ce jugement.

P1 13 42

## JUGEMENT DU 26 NOVEMBRE 2013

### Tribunal cantonal du Valais La Cour pénale II

Composition : Françoise Balmer Fitoussi, présidente ; Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr, juges ; Bénédicte Balet, greffière ;

#### en la cause pénale

**Ministère public**, appelé, représenté par A\_\_\_\_\_, procureure

**et**

1. X\_\_\_\_\_, partie plaignante et appelée, représentée par Maître B\_\_\_\_\_
2. Y\_\_\_\_\_, partie plaignante et appelée, représentée par Maître C\_\_\_\_\_

**contre**

Z\_\_\_\_\_, prévenu et appelant, représenté par Maître D\_\_\_\_\_

(séquestration, contrainte sexuelle et viol)

## Procédure

**A.** A la suite de la dénonciation déposée le 6 mai 2011 par X\_\_\_\_\_, le Ministère public a, le 7 mai 2011, ordonné l'ouverture d'une instruction d'office contre Z\_\_\_\_\_ pour séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et viol qualifié par la circonstance aggravante de la cruauté (art. 190 al. 3 CP) (p. 15). Le même jour, le magistrat instructeur a délivré à l'encontre de Z\_\_\_\_\_ un mandat de perquisition et de séquestre et a sollicité du Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) la mise en détention provisoire de l'intéressé, requête acceptée selon décision du 9 mai 2011 (p. 23 ss). Sur délégation du Ministère public, la police a procédé le 10 mai 2011 au deuxième interrogatoire de Z\_\_\_\_\_, assisté de son avocat, M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_ (p. 32).

**B.** Par ordonnances du 16 mai 2011, le représentant du Ministère public a, d'une part, confié au D<sup>r</sup> F\_\_\_\_\_ et au psychologue G\_\_\_\_\_ le mandat d'établir une expertise psychiatrique de Z\_\_\_\_\_ (p. 76) et, d'autre part, délégué aux enquêteurs de police l'audition de plusieurs individus en qualité de personnes entendues à titre de renseignements (p. 80 ss). Le 17 mai 2011, le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), à Lausanne, a déposé son rapport concernant l'examen clinique pratiqué sur dame X\_\_\_\_\_ (p. 123 ss). Le 18 mai 2011, la cour de cassation du canton de I\_\_\_\_\_ a transmis son dossier précédemment ouvert contre Z\_\_\_\_\_ pour assassinat, comprenant le rapport d'expertise psychiatrique dressé le 24 juillet 2009 par le D<sup>r</sup> J\_\_\_\_\_, du CURML (p. 133 ss). Par ordonnance du 23 mai 2011, le procureur a désigné M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_ défenseur d'office (art. 132 al. 1 let. b CPP) de Z\_\_\_\_\_, et a mis celui-ci au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite avec effet au 6 mai 2011 (p. 150). Le 23 mai 2011 également, l'avocat de dame X\_\_\_\_\_ a confirmé que celle-ci se constituait partie civile et réclamerait réparation du dommage, notamment pour tort moral, à chiffrer ultérieurement (p. 154). Par ordonnance du 24 mai 2011, le représentant du Ministère public a accordé l'assistance judiciaire gratuite à dame X\_\_\_\_\_ avec effet au 9 mai 2011, lui désignant comme conseil juridique gratuit M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_. Le 25 mai 2011, ce même magistrat a, d'une part, ordonné la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication de Z\_\_\_\_\_ et, d'autre part, sollicité le TMC d'autoriser l'identification rétroactive des usagers de deux raccordements utilisés par Z\_\_\_\_\_, à savoir les n<sup>os</sup> xxx et xxx (p. 166 ss). Le 26 mai 2011, le TMC a donné droit à cette dernière requête.

**C.** A l'occasion de son audition comme personne appelée à donner des renseignements le 26 mai 2011, Y\_\_\_\_\_ (ci-après : dame Y\_\_\_\_\_ ; p. 180 ss) a exposé avoir été contrainte à subir des actes d'ordre sexuel de la part de Z\_\_\_\_\_. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, dame Y\_\_\_\_\_ a porté plainte et s'est formellement constituée partie civile, sans chiffrer en l'état ses prétentions civiles (p. 206 s.). Le D<sup>r</sup> K\_\_\_\_\_, du CURML, a, le 4 juin 2011, déposé un premier rapport d'analyse (cf. recherche d'urée et de créatinine) concernant dame X\_\_\_\_\_ (p. 273 ss) et, le 8 juillet 2011, un second rapport, toujours au sujet de la prénommée (cf. recherche de toxiques médicamenteux et de stupéfiants dans les prélèvements de sang et d'urine) (p. 297 ss).

**D.** Par ordonnance du 14 juillet 2011, le représentant du Ministère public a décidé d'étendre l'instruction ouverte contre Z\_\_\_\_\_ pour contrainte sexuelle avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), lésions corporelles simples (art. 123 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP) et injure (art. 177 al. 1 CP) (p. 303). Le 18 du même mois, le D<sup>f</sup> L\_\_\_\_\_, du CURML, a présenté son rapport d'analyse ADN réalisé à partir des traces biologiques retrouvées sur ou dans le corps de dame X\_\_\_\_\_, ainsi que sur certains de ses vêtements (p. 315 ss). Suivant le préavis du procureur, le TMC a, le 25 juillet 2011, rejeté la demande de libération provisoire présentée le 12 du même mois par Z\_\_\_\_\_, et prolongé la détention de celui-ci jusqu'au 30 septembre 2011 (p. 323 ss). Le 31 août 2011, le rapport d'expertise psychiatrique concernant Z\_\_\_\_\_ a été versé en cause (p. 405). Par décision du 19 septembre 2011, le représentant du Ministère public a accordé à dame Y\_\_\_\_\_ l'assistance judiciaire gratuite, M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, lui étant désigné conseil juridique gratuit avec effet au 5 septembre 2011 (p. 428 s.). Le 4 octobre 2011, le TMC a derechef prolongé jusqu'au 4 avril 2012 la détention provisoire de Z\_\_\_\_\_, compte tenu du risque de réitération (p. 441 ss). Par décision du 14 octobre 2011, le procureur a admis la confrontation entre dame X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, a refusé celle entre le dernier nommé et dame Y\_\_\_\_\_, et a écarté la requête du prévenu tendant à l'édition des dossiers médicaux et AI des deux parties plaignantes, de même que la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique (p. 474 ss). Le 24 novembre 2011, le conseil de Z\_\_\_\_\_ a versé en cause la copie du dossier constitué par l'Office fédéral des migrations concernant l'intéressé (p. 492 ss).

**E.** Le 7 décembre 2011, les enquêteurs de la police cantonale ont déposé leur rapport de dénonciation (p. 545 ss), comprenant en annexe les clichés pris lors de l'état des lieux effectué dans l'appartement de dame X\_\_\_\_\_ le 7 mai 2011 (p. 649 ss). Le 21 février 2012, le procureur a personnellement procédé à l'interrogatoire de dames Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, ainsi qu'à celui de Z\_\_\_\_\_ (p. 777 ss). Par écriture du 29 février 2012, dame X\_\_\_\_\_ a chiffré ses prétentions civiles à l'encontre de Z\_\_\_\_\_ pour réparation du tort moral à 90'000 fr. (p. 795). Le 5 mars 2011, M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, avocat à I\_\_\_\_\_ mandaté par Z\_\_\_\_\_, a sollicité d'être nommé défenseur d'office de celui-ci en remplacement de M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_, du fait que le lien de confiance entre prévenu et avocat était brisé (p. 802 ss). Par décision du 27 mars 2012, le magistrat en charge de l'instruction a écarté la requête qui précède (p. 830 ss). Statuant le 11 juin 2012, la Chambre pénale du Tribunal cantonal a rejeté le recours interjeté par Z\_\_\_\_\_ contre le refus de remplacement du défenseur d'office (p. 876 ss). Quant au Tribunal fédéral, il a, par arrêt du 15 août 2012, déclaré irrecevable le recours déposé devant lui par Z\_\_\_\_\_ (p. 1028 ss).

**F.** Le 22 juin 2012, le représentant du Ministère public a, d'une part, décidé d'étendre l'instruction ouverte à l'encontre de Z\_\_\_\_\_ pour tentative de viol (art. 22 et 190 al. 1 CP), contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et, d'autre part, avisé les parties de la fin imminente de l'enquête, leur fixant un unique délai au 16 juillet 2012 pour, le cas échéant, présenter d'éventuelles réquisitions de preuve (p. 890 ss). Dans l'intervalle, le TMC a, par décision du 10 juillet 2012, prolongé jusqu'au 10 octobre 2012 la détention provisoire de Z\_\_\_\_\_ (p. 982 ss). Le 4 septembre 2012, M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ a

confirmé au procureur que Z\_\_\_\_\_ renonçait à l'assistance judiciaire (p. 1046). Par décision du 21 septembre 2012, le représentant du Ministère public a pris acte du fait que Z\_\_\_\_\_ avait confié la défense obligatoire de ses intérêts à M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ en tant qu'avocat de choix, et a relevé M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_ de sa fonction avec effet le même jour (p. 1065). La détention provisoire de Z\_\_\_\_\_ a été prolongée pour une durée de 3 mois, successivement le 18 octobre 2012 (p. 1082) et le 23 janvier 2013 (p. 1103).

**G.** Le 5 février 2013, le Ministère public a dressé son acte d'accusation, retenant à la charge de Z\_\_\_\_\_ les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), voies de fait (art. 126 al. 1 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), injure (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP), contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), contrainte sexuelle avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), tentative de viol (art. 22 al. 1 et 190 al. 1 CP), viol avec cruauté (art. 190 al. 3 CP) et séquestration (art. 183 ch. 1 CP). Il déterminait l'autorité de jugement, soit le Tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement pour le district de Q\_\_\_\_\_.

Par ordonnance du 12 février 2013, la direction de la procédure a fixé aux parties un délai échéant le 25 du même mois pour présenter et motiver leurs réquisitions de preuves aux débats (p. 1130), délai prolongé au 8 mars 2013 (p. 1151). Le 13 février 2013, le TMC, préalablement saisi par le Ministère public, a ordonné la détention de Z\_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté jusqu'au 13 mai 2013 (p. 1135 ss) ; celle-ci, consécutivement aux contretemps rencontrés dans la procédure de l'autorité de jugement, a été prolongée au 1<sup>er</sup> juillet 2013 selon décision rendue le 25 avril 2013 par le TMC (p. 1208 ss).

**H.** Par pli du 10 avril 2013, la cour de justice du canton de I\_\_\_\_\_ a transmis au Tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement la copie du jugement rendu le 28 février 2013 par le tribunal d'application des peines et des mesures du canton de I\_\_\_\_\_, arrétant à 73'300 fr. l'indemnité due à Z\_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral pour détention injustifiée dans le cadre de la procédure ouverte pour assassinat, et à 19'000 fr. l'indemnité à titre de participation à ses honoraires et frais de défense (p. 1167 ss). Par écriture du 25 avril 2013, dame Y\_\_\_\_\_ a, par la plume de son conseil, demandé à ne pas être confrontée à Z\_\_\_\_\_ lors des débats, et a requis le séquestre conservatoire de l'indemnité pour détention injustifiée allouée par le canton de I\_\_\_\_\_ (p. 1213 ss). La direction de la procédure a, le 3 mai 2013, donné droit à cette dernière requête (p. 1223). Dite ordonnance a fait l'objet, le 7 mai 2013, d'un recours de Z\_\_\_\_\_ auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (p. 1229 ss), cause rayée du rôle selon ordonnance du 27 août 2013 (TCV P3 13 84). Le 6 mai 2013, la direction de la procédure a rejeté les réquisitions de preuves aux débats présentées les 8 et 20 mars 2013 par Z\_\_\_\_\_, tendant notamment à l'audition de plusieurs témoins et à l'édition des dossiers médicaux de dame X\_\_\_\_\_ (p. 1226). Par décision du 20 juin 2013, la direction de la procédure a mis Z\_\_\_\_\_, avec effet au 19 juin 2013, au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, limitée à la désignation de M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ en qualité de défenseur d'office (p. 1281 ss). Le 28 juin 2013, le conseil de dame Y\_\_\_\_\_ a déposé un mémoire motivant

ses prétentions civiles, chiffrant à 50'000 fr. l'indemnité pour réparation du tort moral (p. 1292 ss).

I. Les débats de première instance se sont tenus le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le 5 juillet 2013, le Tribunal d'arrondissement a expédié, sous la forme d'un dispositif, le prononcé suivant, formellement daté du 4 juillet 2013 :

1. Z\_\_\_\_\_, reconnu coupable (art. 19 al. 2 et 49 al. 1 CP) de viols avec cruauté (art. 190 al. 3 CP), de tentative de viol (art. 22 al. 1 cum art. 190 al. « 3 » [recte : 1]) CP), de contraintes sexuelles avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), de tentative de contrainte sexuelle avec cruauté (art. 22 al. 1 cum art. 189 al. « 1 » [recte : 3] CP), de séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), est condamné à 6 (six) ans de peine privative de liberté, sous déduction de la détention préventive subie à compter du 6 mai 2011 (art. 51 CP), et à une amende de 200 fr., la peine de substitution de celle-ci étant fixée à 5 jours.
2. Le sursis partiel de 7 mois accordé à la peine privative de liberté de 13 mois prononcée le 22 mars 2010 par le Tribunal cantonal du Valais est révoqué (art. 46 al. 1 CP).
3. Z\_\_\_\_\_ se soumettra à une mesure thérapeutique institutionnelle, pour le traitement des troubles mentaux, lequel s'effectuera dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP (art. 59 al. 1 et 3 CP).
4. Il est alloué à X\_\_\_\_\_ une indemnité pour tort moral de 40'000 fr., laquelle est mise à la charge de Z\_\_\_\_\_.
5. Il est alloué à Y\_\_\_\_\_ une indemnité pour tort moral de 25'000 fr., laquelle est mise à la charge de Z\_\_\_\_\_.
6. Les autres prétentions civiles de X\_\_\_\_\_ sont renvoyées au for civil.
7. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, conseil juridique d'office de X\_\_\_\_\_, une indemnité de 7'700 fr. pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire.
8. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, conseil juridique d'office de Y\_\_\_\_\_, une indemnité de 4'700 fr. pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire.
9. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> M\_\_\_\_\_, avocat de la première heure de Z\_\_\_\_\_, une indemnité de 700 fr.
10. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de Z\_\_\_\_\_, à compter du 19 juin 2013, une indemnité de 5'500 fr. pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire.
11. Les frais de procédure sont fixés au total à 52'200 fr., comprenant les débours et émoluments d'instruction (27'177 fr. 35), les débours et émoluments de la procédure de jugement (3'822 fr. 65), les frais de défense d'office de Z\_\_\_\_\_ en faveur de M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_ (15'000 fr.), les frais de défense d'office de Z\_\_\_\_\_ en faveur de M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ (5'500 fr.) et les frais de l'avocat de la première heure de Z\_\_\_\_\_, M<sup>e</sup> M\_\_\_\_\_ (700 fr.).

Ces frais sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ à raison de 31'000 fr., le solde de 21'200 fr., correspondant aux frais de défense d'office et de l'avocat de la première heure étant supporté, à ce stade, par l'Etat du Valais.

Z\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office, par 21'200 fr., dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

12. Les dépens de Y\_\_\_\_\_, par 6'500 fr., et de X\_\_\_\_\_, par 10'700 fr., destinés à couvrir les frais d'intervention de leur conseil juridique respectif, sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_.

En l'état, ces dépens sont partiellement pris en charge par l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire accordée à ces parties plaignantes, à raison de 4'700 fr., pour Y\_\_\_\_\_ et de 7'700 fr. pour X\_\_\_\_\_, selon chiffres 7 et 8.

Z\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais ces sommes dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4, en relation avec l'art. 138 al. 2 CPP).

13. La créance de Z\_\_\_\_\_ envers l'Etat de I\_\_\_\_\_, liée à sa détention injustifiée, est séquestrée définitivement (art. 268 al. 1 CPP) à concurrence de 69'600 fr., et dévolue à concurrence de 64'800 fr. à l'Etat du Valais [31'000 fr. (frais de justice) + 21'200 fr. (frais de la défense d'office) + 7'700 fr. (frais d'intervention de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ relevant de l'assistance judiciaire) + 4'700 fr. (frais d'intervention de M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_ relevant de l'assistance judiciaire) + 200 fr. (amende)], de 1'800 fr. (frais d'intervention non couverts par l'assistance judiciaire) à Y\_\_\_\_\_ et de 3'000 fr. (frais d'intervention non couverts par l'assistance judiciaire) à X\_\_\_\_\_.

Si besoin est le montant final de cette dévolution sera réparti, proportionnellement, en faveur de ces trois parties.

14. Pour le surplus, les requêtes de Y\_\_\_\_\_ et de X\_\_\_\_\_ tendant au séquestre définitif, respectivement à la confiscation, de la créance de Z\_\_\_\_\_ envers l'Etat de I\_\_\_\_\_, liée à sa détention injustifiée, en vue de la couverture de leurs autres prétentions civiles, sont rejetées.
15. Les biens séquestrés auprès de Z\_\_\_\_\_, encore en main de la police, lui seront restitués après l'entrée en force complète du présent jugement.

En outre, par décision distincte du 4 juillet 2013, expédiée le lendemain (p. 1344 ss), le Tribunal d'arrondissement a maintenu Z\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**J.** Par la plume de M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a, le 17 juillet 2013, annoncé faire appel du jugement, dont les considérants ont par ailleurs été expédiés le 15 juillet 2013. Dans sa déclaration d'appel formée le 5 août 2013, Z\_\_\_\_\_ a sollicité que le verdict de première instance soit modifié comme suit :

- a) Il requiert que le jugement querellé soit annulé et statuant à nouveau que le Tribunal cantonal acquitte Monsieur Z\_\_\_\_\_ de toutes les infractions, à l'exception de celle de voie de fait.

- b) Que le jugement soit annulé en tant qu'il le condamne à une peine privative de liberté de 6 ans sous déduction de la détention préventive subie à compter du 6 mai 2011 à une amende de CHF 200.-, la peine de substitution de celle-ci étant fixée à 5 jours et, cela fait, qu'il le condamne à une peine compatible avec l'octroi d'un sursis complet.
- c) Que le jugement soit annulé en tant qu'il révoque le sursis partiel de 7 mois accordé à la peine privative de liberté de 13 mois prononcée le 22 mars 2010 par le Tribunal cantonal du Valais.
- d) Que le jugement soit annulé en tant qu'il prononce une mesure thérapeutique institutionnelle pour le traitement des troubles mentaux, devant s'effectuer dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP.
- e) Que le jugement soit annulé en tant qu'il alloue à X\_\_\_\_\_ une indemnité pour tort moral de CHF 40'000.- mise à la charge de Z\_\_\_\_\_.
- f) Que le jugement soit annulé en tant qu'il alloue à Y\_\_\_\_\_ une indemnité pour tort moral de CHF 25'000.- mise à la charge de Z\_\_\_\_\_.
- g) Que le jugement soit annulé en tant qu'il fixe à 5'500.- l'indemnité pour frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire devant être payés par l'Etat du Valais à M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de Z\_\_\_\_\_.
- h) Que le jugement soit annulé en tant qu'il prononce le séquestre définitif de la créance de Z\_\_\_\_\_ en lien avec sa détention injustifiée.
- i) Que le jugement soit annulé en tant qu'il le condamne aux dépens et frais de procédure.

En réaction à l'ordonnance du Tribunal cantonal du 13 août 2013, M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ a, le 15 du même mois, ratifié tant l'annonce que la déclaration d'appel déposées par l'entremise de M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_. Le 19 août 2013, le Tribunal cantonal a transmis aux parties un exemplaire de la déclaration d'appel. Se déterminant le 6 septembre 2013 par la plume de son conseil, dame X\_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur l'appel interjeté par M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_ pour le compte de Z\_\_\_\_\_. Dame Y\_\_\_\_\_, par l'entremise de son avocat, en a fait de même par écriture du 9 septembre 2013.

**K.** Par décision du 30 septembre 2013, la direction de la procédure a rejeté la requête en complément de preuves du prévenu. Elle a, le même jour, prolongé la détention jusqu'à droit connu en appel.

Le 28 octobre 2013, la cour de justice du canton de I\_\_\_\_\_, saisie de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 28 février 2013 par le tribunal d'application des peines et des mesures du canton de I\_\_\_\_\_ (consid. H), a ordonné la suspension de la procédure en indemnisation qui opposait Z\_\_\_\_\_ à l'Etat de I\_\_\_\_\_. Elle a considéré, en substance, que l'appelant ne pouvait faire valoir une prétention en indemnisation que si la détention subie à I\_\_\_\_\_ n'était pas déduite de la peine prononcée en Valais, dans l'hypothèse où celle-ci serait confirmée en tout ou en partie.

Aux débats en appel, tenus le 7 novembre 2013, le prévenu a réitéré la requête en complément de preuve rejetée le 30 septembre 2013 (consid. K.). Il a, en outre, sollicité l'audition de O\_\_\_\_\_. La Cour a rejeté ces moyens de preuve pour les motifs consignés au procès-verbal et communiqués oralement aux parties (sur cette faculté, cf. art. 80 al. 3 CPP; de Preux, Commentaire romand, 2011, n. 42 ad art. 339 CPP). Au terme de la procédure probatoire, la représentante du Ministère public et les parties plaignantes ont invité la Cour à confirmer le prononcé querellé. Le prévenu a, pour sa part, maintenu les conclusions de sa déclaration d'appel, qu'il a complétées comme suit :

A titre préalable, que le tribunal de céans statue sur le sort du séquestre opéré sur l'indemnité allouée à l'\_\_\_\_\_ pour détention injustifiée ; qu'il annule cette mesure.

Subsidiairement, si le séquestre devait être confirmé, il serait alors conclu à ce que le tribunal déduise de la peine prononcée la détention injustifiée subie à l'\_\_\_\_\_, soit 733 jours.

Prononcer, subsidiairement à l'acquittement, une peine compatible avec l'octroi du sursis.

Dans ce cas, prononcer une mesure de traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

## **Sur quoi le Tribunal cantonal**

### **I. Préliminairement**

1. Le jugement attaqué a été rendu après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de sorte que la présente cause est soumise au CPP (art. 454 al. 1 CPP; RO 2010 p. 2020).

#### **1.1**

1.1.1 Selon le CPP, la partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). La communication du jugement de première instance implique donc, premièrement, la notification du jugement au sens étroit, secondement, celle du jugement motivé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5, in SJ 2012 I p. 268 ; ATF 138 IV 157 consid. 2.2; Hug, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zürich 2010, n. 11 ad art. 399 CPP).

1.1.2 En tant qu'écrits, les mémoires de recours doivent être datés et signés (cf. art. 110 al. 1 CPP) par le recourant, respectivement son mandataire dûment légitimé (Calame, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9

ad art. 390 CP). Le Code ne contient pas de règle générale sur les conséquences d'une écriture non signée. L'art. 385 al. 2 CPP, relatif à la forme du mémoire de recours, prévoit le renvoi d'une écriture insuffisamment motivée (pour un exemple, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_251/2011 du 27 mai 2011 consid. 3 ; cf. ég. Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 4 ad art. 390 CPP ; Lieber, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zürich 2010, n. 2 ad art. 390 CPP). Selon la doctrine, on peut déduire de cette disposition, ainsi que de la prohibition du formalisme excessif, que l'autorité qui est saisie d'une requête non signée mais dont elle peut identifier l'auteur, ou signée par un mandataire non autorisé ou ne justifiant pas de ses pouvoirs par une procuration, doit – pour autant que le défaut ne constitue pas une omission volontaire (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 [art. 42 al. 5 LTF]) – accorder un délai convenable à l'intéressé pour réparer le vice, délai assorti de l'avertissement qu'à ce défaut, l'acte ne sera pas pris en considération (Bendani, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 110 CPP).

Sans fixer de seuil maximal, l'art. 127 al. 2 CPP accorde aux parties le droit de se faire assister par plusieurs conseils (voir le texte plus explicite en allemand et en italien : « zwei oder mehrere Personen » ; « due o più patrocinatori »), pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. Cette limitation indirecte au nombre de conseils a pour but de préserver la bonne marche de la procédure. Si, en droit privé, les deux mandataires doivent agir conjointement pour obliger leur client (art. 403 al. 2 CO ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4<sup>e</sup> éd. 2009, n. 5038-5040, p. 754 ; RVJ 1989 327 consid. 2), l'art. 127 al. 2, 2<sup>nde</sup> phrase, CPP, prévoit que la partie représentée par deux ou plusieurs conseils doit désigner son représentant principal, qui sera le répondant de l'autorité en charge du dossier (Harari/Aliberti, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 52 ad art. 127 CPP). La désignation de plusieurs conseils – qu'il s'agisse d'avocats de choix ou d'office – sera notamment utile, voire nécessaire, dans les affaires complexes où chacun traite ou est spécialisé dans un volet du dossier, ou lorsque l'affaire implique ou nécessite de prendre en considération le droit d'un ou plusieurs Etats étrangers (Harari/Aliberti, op. cit., n. 54 ad art. 127 CPP et n. 31 ad art. 134 CPP [en matière d'avocats d'office]).

**1.1.3** Selon l'art. 133 al. 1 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. Comme le prévoit l'art. 127 al. 5 CPP qui renvoie à la loi sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61), le défenseur susceptible d'être désigné doit être un avocat. En particulier, en vertu de l'art. 12 let. g LLCA, l'avocat est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. L'Etat agit en vertu de sa puissance publique et l'institution de l'avocat d'office relève de l'intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.6 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1645).

**1.1.4** En l'occurrence, le Tribunal d'arrondissement a, consécutivement aux débats de première instance aménagés le 1<sup>er</sup> juillet 2013, adressé aux parties le 5 du même mois son prononcé sous la forme d'un dispositif. Par courrier du 17 juillet 2013,

M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_, avocate à I\_\_\_\_\_, a annoncé faire appel de ce jugement pour le compte du prévenu, se prévalant de son intervention, connue de l'autorité de première instance, « aux côtés de M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ » lors des débats notamment. Puis, cette même avocate a, le 5 août 2013, déposé une déclaration d'appel qu'elle a signée tant en son nom personnel qu'en celui de M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ (avec la mention « excusé »), contre le jugement motivé notifié le 16 juillet 2013, soit dans le délai de 20 jours. Bien que la direction de la procédure de la juridiction inférieure ait, par décision du 20 juin 2013, mis le prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire, lui commettant en qualité de défenseur d'office M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ – intervenu jusque-là comme avocat de choix, mais dans le cadre de la défense obligatoire, en remplacement de M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_ (cf. décision du représentant du Ministère public du 21 septembre 2012 [p. 1065 s.] –), le Tribunal d'arrondissement a, lors des débats, accepté que M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_ plaide « aux côtés » de l'homme de loi précité (p. 1302). Aussi, bien que la prénommée n'ait jamais formellement été désignée co-défenseur d'office du prévenu – le dossier ne représentant du reste pas une complexité justifiant l'intervention d'un second mandataire professionnel, nonobstant la peine susceptible d'être encourue –, la juridiction précédente a admis l'intervention de l'intéressée ès qualités, étant encore ici précisé qu'elle avait préalablement agi comme défenseur de Z\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'affaire d'assassinat à I\_\_\_\_\_ (p. 481), et avait eu accès au présent dossier dès le mois de novembre 2011 (p. 489 ss). Aussi, en vertu du principe de la bonne foi (art. 5 Cst. féd.), qui trouve également application en procédure pénale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_130/2011 du 12 avril 2011 consid. 3), et tenant compte du fait que M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ a, en réponse à l'injonction du Tribunal cantonal, confirmé par acte du 15 août 2013 ratifier l'annonce et la déclaration d'appel déposées, en temps utile, par l'entremise de M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_, il convient d'entrer en matière. Pour le surplus, la cour de céans est compétente en raison de la matière pour connaître de la cause en appel (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 3 LACPP).

## 1.2

**1.2.1** L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP), de sorte qu'elle peut s'écarter des constatations de première instance sans ordonner de nouvelles mesures d'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_182/2012 du 19 décembre 2012 consid. 2.2). Ce libre pouvoir d'examen prévaut également en matière de fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 consid. 3.5 ; Hug, op. cit., n. 20 ad art. 398 CPP ; Eugster, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2011, n. 1 ad art. 398 CPP).

En vertu de l'art. 399 CPP, la déclaration d'appel doit indiquer si le jugement est attaqué dans son ensemble ou seulement sur certaines parties. Dans ce dernier cas, l'appelant est tenu de mentionner, dans sa déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel. L'art. 399 al. 4 CPP énumère, à ses lettres a à g, les parties du jugement qui peuvent être attaquées séparément. Selon l'art. 404 al. 1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Il est clair que la juridiction d'appel peut étendre son examen à des points du

jugement qui ne sont pas attaqués lorsque ceux-ci sont en étroite connexité avec les points attaqués. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de contestation de la mesure de la peine, la juridiction d'appel pouvait étendre son examen à des circonstances aggravantes et atténuantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Toutefois, lorsque l'appel émane du seul prévenu, la juridiction d'appel ne saurait statuer à son détriment, sous réserve de faits nouveaux (cf. art. 391 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_40/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.1).

Pour le surplus, l'autorité d'appel n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 let. a et b CPP). L'obligation de motiver tout prononcé, découlant de l'art. 81 al. 3 CPP, n'exclut pas, pour autant, une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (Macaluso, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 et 16 ad art. 82 CPP ; Stohner, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2011, n. 9 ad art. 82 CPP).

**1.2.2** En l'occurrence, l'appelant ne remet pas en cause sa condamnation du chef de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) en relation avec la paire de gifles infligée le 8 avril 2011 à dame Y\_\_\_\_\_ (cf. acte d'accusation, ch. 1b), mais bien l'intégralité des autres points du jugement de première instance, à l'exception encore de l'indemnité due à son avocat de la première heure, M<sup>e</sup> M\_\_\_\_\_ (cf. ch. 9 du dispositif), de même que la restitution en sa faveur des biens séquestrés consécutivement aux perquisitions menées dans son logement (deux téléphones mobiles [p. 573] et divers linges et couvertures [p. 611] ; cf. ch. 15 du dispositif). Il réfute en particulier l'appréciation des faits par la précédente juridiction de même que les conséquences juridiques qui en ont été tirées, tant au plan des infractions retenues que des peines et mesures infligées. Par rapport à l'acte d'accusation, le Tribunal d'arrondissement a acquitté l'appelant de la prévention de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 al. 1 CP (jugement entrepris, consid. 7, p. 42 s.) – bien que cela ne ressorte pas expressément du dispositif – et ce point, n'est pas remis en cause par le Ministère public ou les parties plaignantes, faute d'appel joint. Il n'y a, par ailleurs, pas lieu de revenir, à défaut d'appel à cet égard, sur l'absence de condamnation de Z\_\_\_\_\_ du chef de l'art. 177 al. 1 CP en raison des faits décrits sous ch. 2.3.1 ci-après.

## **II. Statuant en faits**

**2.** L'acte d'accusation dressé le 5 février 2013 par le représentant du Ministère public retient à la charge de Z\_\_\_\_\_ les éléments suivants :

### **2.1**

**2.1.1** Au début janvier 2011, dame Y\_\_\_\_\_ a fait la connaissance de Z\_\_\_\_\_ alors qu'ils étaient tous deux en traitement à P\_\_\_\_\_, à

Q\_\_\_\_\_. Dès la mi-janvier, ils sont devenus intimes, à l'encontre du règlement de l'institution. Interpellés par les thérapeutes de P\_\_\_\_\_ sur la nature de leur relation, dame Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ ont toujours nié se voir en cachette. En fait, ils ont entretenu une première relation sexuelle à la mi-janvier 2011 chez O\_\_\_\_\_, à R\_\_\_\_\_, elle aussi pensionnaire de P\_\_\_\_\_. Par la suite, ils se sont retrouvés à raison de trois fois par semaine en moyenne pour se livrer à des ébats sexuels, à l'entière satisfaction de dame Y\_\_\_\_\_.

**2.1.2** Le 8 avril 2011, ils se sont tous deux rendus à S\_\_\_\_\_, dans le canton de T\_\_\_\_\_, pour passer le week-end chez U\_\_\_\_\_, mère de dame Y\_\_\_\_\_. Z\_\_\_\_\_ a bu de l'alcool. Vers 21h30 – 22h00, dame Y\_\_\_\_\_ a voulu aller se coucher. Avant qu'elle n'entre dans sa chambre, Z\_\_\_\_\_ s'est levé et lui a donné spontanément une forte paire de gifles au visage (voies de fait, art. 126 al. 1 CP).

**2.1.3** U\_\_\_\_\_ s'est interposée. Sur quoi, dame Y\_\_\_\_\_ a été se coucher, tandis que sa mère est restée au salon avec Z\_\_\_\_\_ pour boire un dernier verre de vin. Après quoi, U\_\_\_\_\_ lui a donné une couverture afin qu'il dorme au salon. Vers minuit, alors qu'elle était profondément endormie, U\_\_\_\_\_ a été réveillée par la présence de Z\_\_\_\_\_ dans son lit. Elle a senti qu'il la caressait à l'épaule. Elle a crié, lui a demandé de partir et s'est immédiatement rendue dans la chambre de sa fille qui s'était réveillée. U\_\_\_\_\_ s'est couchée auprès de dame Y\_\_\_\_\_ et elle s'est rendormie.

Dame Y\_\_\_\_\_ a rejoint Z\_\_\_\_\_ dans la cuisine pour lui demander des explications, mais sans obtenir satisfaction. Elle a donc été se recoucher auprès de sa mère. Quelques instants plus tard, Z\_\_\_\_\_ s'est rendu dans cette pièce. Il a saisi dame Y\_\_\_\_\_ par le bras et l'a entraînée dans la chambre de sa mère. Là, il l'a attrapée par les cheveux et l'a entièrement déshabillée. Pendant 2h, il l'a sodomisée de force à une cinquantaine de reprises. Il se tenait derrière elle, tout en la tenant par les cheveux et en la frappant violemment au visage. Finalement, en dépit de son alcoolisation, il a réussi à éjaculer.

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, dame Y\_\_\_\_\_ a porté plainte et s'est constituée partie plaignante.

En raison de ces faits, Z\_\_\_\_\_ doit, selon l'accusation, être reconnu coupable de contrainte sexuelle avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), subsidiairement de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et voies de fait (art. 126 al. 1 CP).

**2.2** Le 26 avril 2011, vers minuit, alors qu'elle se trouvait à V\_\_\_\_\_, dame Y\_\_\_\_\_ a reçu un appel de Z\_\_\_\_\_ qui demandait à la voir. Elle a répondu qu'elle voulait bien le rencontrer à la condition qu'il ne la frappe pas. Le couple s'est retrouvé au studio occupé par Z\_\_\_\_\_ à W\_\_\_\_\_, à Q\_\_\_\_\_.

Soudain, Z\_\_\_\_\_ a demandé à dame Y\_\_\_\_\_ si elle voulait mourir, car lui pouvait la tuer. Il l'a saisie à la gorge avec deux doigts, exerçant une forte pression.

Dame Y\_\_\_\_\_ a pu respirer avec peine. Z\_\_\_\_\_ a effectué plusieurs pressions en traitant sa victime de « salope » et en lui disant : « Viens maintenant, tu m'appartiens, je veux coucher avec toi ».

Puis, il l'a saisie par le pantalon, qu'il a tenté de descendre. Dame Y\_\_\_\_\_ a retenu le vêtement et s'est assise pour éviter d'être déshabillée. Voyant cela, Z\_\_\_\_\_ est devenu furieux et violent et il a giflé sa compagne avec force avant de la prendre dans ses bras, en pleurant et en lui demandant pardon.

Dame Y\_\_\_\_\_ s'est efforcée de le calmer. En guise de remerciements, elle a à nouveau été traitée de « salope ». Elle est sortie du studio pour regagner V\_\_\_\_\_, où elle est arrivée vers 3h du matin.

De l'avis du Ministère public, Z\_\_\_\_\_ s'est, en raison des faits qui viennent d'être décrits, rendu coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), injure (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP) et tentative de viol (art. 22 al. 1 et 190 al. 1 CP).

## **2.3**

**2.3.1** A la fin du mois d'avril 2011, Z\_\_\_\_\_ a fait la connaissance de X\_\_\_\_\_ (ci-après : dame X\_\_\_\_\_), sa voisine de palier à W\_\_\_\_\_, à Q\_\_\_\_\_. Le 30 avril 2011, il lui a proposé de venir boire un café chez lui, ce qu'elle a accepté. Les jours suivants, ils ont discuté d'un balcon à l'autre.

Le 4 mai 2011, dame X\_\_\_\_\_ a rendu l'invitation à son voisin. Ils ont discuté pendant 1h de choses plus ou moins intimes avant qu'il ne regagne son domicile.

Le 5 mai 2011, vers 21h15 – 21h30, Z\_\_\_\_\_ a sonné à la porte de dame X\_\_\_\_\_ et a obtenu le droit de pouvoir entrer quelques instants. Dame X\_\_\_\_\_ savait qu'il avait eu le matin même une séance dans le cadre de sa procédure de divorce douloureuse.

Après s'être fait servir un café par elle, Z\_\_\_\_\_ lui a dit : « Tu es une conne » (injure, art. 177 al. 1 CP).

**2.3.2** A la suite de cela, dame X\_\_\_\_\_ a demandé à Z\_\_\_\_\_ de sortir, ce que celui-ci a refusé. Puis, il a saisi le téléphone mobile de dame X\_\_\_\_\_ et lui a dit : « A partir de maintenant, tu ne vas plus appeler personne et c'est moi qui commande ».

Il a ordonné à dame X\_\_\_\_\_ de se déshabiller, ce qu'elle a refusé. Il s'est alors déplacé vers la porte d'entrée, qu'il a verrouillée au moyen de la clef qui se trouvait sur la serrure et qu'il a ensuite conservée sur lui (séquestration, art. 183 ch. 1 CP).

**2.3.3** Z\_\_\_\_\_ a continué à demander à dame X\_\_\_\_\_ de se dévêtir. Elle a tenté de parlementer et de le calmer. Il lui a répondu que, si elle n'obéissait pas, il allait la tuer (menaces, art. 180 al. 1 CP).

**2.3.4** Entre 21h30 et 7h du matin, Z\_\_\_\_\_ n'a cessé d'injurier dame X\_\_\_\_\_, la traitant notamment de « sale pute » et de « paranoïaque ». Lorsqu'elle a tenté de refuser d'exécuter ses ordres – notamment celui de se déshabiller –, il lui a tordu les poignets, l'a frappée et l'a giflée violemment (lésions corporelles simples, art. 123 ch. 1 CP, et injures, art. 177 al. 1 CP).

**2.3.5** Dans le même temps, Z\_\_\_\_\_ a multiplié les vexations, intimant à dame X\_\_\_\_\_ de faire ses besoins en sa présence et réprimant par la violence toute velléité de résistance.

Il l'a forcée à se coucher sur le lit, s'est placé sur elle et l'a pénétrée vaginalement avec son sexe. Dame X\_\_\_\_\_ a tenté de se défendre en le repoussant avec ses mains, Z\_\_\_\_\_ lui a répliqué « tu ne me touches pas » et l'a empoignée par les cheveux et par les bras. Il l'a saisie par le cou et a tenté de l'étrangler à plusieurs reprises. A chaque fois qu'elle essayait de le repousser, Z\_\_\_\_\_ l'a invectivée avec les termes « arrête ça sale pute ». Dans le même temps, il a exercé continuellement de fortes pressions sur sa poitrine.

Z\_\_\_\_\_ a exigé de dame X\_\_\_\_\_ des relations sexuelles complètes et non protégées à quatre reprises sur le lit de la chambre à coucher ou sur le canapé du salon (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP, et injures, art. 177 al. 1 CP).

**2.3.6** Profitant d'un moment de répit, alors que dame X\_\_\_\_\_ se trouvait assise à ses côtés, Z\_\_\_\_\_ a approché son sexe de la bouche de sa victime pour obtenir une fellation, mais a échoué (tentative de contrainte sexuelle avec cruauté, art. 22 al. 1 et 189 al. 3 CP).

**2.3.7** Après avoir imposé à dame X\_\_\_\_\_ un nouvel épisode scatologique, Z\_\_\_\_\_ l'a couchée sur le lit et l'a pénétrée à nouveau. Il a ensuite exigé qu'elle se retourne et qu'elle se mette à genoux. Il a tenté de la pénétrer vaginalement dans cette position, mais elle a réussi à l'en empêcher (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP, et tentative de viol avec cruauté, art. 22 al. 1 et 189 al. 3 CP).

**2.3.8** Puis, dame X\_\_\_\_\_ a affirmé à Z\_\_\_\_\_ qu'elle se sentait très mal et qu'elle avait besoin de prendre une douche. Une fois dans la salle de bains, Z\_\_\_\_\_ l'a douchée en lui frottant la tête avec une telle violence qu'il lui a arraché des touffes de cheveux. Il a également profité de la situation pour toucher son sexe avec sa main, lui causant de vives douleurs à l'anus. Elle l'a supplié de pouvoir utiliser une crème pour calmer ses hémorroïdes. Il s'est imposé pour appliquer lui-même l'onguent (lésions corporelles simples, art. 123 ch. 1 CP, contrainte sexuelle avec cruauté, art. 189 al. 3 CP).

**2.3.9** Plus tard, dame X\_\_\_\_\_ s'est trouvée couchée dans la baignoire, les deux genoux reposant sur le rebord, les jambes pendant à l'extérieur. Debout entre ses jambes écartées, il a frappé dame X\_\_\_\_\_ à coups de gifles, l'a empoignée par les cheveux en lui intimant de se taire. Puis, il a utilisé le peignoir de dame X\_\_\_\_\_ et sa ceinture et les a appliqués sur le devant de son cou. Il a ensuite exercé de fortes pressions de chaque côté du cou avec ses deux mains, manquant de

l'étouffer. Lorsqu'elle s'est mise à crier, il lui a empoigné le cou d'une main, tandis que de l'autre, il lui a couvert le menton, la bouche et le nez (lésions corporelles simples commises sur une personne incapable de se défendre, art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

**2.3.10** Après avoir contraint dame X\_\_\_\_\_ à uriner dans sa chambre, Z\_\_\_\_\_ a déposé un linge sur la flaque d'urine et l'a forcée à se coucher dessus, à ses côtés. Sur quoi, il s'est endormi. Croyant profiter de l'assoupissement de Z\_\_\_\_\_, dame X\_\_\_\_\_ s'est levée pour se rendre aux toilettes. Réveillé, Z\_\_\_\_\_ l'a reconduite dans la chambre et lui a imposé un nouvel acte sexuel complet en usant de la force lorsqu'elle résistait (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP).

**2.3.11** Une fois l'acte sexuel terminé, Z\_\_\_\_\_ s'est couché sur le côté en exigeant que dame X\_\_\_\_\_ se blottisse contre lui. Comme elle refusait, il l'a menacée de l'étrangler, de sorte qu'elle s'est exécutée (menaces, art. 180 al. 1 CP).

**2.3.12** Peu avant 7h du matin, dame X\_\_\_\_\_ s'est rendue aux toilettes. Z\_\_\_\_\_ l'a entendue et a surgi dans la pièce. Il l'a entraînée à nouveau dans la chambre et a recommencé à lui toucher le sexe avec sa main, avant de la pénétrer (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP).

**2.3.13** Avant de quitter l'appartement, Z\_\_\_\_\_ a nettoyé tous les endroits souillés de l'urine et des selles de dame X\_\_\_\_\_. Il est parti en lui demandant pardon.

Durant tous ces événements, Z\_\_\_\_\_ a, à plusieurs reprises, plaqué sa main sur la bouche et le nez de dame X\_\_\_\_\_ en lui serrant les doigts pour l'empêcher de respirer avec le nez et en appuyant sa paume contre sa bouche afin d'éviter qu'elle ne crie. Il lui a également introduit un doigt dans sa bouche. A plusieurs reprises, il a utilisé des coussins pour les appliquer sur le visage de sa voisine afin de l'empêcher de crier. A chaque fois, celle-ci a eu beaucoup de difficultés à respirer. De plus, Z\_\_\_\_\_ n'a cessé de la menacer de la tuer si elle appelait la police.

**2.4** Les faits reprochés par l'accusation étant réfutés par Z\_\_\_\_\_, il convient de passer en revue l'ensemble des moyens probatoires collectés, non sans avoir brièvement rappelé les quelques principes suivants en matière d'appréciation des preuves.

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP; cf. déjà, autrefois, l'art. 249 PPF). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP, qui consacre l'adage "in dubio pro reo"). On parle de libre appréciation des preuves, car le juge peut, par exemple, attribuer plus de crédit à un témoin – même prévenu dans la même affaire – dont la déclaration va dans un sens plutôt qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2); de même, en cas de "parole contre parole", le juge peut déterminer laquelle des versions est la plus crédible. Ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10

CPP). Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices – ou sur un faisceau d'indices convergents (pour un exemple, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_241/2011 du 23 juin 2011 consid. 1.2) – propres à fonder la conviction du tribunal (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>e</sup> éd. 2006, § 94, n. 710 et les arrêts cités sous note de pied 1853; parmi d'autres, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1P.508/2002 du 12 novembre 2002 consid. 2.2). Le juge peut se faire une conviction soit par une perception directe, soit par une perception indirecte, en arrivant à la vérité par raisonnement, en déduisant des faits connus (indices), des faits inconnus ou contestés (Gorphe, *L'appréciation des preuves en justice*, Paris 1947, p. 43). La preuve par indices vaut moins par la signification de chaque indice en particulier que par celle de l'ensemble des indices : là où un seul indice est improbable, une pluralité est concordante (Gorphe, *op. cit.*, p. 248). Ces indices peuvent être classés comme suit : indice de présence sur les lieux (ou d'opportunité physique), indices de participation au délit (ou d'opportunité matérielle), indices de capacité de délinquance (ou d'opportunité personnelle), indices de motif ou de mobile délictueux, indices d'attitude suspecte, indices de mauvaise justification (quant à la version des faits présentée).

Les infractions contre l'intégrité sexuelle sont souvent difficiles à prouver et sont peu « appréciées » par les autorités d'instruction et les tribunaux. Comme souvent seule une partie de l'état de fait est contestée (en particulier, l'existence du consentement), et qu'il existe rarement des indices matériels, les déclarations des participants – auteur et victime – sont décisives (Maier, in *Basler Kommentar, Strafrecht II* [cité ci-après : *BaK*], 2. Aufl. 2007, n. 50 ad art. 189 CP). La punissabilité du prévenu dépend alors de manière déterminante de la crédibilité de la victime (Riklin, *Sexualdelinquenz und Strafverfahren*, in *Schuh/Killias [Hrsg.], Sexualdelinquenz*, 2. Aufl. 1993, p. 295 ss, spéc. p. 295). Les participants peuvent interpréter de manière erronée le comportement de l'autre. L'auteur et la victime peuvent ainsi donner une version différente du déroulement des faits, sans que cela ne signifie que l'un d'eux ait l'impression de dire sciemment un mensonge (Maier, *BaK*, loc. cit.; Maier, *Beweisprobleme im Zusammenhang mit sexuellen Gewaltsdelikten* [cité ci-après : *Beweisprobleme*], in *PJA* 1997 p. 502 ss, spéc. p. 502). Par ailleurs, même lorsqu'il existe des preuves sans équivoque (par exemple en cas de lésions corporelles sur la victime), l'auteur est généralement peu disposé à reconnaître l'infraction et présente l'atteinte comme une relation sexuelle consentie (Maier, *Beweisprobleme*, p. 502). La contrainte sexuelle et le viol sont avant tout des infractions de violence, où l'auteur ne tend en règle générale pas prioritairement à satisfaire ses pulsions sexuelles, mais ses besoins de dominer et de contrôler l'autre (Maier, *BaK*, n. 51 ad art. 189 CP).

**2.4.1** A titre liminaire, et comme l'a opéré la juridiction précédente (cf. jugement entrepris, consid. 2, p. 12 ss), il convient d'exposer la situation personnelle de Z\_\_\_\_\_, telle qu'elle ressort notamment des rapports d'expertise psychiatrique établis le 31 août 2011 par le D<sup>r</sup> F\_\_\_\_\_ et le psychologue G\_\_\_\_\_ d'une part (p. 409 ss), le 24 juillet 2009 par le D<sup>r</sup> J\_\_\_\_\_ d'autre part (p. 453 ss), du dossier de l'Office fédéral des migrations (OFM) (p. 493 ss), ainsi que des propres déclarations faites à la police par l'intéressé (p. 44 s.). En effet, le parcours de Z\_\_\_\_\_ est susceptible d'éclairer sa personnalité.

Z\_\_\_\_\_ est né le 15 avril 1965, à AA\_\_\_\_\_, en BB\_\_\_\_\_. Il est issu d'une famille très nombreuse, son père ayant eu 38 enfants de plusieurs lits. Ses frères et sœurs vivent désormais dispersés à travers le monde (CC\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_, EE\_\_\_\_\_, etc.). Z\_\_\_\_\_ est l'aîné des 9 enfants de sa mère. Son père, de confession musulmane, était ambassadeur pour le Ministère des affaires étrangères de BB\_\_\_\_\_. Après avoir suivi sa scolarité jusqu'à l'âge de 8 ans dans cet Etat, il est parti avec sa famille au FF\_\_\_\_\_, puis en GG\_\_\_\_\_ et, enfin, aux HH\_\_\_\_\_. En II\_\_\_\_\_, il a suivi une formation en économie et a obtenu un diplôme de spécialiste en commerce. De retour aux HH\_\_\_\_\_, il y est resté 1 an. Invoquant le fait que la guerre avait éclaté en BB\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a, en janvier 1989, demandé l'asile en Suisse. Il a intégré un foyer pour requérants d'asile, à R\_\_\_\_\_, où il a suivi des cours de français. Il a travaillé ensuite comme manœuvre pour le compte d'un dénommé JJ\_\_\_\_\_. Trois mois après sa rencontre, à KK\_\_\_\_\_, avec LL\_\_\_\_\_, ressortissante BB\_\_\_\_\_ comme lui, il l'a épousée en novembre 1990. Il a obtenu un permis F pour étranger en 1993. De son union avec son épouse sont issus trois enfants : MM\_\_\_\_\_, né le xxx 1993, NN\_\_\_\_\_, née le xxx 1996, et OO\_\_\_\_\_, né le xxx 2001 (p. 44). Les conjoints se sont séparés en 2002, et la procédure de divorce, initiée le 13 août 2010 sur demande unilatérale de l'épouse, était encore pendante lors des événements incriminés (p. 262 s.). Le divorce a finalement été prononcé selon jugement rendu le 25 août 2011 par le Tribunal de district de PP\_\_\_\_\_.

De 1991 à 1994, Z\_\_\_\_\_ a œuvré comme surveillant à QQ\_\_\_\_\_, à PP\_\_\_\_\_, puis comme chauffeur de maître, à I\_\_\_\_\_. En 2000, il a exercé, pendant 1 an, la profession de chauffeur de taxi, à RR\_\_\_\_\_, avant d'effectuer la même activité à SS\_\_\_\_\_, durant la saison d'hiver.

Après avoir connu une période de chômage en 2002, il a œuvré comme vendeur en électroménager, toujours à SS\_\_\_\_\_, grâce à ses connaissances linguistiques (français, allemand et anglais notamment). Z\_\_\_\_\_ a été arrêté le 2 septembre 2008 pour des actes d'exhibitionnisme et de contrainte sexuelle notamment, commis dans le canton TT\_\_\_\_\_ (p. 455 et 646 s.). Fatigué par les trajets jusqu'à SS\_\_\_\_\_, il a quitté son emploi en 2007, a refusé des offres d'emploi et a fini par perdre son droit à des indemnités de chômage. S'en est suivie une période difficile – ponctuée par une consommation accrue d'alcool et la fréquentation régulière de prostituées – où il s'est retrouvé sans domicile fixe en été 2007. Durant une année, il a erré entre I\_\_\_\_\_, UU\_\_\_\_\_ et VV\_\_\_\_\_, dormant dans les gares ou bénéficiant du logis auprès de connaissances. Consécutivement à un séjour à la Prison préventive WW\_\_\_\_\_, à R\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a fait la rencontre d'une femme originaire également de BB\_\_\_\_\_, vivant à VV\_\_\_\_\_, avec laquelle il a envisagé de s'unir. De leur relation est issu un fils, XX\_\_\_\_\_, né le xxx 2009 (p. 44).

Dans le cadre d'une affaire où différents vols étaient reprochés à Z\_\_\_\_\_, les D<sup>rs</sup> YY\_\_\_\_\_ et ZZ\_\_\_\_\_ ont, le 10 octobre 2007, réalisé une première expertise psychiatrique. Les praticiens sont parvenus à la conclusion de l'existence, chez Z\_\_\_\_\_, d'un trouble de la personnalité, d'une consommation nocive pour la

santé d'alcool et d'un probable état dépressif. Les experts ont estimé que la responsabilité de Z\_\_\_\_\_ était légèrement à moyennement diminuée et que le risque de réitération des délits était important. Un encadrement psychosocial était préconisé afin de diminuer ce risque (p. 455).

Dans le cadre de l'expertise judiciaire confiée au D<sup>r</sup> F\_\_\_\_\_ et au psychologue G\_\_\_\_\_, ceux-ci ont procédé à une anamnèse de la vie affective et sexuelle de Z\_\_\_\_\_ (p. 410 s.). Il en résulte que la découverte de la sexualité a précédé chez le prénommé la première relation affective. Accompagné de deux amis, il a fréquenté à l'âge de 13 ans, alors qu'il était en BB\_\_\_\_\_, une prostituée. De 15 à 19 ans, il est sorti avec une jeune fille, qu'il a dû quitter lorsque son père a découvert cette relation, incompatible avec les préceptes religieux de sa famille. Au cours de sa formation en II\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a eu de fréquentes relations sexuelles tarifées, qui se sont poursuivies en Suisse dès 2002, année où il s'est séparé de son épouse. Selon les dires de Z\_\_\_\_\_, ses ébats, tant avec ses compagnes du moment qu'avec des prostituées, peuvent être qualifiés de « classiques », c'est-à-dire non caractérisés par l'usage de matériel particulier ni composés de scenarii. Il a indiqué avoir pour habitude de payer les prostituées pour une demi-journée ou la nuit complète, voulant « prendre le temps, être tranquille ». Il a reconnu avoir, « à de rares reprises », giflé une prostituée car celle-ci « ne tenait pas ses engagements », à savoir que l'intéressée avait voulu mettre un terme à la rencontre avant qu'il ne soit satisfait sexuellement. Z\_\_\_\_\_ a décrit ses relations sexuelles avec son épouse d'ordinaires, mais fréquentes (« tous les jours, sauf quand elle est indisposée »); il a ajouté ne pas apprécier du tout le matériel pornographique. Enfin, Z\_\_\_\_\_ a concédé que ses relations tarifées relevaient de l'addiction, s'expliquant en ces termes : « maintenant, ça ne me dit rien d'avoir une amie intime. Mon plaisir, fantasme, c'est de tomber sur des prostituées ». Il a ajouté qu'une relation affective ne l'intéressait pas, se sentant « comme emprisonné ».

## **2.4.2**

**2.4.2.1** Dame X\_\_\_\_\_ a, le 6 mai 2011, à 9h15, contacté le poste de police de Q\_\_\_\_\_ et annoncé avoir été victime d'une agression sexuelle à son domicile la nuit écoulée. Après avoir été acheminée au Service des urgences de l'Hôpital de R\_\_\_\_\_, où elle a bénéficié d'un examen médical, elle a été entendue le jour même par la police (p. 1 ss). Interrogée sur sa situation personnelle, elle a indiqué en préambule être originaire de AAA\_\_\_\_\_, où vivent toujours ses parents, et être arrivée en Suisse en 1990, où elle a fait la connaissance de son second mari, BBB\_\_\_\_\_, avec lequel elle a eu deux enfants, une fille, âgée de 17 ans au moment des faits, et un garçon, âgé de 13 ans. La séparation entre les conjoints étant survenue en 2001, les enfants résident à V\_\_\_\_\_ avec leur père, titulaire du droit de garde, tandis que dame X\_\_\_\_\_ a indiqué ne disposer d'aucun droit de visite. Elle a spécifié souffrir de dépression depuis 2000, avoir été hospitalisée à plusieurs reprises et être suivie par le D<sup>r</sup> CCC\_\_\_\_\_, médecin psychiatre à Q\_\_\_\_\_. Elle a ajouté prendre constamment plusieurs médicaments afin de traiter sa maladie, plus précisément du Cipralax® (10 mg), du Seroquel® (25 mg le matin, 200 mg le soir), du Tranxilium® (½ comprimé matin et soir). Elle n'exerce plus d'activité lucrative

depuis le début de sa maladie, en 2000, et bénéficie d'une rente complète de l'assurance-invalidité (AI).

Dame X\_\_\_\_\_ a indiqué être voisine de palier de « Z\_\_\_\_\_ » – prénom qu'elle a utilisé tel quel tout au long de son premier interrogatoire – Z\_\_\_\_\_, mais n'avoir fait sa connaissance qu'une semaine auparavant, alors que tous deux se trouvaient sur leur balcon respectif. Le samedi 30 avril 2011, ils ont à nouveau discuté à partir de leurs balcons et Z\_\_\_\_\_ lui a proposé de venir prendre un café chez lui, ce qu'elle a accepté. Ils ont alors discuté de leur situation personnelle. Z\_\_\_\_\_ lui a expliqué être en instance de divorce et lui a laissé entendre qu'il avait beaucoup bu, bien qu'il ne sentait pas l'alcool. Le mercredi 4 mai 2011, dame X\_\_\_\_\_ a invité cette fois-ci Z\_\_\_\_\_ chez elle afin de prendre un café ensemble ; ils ont alors discuté pendant environ 1h, Z\_\_\_\_\_ lui exposant devoir, le lendemain, se rendre au Tribunal pour son divorce, pleurant parce que ses enfants lui manquaient et complimentant son interlocutrice au sujet de ses beaux yeux. En se quittant, ils se sont fait la bise (R3, p. 2).

Le 5 mai 2011, vers 21h15 – 21h30, Z\_\_\_\_\_ est venu sonner à la porte de dame X\_\_\_\_\_ et lui a demandé de pouvoir rentrer quelques minutes afin de discuter de l'audience de divorce à laquelle il avait assisté le matin même. Dame X\_\_\_\_\_ l'a écouté et a essayé de lui remonter le moral, lui offrant un café. A un moment donné, sans motif apparent, Z\_\_\_\_\_ lui a dit « tu es une sale conne ». Dame X\_\_\_\_\_ lui a alors demandé de partir, mais Z\_\_\_\_\_ n'a pas bougé. Bien qu'ayant son téléphone mobile en main, elle a déclaré ne pas avoir voulu appeler la police « par crainte de passer pour une folle ». Z\_\_\_\_\_ s'est mis en colère et a saisi l'autre mobile de dame X\_\_\_\_\_ posé sur la table du salon, lui assénant « à partir de maintenant, tu ne vas plus appeler personne et c'est moi qui commande ». Le propre téléphone portable de Z\_\_\_\_\_ a sonné et, après avoir regardé l'écran, mais sans répondre à l'appel, il a jeté son appareil au sol. Z\_\_\_\_\_, qui « n'était plus le même », lui a alors demandé de se déshabiller. Malgré l'insistance de dame X\_\_\_\_\_ à le voir partir, Z\_\_\_\_\_ est resté sur place, s'est déplacé vers la porte d'entrée et l'a verrouillée au moyen de la clé sur la serrure, qu'il a prise. Z\_\_\_\_\_ a redemandé à dame X\_\_\_\_\_ de se dévêtir, lui affirmant que, si elle n'obéissait pas, il allait la tuer, et la traitant de « pute » et de « paranoïaque ». Z\_\_\_\_\_ l'a alors saisie dans ses bras et a tenté de l'embrasser. Il s'est totalement déshabillé, empêchant dame X\_\_\_\_\_ de se déplacer en restant tout près d'elle. Il lui a donné plusieurs gifles de chaque côté du visage, puis lui a tordu les poignets afin de la contraindre à ôter ses vêtements, à savoir des pantalons et une tunique. Dame X\_\_\_\_\_ a alors demandé à Z\_\_\_\_\_ s'il était d'accord de partir si elle faisait l'amour avec lui, bien qu'elle ne l'aimait pas. Z\_\_\_\_\_ lui a rétorqué qu'à partir de ce soir, c'est lui qui commandait dans l'appartement. Il a accompagné dame X\_\_\_\_\_ aux toilettes, où elle a uriné en sa présence. Cela fait, il l'a entraînée au salon, sur le canapé, où elle l'a de nouveau supplié de la laisser partir, en vain. Z\_\_\_\_\_ l'a saisie par les jambes pour les écarter, avec force, s'est ensuite placé sur elle puis l'a pénétrée. Elle a tenté de se défendre en le repoussant avec les mains ; Z\_\_\_\_\_ lui a rétorqué « tu ne me touches pas », et l'a empoignée par les cheveux et les bras, lui saisissant par ailleurs le cou pour l'étrangler. Il est resté couché sur elle

un long moment, avant d'essayer de changer de position, afin qu'elle se mette sur lui, ce qu'elle a accepté pour ne plus être frappée. A un moment donné, dame X\_\_\_\_\_ a pu s'asseoir et Z\_\_\_\_\_ en a profité pour rapprocher son sexe de sa bouche, mais elle s'est opposée à la fellation. Puis, elle a dit à Z\_\_\_\_\_ qu'elle devait retourner aux toilettes pour aller à selle ; il a refusé dans un premier temps, lui disant « tu vas le faire ici », avant d'accepter de la conduire aux WC. Là, il est resté à ses côtés et l'a empêchée de s'essuyer avec du papier. Il lui a nettoyé les fesses avec un bidon d'eau, qu'elle laisse normalement aux toilettes pour arroser les plantes. Dame X\_\_\_\_\_ a ressenti une extrême humiliation.

Sur quoi, Z\_\_\_\_\_ l'a entraînée dans la chambre, en la tenant par le bras. Après l'avoir couchée sur le lit, il l'a de nouveau pénétrée, puis a exigé qu'elle se mette sur les genoux, pour la pénétrer dans cette position ; à aucun moment en revanche il n'a tenté d'introduire son sexe dans son anus. Affirmant se sentir très mal, dame X\_\_\_\_\_ a demandé à Z\_\_\_\_\_ de pouvoir prendre une douche ainsi que ses médicaments. Une fois dans la salle de bains, Z\_\_\_\_\_ lui a donné la douche et lui a tellement frotté la tête qu'elle en a perdu une certaine quantité de cheveux, laissés dans le lavabo. Z\_\_\_\_\_ s'est mis à la toucher, avec sa main, au J\_\_\_\_\_ du sexe, puis elle a ressenti de très grandes douleurs au J\_\_\_\_\_ de l'anus. Dame X\_\_\_\_\_ a précisé souffrir d'hémorroïdes depuis son dernier accouchement. Z\_\_\_\_\_ lui a dit qu'il « fallait couper » cela, chez un médecin. Après s'être retrouvée assise un moment dans la baignoire, Z\_\_\_\_\_ lui a dit : « sors de là, sale pute, j'ai mal au dos ». N'arrivant pas à s'extraire elle-même de la baignoire, et ressentant des vertiges, Z\_\_\_\_\_ l'a saisie très fortement, pour la ramener dans la chambre. Dame X\_\_\_\_\_ a demandé à Z\_\_\_\_\_ de pouvoir fumer une cigarette et prendre un Dafalgan© avec un verre d'eau, ce qu'il a accepté. Alors qu'elle était dans la chambre, elle a insisté pour pouvoir retourner aux toilettes afin d'uriner, ce que Z\_\_\_\_\_ a refusé. Ne pouvant plus tenir, elle s'est soulagée à même le lit. Z\_\_\_\_\_ a alors pris un linge de bain et l'a placé là où elle venait de faire ses besoins. Puis, il a exigé qu'elle mette sa tête sur son épaule, avant de dormir. Une fois Z\_\_\_\_\_ assoupi, dame X\_\_\_\_\_ a voulu se rendre une nouvelle fois aux toilettes, mais Z\_\_\_\_\_ s'est réveillé et l'y a accompagnée.

De retour dans la chambre, Z\_\_\_\_\_ a derechef abusé d'elle, faisant usage de la force lorsqu'elle se débattait, lui disant qu'il allait la « costurer » (sic). Sitôt l'acte terminé, Z\_\_\_\_\_ a de nouveau exigé de dame X\_\_\_\_\_ qu'elle se blottisse contre lui. Une fois Z\_\_\_\_\_ endormi, elle s'est levée, quittant la chambre en faisant le moins de bruit possible. Parvenue dans le salon, elle a longuement regardé son téléphone portable, voulant l'utiliser pour appeler au secours, mais n'osant en définitive pas, de crainte de réveiller Z\_\_\_\_\_ et que celui-ci ne « recommence à [la] torturer ». Elle a indiqué avoir « préféré qu'il [la] tue plutôt qu'il recommence à [la] torturer ainsi ». A la question de savoir pourquoi elle n'avait pas quitté l'appartement, dame X\_\_\_\_\_ a rappelé que la clef n'était plus dans la serrure ; elle disposait de clefs de réserve, mais celles-ci étaient rangées dans la commode de la chambre, soit trop près de Z\_\_\_\_\_. Elle a pensé envoyer un SMS à la police, mais ne savait pas comment s'identifier.

Dame X\_\_\_\_\_ a signalé être restée éveillée à la suite de ces événements et avoir beaucoup pleuré. Peu avant 7h du matin, elle s'est de nouveau levée pour aller aux toilettes, et Z\_\_\_\_\_ l'a entendue, l'interpellant en lui demandant ce qu'elle voulait faire maintenant. Dans la chambre, il lui a à nouveau touché le sexe avec sa main et l'a pénétrée. Après l'acte, elle a dit qu'elle devait aller prendre une douche car elle ne pouvait « pas être sale pour prier ». Elle s'est lavée les cheveux, et une poignée lui est restée entre les mains, avant de finir dans les toilettes. De retour au salon, Z\_\_\_\_\_ a pris du papier ménager ou du papier hygiénique et s'est mis à nettoyer tous les endroits où dame X\_\_\_\_\_ avait fait ses besoins. Avant de se rhabiller, Z\_\_\_\_\_ lui a demandé si elle l'aimait et si elle lui pardonnait, ce à quoi elle a répondu par la négative. Il a pris la clef, qu'il avait cachée sur la chaise où il avait posé ses vêtements, pour sortir de l'appartement (R4, p. 3 ss).

Lors des rapports sexuels, Z\_\_\_\_\_ ne portait pas de préservatif. Dame X\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de dire s'il avait éjaculé en elle (R6, p. 6 s.). Le 5 mai 2011, elle avait pris normalement ses médicaments le matin, et un Tranxilium© vers 17 ou 18h, car elle n'avait « pas le moral ». Elle a réfuté avoir consommé de l'alcool ou des stupéfiants (R9). Pour sa part, Z\_\_\_\_\_ n'avait pas non plus bu de l'alcool devant elle (R10). A la fin de son interrogatoire, dame X\_\_\_\_\_ a signalé ne pas vouloir être confrontée à Z\_\_\_\_\_, et a déclaré se porter partie plaignante à son encontre (R13 et 16, p. 7 s.).

**2.4.2.2** Entendue pour la deuxième fois par la police le 31 mai 2011, dame X\_\_\_\_\_ a confirmé sa première déclaration et apporté les précisions suivantes (p. 195 ss). Elle a souligné avoir changé le drap-housse de son lit 2 ou 3 jours avant les faits, si bien qu'ils étaient encore propres jusque-là (R4, p. 196). Durant les événements, Z\_\_\_\_\_ l'a essuyée au J\_\_\_\_\_ du sexe, après avoir fait ses besoins, avec un linge de même qu'avec le peignoir, raison pour laquelle ces textiles étaient tachés. Elle a pris une douche non pas pour cacher les traces, mais pour se nettoyer, en prévision de la fête religieuse (orthodoxe) du 6 mai 2011. C'est également dans cette optique qu'elle a dressé la table de sa salle à manger, y disposant des victuailles préparées la veille (R5, p. 198). Les papiers retrouvés dans sa poubelle devaient correspondre à ceux utilisés par Z\_\_\_\_\_ pour nettoyer le sol (R6, p. 198). Elle a placé dans la machine à laver ses habits portés le 5 mai 2011, de même que les linges et le peignoir tachés, mais ne l'a pas mise en marche. Elle a expliqué les avoir placés là après le départ de Z\_\_\_\_\_, car elle ne voulait pas que ces effets souillés se trouvent dans son séjour, où elle allait prier (R9 et 12, p. 198). Durant la soirée, Z\_\_\_\_\_ a, à 2 ou 3 reprises, ouvert la porte de l'appartement de dame X\_\_\_\_\_ pour aller jusqu'à la porte de son logement, avant de revenir rapidement sur ses pas (R14, p. 199). Lorsqu'ils étaient au salon, Z\_\_\_\_\_ a également utilisé, en plus de ses mains, des coussins pour les appliquer sur le visage de dame X\_\_\_\_\_, afin de l'empêcher de crier (R15, p. 200). Interrogé sur son emploi du temps dès la mi-avril 2011, dame X\_\_\_\_\_ a réfuté avoir fait la connaissance de Z\_\_\_\_\_ dès cette période, et avoir entretenu avec lui une relation suivie (R20 et 21, p. 200 s.). Elle a pris note que Z\_\_\_\_\_ avait déclaré à la police avoir déposé la fleur retrouvée sur son paillason (R23, p. 201). Z\_\_\_\_\_ a reçu un appel téléphonique le 5 mai 2011, vers 22h, alors qu'il buvait un café. Après que

Z\_\_\_\_\_ eut jeté au sol son appareil, il l'a ramassé, mais dame X\_\_\_\_\_ n'a pas vu où il l'a alors rangé (R28, p. 202). Elle a réfuté avoir eu des relations sexuelles avec un autre homme la semaine de son agression. Elle a ajouté que le 5 mai 2011, vers 13h55, une connaissance, DDD\_\_\_\_\_, l'avait appelée pour lui rendre une visite, ce qu'il a effectivement fait vers 18h. Après avoir bu un jus de fruit et discuté d'affaires privées, DDD\_\_\_\_\_ était parti vers 18h30 – 18h40, lui disant être peiné de la voir souffrir (R30 et 32, p. 202).

**2.4.2.3** En audience du 21 février 2012 devant le procureur (p. 784 ss), dame X\_\_\_\_\_ a répété n'avoir fait la connaissance de Z\_\_\_\_\_ qu'après le 15 ou 20 avril 2011, et réfuté avoir entretenu des relations sexuelles 2 semaines avant les événements du 5-6 mai 2011. Elle a précisé que ces dates étaient importantes pour elle, car correspondant à la fête de la sainte (orthodoxe) qui la protège. Elle a indiqué avoir encore des « cicatrices psychiques [...] très difficiles à vivre lorsqu'[elle] doit se rappeler des événements en question », n'arrivant pas à oublier et éprouvant de la peur lorsqu'elle se déplace. Sur intervention du conseil de Z\_\_\_\_\_, elle a souligné ne pas avoir ingéré le Tranxilium® à double, mais avoir avancé la prise de ce médicament vers 17h – 18h plutôt qu'à 19h – 20h (p. 785). Elle a enfin précisé disposer de plusieurs téléphones mobiles, correspondant à ceux figurant sur les clichés pris à son domicile, et les utiliser pour ses affaires privées, contestant en revanche l'insinuation selon laquelle elle s'adonnerait à la prostitution, indiquant que son ex-mari avait pour sa part œuvré dans une boîte de nuit employant des péripatéticiennes, et qu'elle-même n'exerçait plus d'activité professionnelle depuis 2000 (p. 786).

**2.4.2.4** A l'occasion des débats de première instance, dame X\_\_\_\_\_ a globalement confirmé ses précédentes déclarations. Elle a précisé avoir placé les vêtements portés le 5 mai 2011 dans la machine « pour les ôter de [s]a vue, sous la table, et non pas pour les laver ». DDD\_\_\_\_\_ était passé dans son appartement le 5 mai 2011, et a bu quelque chose avant de repartir. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire que tout le monde soit au courant de son dossier médical, raison pour laquelle elle s'était opposée au dépôt de celui-ci comme moyen de preuve, comme sollicité par le défenseur de Z\_\_\_\_\_. Elle a contesté être paranoïaque ou schizophrène, son médecin, le D<sup>r</sup> CCC\_\_\_\_\_, n'ayant jamais parlé de tels troubles. Après avoir fermé la porte, Z\_\_\_\_\_ ne lui a plus permis d'accéder aux téléphones. Revenant sur ses déclarations (R14, p. 199), elle a démenti que Z\_\_\_\_\_ ait réalisé plusieurs allers-retours entre son appartement et le sien, sinon elle en aurait profité pour s'enfuir (p. 1310 s.).

### **2.4.3**

**2.4.3.1** Dame Y\_\_\_\_\_ a été auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 26 mai 2011 par la police cantonale (p. 180 ss). Elle a indiqué ne pas connaître dame X\_\_\_\_\_ et avoir fait la connaissance de Z\_\_\_\_\_ au mois de janvier de la même année, alors qu'ils étaient tous deux en traitement à P\_\_\_\_\_. Ils ont entretenu des relations d'ordre intime de janvier à

avril 2011, la dernière fois le 26 de ce mois (R2 et 3, p. 181). Au début de leur relation, Z\_\_\_\_\_ était une « personne gentille, hyper tendre et sympa ». Elle a passé outre l'interdiction faite aux pensionnaires d'entretenir des relations amoureuses entre eux, et le fait que le personnel de P\_\_\_\_\_ – en particulier la thérapeute, une dénommée EEE\_\_\_\_\_ – lui avait affirmé que Z\_\_\_\_\_ pouvait être dangereux, qu'il avait rencontré passablement de problèmes depuis 8 ans, qu'il était « un homme à putes » et qu'il était violent avec celles-ci. Z\_\_\_\_\_ lui-même lui avait relaté ses déboires conjugaux, que « sa vie se composait de relations avec les putes et l'alcool » et qu'il avait passé 2 ans en détention pour une infraction dont il n'était pas coupable. Durant son séjour à P\_\_\_\_\_, soit de janvier jusqu'au 21 mars 2011, dame Y\_\_\_\_\_ a mis en avant le fait que Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais été violent à son égard (R4, p. 181). Depuis la mi-janvier 2011, elle a entretenu des relations sexuelles avec Z\_\_\_\_\_ en moyenne trois fois par semaine, dans l'appartement de O\_\_\_\_\_, également traitée à P\_\_\_\_\_. La nature des relations sexuelles était « conventionnelle » (i.e. pénétration vaginale) ; à une ou deux reprises, il a été question de pénétration anale. Ils n'ont en revanche jamais pratiqué de fellation ou de cunnilingus, ni de relation de type sadomasochiste (R5, p. 182).

Dame Y\_\_\_\_\_ a poursuivi sa déclaration en relevant qu'hormis les deux dernières relations sexuelles entretenues avec Z\_\_\_\_\_, celui-ci s'était « toujours montré super, très sympa, un ange ». Z\_\_\_\_\_ s'est montré violent une première fois 2 ou 3 semaines avant la date de l'audition, alors qu'ils étaient tous deux dans le canton de T\_\_\_\_\_, à S\_\_\_\_\_, au logement de la mère de dame Y\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_. Dame Y\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle n'était alors pas très bien, Z\_\_\_\_\_ lui ayant signifié vouloir mettre un terme à leur relation. Malgré cela, Z\_\_\_\_\_ est venu à T\_\_\_\_\_ chez la mère de dame Y\_\_\_\_\_, et tous trois ont passé une bonne soirée. En particulier, Z\_\_\_\_\_ est resté boire de l'alcool avec la mère de dame Y\_\_\_\_\_, alors que celle-ci était déjà allée se coucher. A un moment donné, la mère de dame Y\_\_\_\_\_ a débarqué dans sa chambre pour lui dire que Z\_\_\_\_\_ était venu se coucher dans son lit et lui avait « touché un peu les épaules ». Dame Y\_\_\_\_\_ s'est levée et a rejoint Z\_\_\_\_\_, qui était dans la cuisine, et était « un peu violent en paroles, soit agressif ». Puis, dame Y\_\_\_\_\_ a regagné sa chambre, où sa mère s'était couchée dans son lit. Z\_\_\_\_\_ les a rejointes et a saisi dame Y\_\_\_\_\_ par le bras ; celle-ci, ne voulant « pas faire de scandale », l'a suivi dans la chambre de sa mère. Là, Z\_\_\_\_\_ l'a attrapée par les cheveux, l'a déshabillée totalement et l'a sodomisée tout en lui donnant des gifles. C'est la première fois que Z\_\_\_\_\_ se comportait avec une telle violence, étant entendu que les deux partenaires avaient en revanche déjà entretenu des rapports anaux à 3 ou 4 reprises, principalement lorsque dame Y\_\_\_\_\_ était indisposée. D'après celle-ci, les agissements de Z\_\_\_\_\_ auraient duré « deux bonnes heures », le prénommé ayant du mal à éjaculer en raison de son état physique, du fait qu'il avait beaucoup bu (« tout n'est pas de sa faute puisqu'il était réellement ivre »). Les gifles données étaient tellement fortes que dame Y\_\_\_\_\_ a eu mal à la mâchoire durant quelques temps, et a eu l'impression que Z\_\_\_\_\_ allait la

fracasser. Elle a hurlé, et a souhaité sur le moment que Z\_\_\_\_\_ s'endorme pour qu'il la laisse tranquille. Le lendemain matin, elle a parlé de ces événements à sa mère, qui lui a assuré ne pas avoir entendu ses cris. Dame Y\_\_\_\_\_ a ajouté sur ce point ne pas avoir eu de peine à la croire, compte tenu de la distance entre les deux chambres. Sa mère a pu en revanche apercevoir les bleus sur le bras droit, ainsi que les marques sur la joue gauche. Dans la nuit du vendredi au samedi, Z\_\_\_\_\_ l'a pénétrée peut-être une cinquantaine de fois « analement », mais jamais « vaginalement ». Le 9 avril 2011 au matin, Z\_\_\_\_\_ n'était « plus du tout violent », et s'est excusé à plusieurs reprises : les deux partenaires n'ont pas évoqué plus avant ce qui s'était passé. Le dimanche, dame Y\_\_\_\_\_ s'est rendue au domicile de dame O\_\_\_\_\_, à R\_\_\_\_\_ ; Z\_\_\_\_\_ l'a rejointe dans le train en gare de PP\_\_\_\_\_ et lui a restitué la clef de l'appartement, en lui disant « c'est fini entre nous ». Malgré cela, ils ont passé ensemble la soirée chez dame O\_\_\_\_\_, où dame Y\_\_\_\_\_ a passé la nuit, tandis que Z\_\_\_\_\_ les a quittées vers 23h (R5, p. 182 s.).

Dame Y\_\_\_\_\_ n'a plus revu Z\_\_\_\_\_ jusqu'au 26 avril 2011, date à laquelle celui-ci l'a appelée pour venir la voir. Elle a accepté, moyennant la promesse que Z\_\_\_\_\_ ne la tape plus. Lors de son interrogatoire, dame Y\_\_\_\_\_ a reconnu « avoir été bête » d'accepter. Ils se sont rencontrés devant l'hôtel FFF\_\_\_\_\_, à Q\_\_\_\_\_. Bien que Z\_\_\_\_\_ ait les « yeux très méchants, jaunes », dame Y\_\_\_\_\_ l'a suivi à son studio. Là, il a pris une bière et lui a demandé si elle voulait mourir. Puis, il l'a saisie au J\_\_\_\_\_ de la gorge avec deux de ses doigts, exerçant une forte pression. Il a ensuite cessé, pleuré et pris dame Y\_\_\_\_\_ dans ses bras, lui martelant qu'il ne voulait pas être violent avec elle et qu'il souhaitait reprendre leur relation à zéro. Ils se sont ensuite assis et ont fumé une cigarette. Puis, Z\_\_\_\_\_ a recommencé à crier sur dame Y\_\_\_\_\_, la traitant de « salope » et soutenant que la mère de celle-ci avait essayé de copuler avec lui dans la nuit du 8 au 9 avril 2011. Dame Y\_\_\_\_\_ a répliqué en hurlant à plusieurs reprises, si bien que des voisins excédés ont tapé contre le mur. Finalement, elle est partie et a regagné son appartement à V\_\_\_\_\_, à 3h du matin. Lorsqu'elle était encore chez Z\_\_\_\_\_, celui-ci l'a prise par la gorge et l'a giflée à plusieurs reprises, tentant de la déshabiller, la traitant de « salope » et lui disant « viens maintenant, tu m'appartiens, je veux coucher avec toi ». Finalement, dame Y\_\_\_\_\_ a pu tenir son pantalon et Z\_\_\_\_\_ n'a pu parvenir à ses fins.

Hormis ces deux événements, dame Y\_\_\_\_\_ a répété que Z\_\_\_\_\_ ne s'était jamais montré violent avec elle, et que cette situation « l'embêt[ait] en raison de toute sa gentillesse ». Elle a estimé que Z\_\_\_\_\_ n'était pas lui-même dans ces moments de violence et a dit regretter que leur relation était terminée, mais qu'elle ne pouvait accepter de rester avec un homme ayant « levé la main sur [elle] » (R5, p. 184). Si, d'ordinaire, Z\_\_\_\_\_ avait l'habitude de mettre un préservatif lors de leurs ébats, il ne l'avait pas fait dans la nuit du 8 au 9 avril 2011 (« Ce n'était pas lui car il était comme un animal »). Consécutivement à ces faits, elle n'a pas été consulter un

médecin, mais en a parlé avec sa mère de même qu'avec une psychologue de Q\_\_\_\_\_, Madame GGG\_\_\_\_\_. A cette dernière, elle ne s'est ouverte d'ailleurs que du premier événement et non du second, motivant sa réaction en ces termes : « Je ne voulais pas qu'elle me prenne pour une tarée car j'avais honte en sachant que c'est moi-même qui m'étais jetée dans la gueule du loup » (R6 et 8, p. 184). A la question de savoir si elle avait dénoncé ces faits à une autorité, elle a répondu par la négative, ajoutant qu'elle ne souhaitait pas le faire car elle avait envie que Z\_\_\_\_\_ s'en sorte ; elle était simplement d'accord de faire sa déposition (R9, p. 184). Z\_\_\_\_\_ lui avait raconté qu'à l'époque où il était à I\_\_\_\_\_, il avait fréquenté des prostituées « car il pouvait tout faire avec ces femmes car il les payait », et il les considérait « dès lors comme des choses » (R13, p. 185).

**2.4.3.2** Entendue par le procureur le 21 février 2012, dame Y\_\_\_\_\_ a confirmé sa déclaration faite à la police ainsi que sa volonté de ne pas être confrontée à Z\_\_\_\_\_ (p. 777 ss). Lors des événements survenus dans la nuit du 26 au 27 avril 2011, Z\_\_\_\_\_ a bien voulu la contraindre à subir des actes d'ordre sexuel, mais n'est pas parvenu à lui ôter le pantalon (R11, p. 779). Depuis lors, dame Y\_\_\_\_\_ n'a plus eu de contact avec Z\_\_\_\_\_. Elle a appris officiellement, lors d'un entretien avec son avocat le 16 février 2012, que Z\_\_\_\_\_ avait eu une relation avec une autre femme (R14, p. 779). Sur question du conseil de Z\_\_\_\_\_, elle a reconnu avoir caché à sa thérapeute de P\_\_\_\_\_ sa relation avec Z\_\_\_\_\_, car cela était prohibé entre les pensionnaires. Lorsqu'elle a décidé d'aller au rendez-vous du 26 avril 2011 avec Z\_\_\_\_\_, elle voulait avoir une explication et elle était prête à reprendre une relation avec lui. Toutefois, Z\_\_\_\_\_ s'est montré violent, la traitant de « salope » et affirmant que sa mère avait voulu coucher avec lui, ce qu'elle ne pouvait pas croire. Elle n'a plus eu de nouvelles de Z\_\_\_\_\_ jusqu'au 25 mai 2011, date à laquelle la police l'a contactée pour lui dire qu'elle devait faire une déposition. Lors du premier interrogatoire, elle n'avait pas voulu porter plainte contre Z\_\_\_\_\_, car elle ne voulait « pas tout détruire » : bien que tout soit fini « sentimentalement parlant », elle souhaitait toujours que son ancien amant puisse s'en sortir. Dame Y\_\_\_\_\_ a confirmé être au courant que Z\_\_\_\_\_ avait eu des problèmes de comportement avec des prostituées, que comme il les payait, il pouvait en faire ce qu'il voulait, mais qu'il avait l'intention de changer. Dame Y\_\_\_\_\_ s'est dit énormément déçue lorsqu'elle a appris qu'« une autre femme, qui n'était pas une prostituée, avait porté plainte », et elle a pensé que Z\_\_\_\_\_ n'avait en définitive pas changé, mais avait « récidivé depuis sa sortie de prison », et qu'il pourrait répéter encore cela avec d'autres femmes. Elle s'est demandé si Z\_\_\_\_\_ avait eu une fois des sentiments pour elle et a été d'avis que le prénommé avait réellement un problème de violence avec les femmes. C'est après avoir eu un contact avec le Centre de consultation LAVI qu'elle a pris conscience que Z\_\_\_\_\_ n'avait aucune excuse pour traiter les femmes comme il l'avait fait, qu'elle-même était une victime et qu'elle voulait ainsi « aller au bout de cette procédure » (p. 780 s.).

**2.4.3.3** Lors des débats de première instance, dame Y\_\_\_\_\_ a déclaré être arrivée vers 23h30 ou minuit, dans la nuit du 26 avril 2011, au studio de Z\_\_\_\_\_, à Q\_\_\_\_\_. Dame Y\_\_\_\_\_ lui ayant dit qu'elle ne se sentait pas bien moralement, il lui a rétorqué que si elle ne voulait plus vivre, « il savait comment tuer ». Elle n'a plus revu Z\_\_\_\_\_ entre les événements des 8 et 26 avril 2011 ; elle a toutefois indiqué s'être rendue chez dame O\_\_\_\_\_ avec Z\_\_\_\_\_, sans être en mesure de se souvenir de la date exacte. Elle a par ailleurs téléphoné à Z\_\_\_\_\_ à plusieurs reprises, sans se rappeler les raisons profondes de son geste. Elle se sentait alors coupable et n'avait pas encore contacté la LAVI. Vers le 20 avril 2011, elle a fait une rechute dans sa consommation d'alcool et/ou une dépression, et a été hospitalisée (cf. ég. SMS en p. 590 ss). Elle a reconnu avoir, avec Z\_\_\_\_\_, continué à consommer de l'alcool alors qu'ils étaient en traitement à P\_\_\_\_\_, mais le samedi seulement, afin d'avoir un taux de 0 g ‰ au retour, le dimanche soir. Elle a nié avoir été déçue en apprenant que Z\_\_\_\_\_ avait une nouvelle amie, après lui, mais a concédé avoir été surprise de cela, car il lui avait dit l'aimer. Lorsque Z\_\_\_\_\_ a utilisé les termes « je sais tuer et je peux tuer », dame Y\_\_\_\_\_ a seulement compris par là que Z\_\_\_\_\_ savait tuer, mais n'en a pas déduit la volonté de celui-ci de l'aider à se suicider. Elle a répété s'être opposée aux actes de sodomie dans la nuit du 8 avril 2011, en hurlant lorsque Z\_\_\_\_\_ l'avait tirée par les cheveux (p. 1306 ss).

#### **2.4.4**

**2.4.4.1** Entendu pour la première fois en qualité de prévenu le 7 mai 2011 (p. 9 ss), Z\_\_\_\_\_ a commencé son interrogatoire en affirmant d'emblée ne jamais avoir violé sa voisine, dame X\_\_\_\_\_, mais qu'il ne pouvait « pas en dire davantage » (R2, p. 10). Questionné sur son emploi du temps le 5 mai 2011 dès midi, il a exposé avoir rendu visite à un ami à R\_\_\_\_\_, HHH\_\_\_\_\_, jusque vers 16h30, puis lui avoir servi d'interprète avec le moniteur de l'auto-école III\_\_\_\_\_ lors d'une course d'apprentissage. Il est ensuite allé avec son ami dans des établissements publics, dont le dernier était situé en face du centre de fitness près de JJJ\_\_\_\_\_ de R\_\_\_\_\_. Là, vers 21h, il a laissé son ami, qui a été rejoint par un dénommé KKK\_\_\_\_\_. Vers 21h30, il a pris le train pour Q\_\_\_\_\_, où il est arrivé une dizaine de minutes plus tard. Une fois à la maison, il s'est cuisiné des pâtes. Vers 22h30 – 23h, dame X\_\_\_\_\_ – qu'il a appelée par son prénom, X\_\_\_\_\_, tout au long de l'interrogatoire – est venue sonner à sa porte pour avoir de ses nouvelles, dans la mesure où elle savait qu'il avait eu une séance au Tribunal de PP\_\_\_\_\_ le matin même pour son divorce. Tout en affirmant que le procès ne s'était « pas très bien passé », il a souligné avoir obtenu ce qu'il voulait au J\_\_\_\_\_ de la garde de ses enfants. Elle lui a proposé de venir prendre le café chez elle, ce qu'il a accepté une fois son repas achevé, peu après 23h. Une fois chez dame X\_\_\_\_\_, ils se sont assis au salon et, après avoir pris le café, ont discuté de leurs problèmes de famille respectifs, pendant près de 2h. Vers 01h, ils se sont rendus dans la chambre de dame X\_\_\_\_\_ – qui ne voulait pas que Z\_\_\_\_\_ parte –, et ils se sont couchés côte à côte. Selon Z\_\_\_\_\_, « il ne s'est rien passé, si ce n'est un câlin », c'est-à-dire

qu'ils se sont pris dans les bras, peau contre peau, et ils se sont embrassés. Chacun s'est déshabillé de son côté, puis ils se sont endormis. Z\_\_\_\_\_ a insisté sur le fait qu'ils n'avaient « pas eu de relation sexuelle » le soir en question, mais qu'ils avaient déjà eu des ébats par le passé. Il a ajouté que le soir en question, dame X\_\_\_\_\_ était malade et avait un hémorroïde qui saignait, de sorte qu'il « n'avait donc pas envie d'une relation avec elle ». Il lui a lui-même appliqué de la pommade sur l'hémorroïde et lui a donné un comprimé de Dafalgan® 500. Avant le « câlin », dame X\_\_\_\_\_ s'est rendue aux toilettes. Entendant soudain du bruit, Z\_\_\_\_\_ est entré dans la salle de bains, où il a trouvé dame X\_\_\_\_\_ agenouillée et s'agrippant au lavabo. Elle lui a affirmé avoir fait un malaise et qu'en tombant, elle avait heurté le lavabo avec son menton. C'est à ce moment là qu'elle s'est également plainte de douleurs en rapport avec ses hémorroïdes. Il l'a accompagnée jusque dans son lit, et lui a appliqué la crème, qu'il a prise dans le sac qui était dans sa chambre et où elle tenait ses médicaments. Z\_\_\_\_\_ a passé la nuit dans le lit, du côté de la porte. Il a affirmé avoir « dormi d'une traite » et ne pas s'être levé de la nuit. C'est dame X\_\_\_\_\_, déjà rhabillée, qui l'a réveillé vers 6h. Ils ont bu du café, puis Z\_\_\_\_\_ a quitté l'appartement pour regagner le sien vers 7h. Il avait rendez-vous le matin même à P\_\_\_\_\_ à 8h30, où il a été soumis à un test de routine à l'éthylomètre, qui s'est révélé positif (0,83 g ‰). Après s'être rendu chez son assistante sociale, LLL\_\_\_\_\_, afin de lui rendre compte des résultats de la procédure de divorce, Z\_\_\_\_\_ est retourné vers 10h à P\_\_\_\_\_, qu'il a quittée aux alentours de 16h. De retour dans son immeuble, il a sonné à la porte de l'appartement de dame X\_\_\_\_\_, mais personne n'a répondu. Après avoir brièvement quitté son domicile pour aller faire des courses vers 20h20, puis s'être rendu compte que les magasins étaient fermés, Z\_\_\_\_\_ a reçu un appel de son ami HHH\_\_\_\_\_, qui lui a proposé de le rejoindre à R\_\_\_\_\_, ce qu'il a accepté, étant un peu déprimé en raison de la procédure de divorce. Z\_\_\_\_\_ avait prévu de prendre le train de 21h26 pour R\_\_\_\_\_, lorsqu'il a été interpellé par la police (R3, p. 11).

Le 5 mai 2011, il a affirmé ne pas avoir consommé d'alcool dans l'appartement de dame X\_\_\_\_\_ : il avait en revanche bu environ 8 cl de whisky à son domicile, et « pas mal de verres » avec son ami HHH\_\_\_\_\_ en ville de R\_\_\_\_\_. Il a encore ingurgité, dans le train le ramenant à Q\_\_\_\_\_, 5 dl de rosé, acheté au magasin MMM\_\_\_\_\_, à R\_\_\_\_\_. Reconnaisant son addiction à l'alcool, Z\_\_\_\_\_ a avancé qu'il était très déprimé par la procédure de divorce, et qu'il avait repris la consommation d'alcool suite à cela. Z\_\_\_\_\_ a ajouté que dame X\_\_\_\_\_ était venue frapper à sa porte le 5 mai 2011, car elle l'avait entendu pleurer, la porte de son balcon étant ouverte. Avant son arrivée, il avait voulu se suicider en se jetant du haut du balcon, mais n'en a pas eu le courage. Il n'avait pas parlé de ses intentions funestes à dame X\_\_\_\_\_. Connaissant celle-ci depuis approximativement 1 mois, Z\_\_\_\_\_ avait eu des relations sexuelles avec elle depuis environ 2 semaines, à plus d'une dizaine de reprises, dans son appartement ou le sien. Concernant le type d'ébats, il a précisé l'avoir pénétrée « analement et vaginalement », et que dame X\_\_\_\_\_ lui avait pratiqué des fellations. Il a souligné : « nous ne sommes pas sado-maso, mais traditionnels ». Il a relaté que, sur

le plan sentimental, ils n'avaient « pas fait de projet » en commun (R4, p. 12). Z\_\_\_\_\_ a nié avoir eu un problème avec dame X\_\_\_\_\_, bien qu'il arrivait à celle-ci de « s'énerver pour un rien ». Il a répété ne l'avoir jamais violée et n'avoir jamais eu l'intention de le faire, la considérant comme une « amie intime », qui était « super bien » lorsqu'il l'avait quittée le 6 mai 2011 (R5 et 7, p. 12). Le matin en question, elle a pris sa douche, s'est lavée les cheveux puis les a foehnés (R6, p. 12). Hormis l'hémorroïde sanguinolent – pour lequel il lui a suggéré d'aller se faire soigner par un médecin – et la blessure au menton, Z\_\_\_\_\_ n'avait noté aucune blessure ou hématome sur le corps de dame X\_\_\_\_\_ (R8, p. 13). C'est lui qui, le 6 mai 2011, avait laissé une fleur blanche sur le paillason devant le logement de dame X\_\_\_\_\_, pour lui signifier qu'il l'aimait et qu'il lui souhaitait « plein de bonnes choses » (R9, p. 13).

**2.4.4.2** Entendu pour la première fois par le procureur le 7 mai 2011 (p. 25 ss), Z\_\_\_\_\_ a derechef contesté les accusations portées à son encontre par dame X\_\_\_\_\_, se référant à sa déclaration faite à la police (R5, p. 26). Il a ajouté : « Dès lors que nous étions seuls dans cet appartement, c'est la parole de la victime contre la mienne et je n'ai pas de moyens de preuve particuliers à faire valoir aujourd'hui. J'aimerais toutefois répéter que la victime avait ce soir-là plusieurs téléphones portables qui lui auraient permis d'appeler la police notamment lorsque j'étais endormi. Elle pouvait également crier par le balcon. ».

**2.4.4.3** Entendu pour la deuxième fois par la police cantonale le 10 mai 2011 (p. 32 ss), Z\_\_\_\_\_ a préalablement déclaré confirmer en tous points sa précédente déclaration. Puis, il a été appelé à détailler sa relation avec dame X\_\_\_\_\_. Il a dit avoir fait sa connaissance dès le mois d'avril 2011, avant le 10 de ce mois, sur le palier, puis en la voyant sur son balcon, attenant au sien. Ils se sont ouverts de leurs problèmes respectifs et ont commencé à prendre des cafés en alternance dans le logement de l'un et de l'autre. Vers le 20 avril 2011, Z\_\_\_\_\_ a accompagné dame X\_\_\_\_\_ faire ses provisions chez NNN\_\_\_\_\_. De retour à son appartement, dame X\_\_\_\_\_ lui a préparé un café et lui a parlé du fait qu'elle avait perdu la garde de ses enfants, une fille de 17 ans et un fils de 13 ans. Lorsque Z\_\_\_\_\_ a quitté le logement de dame X\_\_\_\_\_, ils se sont enlacés et elle l'a embrassé sur la bouche. Quelques jours plus tard, de retour d'un week-end qu'il avait passé à R\_\_\_\_\_ chez un ami, Z\_\_\_\_\_ a été hélé par dame X\_\_\_\_\_ depuis son balcon, et elle l'a rejoint dans son appartement. Elle était très angoissée de rester chez elle, seule, et a demandé à pouvoir rester avec lui. Z\_\_\_\_\_ a accepté sans autre et a ouvert un canapé-lit pour qu'elle se mette à l'aise. A un moment donné, elle lui a glissé la main sous le t-shirt. Z\_\_\_\_\_ lui a demandé si elle voulait juste du sexe ou si elle voulait avoir une relation sentimentale ; dame X\_\_\_\_\_ lui a affirmé qu'elle commençait à l'aimer, mais qu'elle n'avait rien contre le fait qu'ils couchent ensemble. Z\_\_\_\_\_ n'avait pas de préservatif, mais dame X\_\_\_\_\_ lui a affirmé ne pas être malade et lui a demandé de lui faire confiance. Ils ont eu une relation complète non protégée. Il s'est retiré d'elle et a éjaculé sur sa poitrine ; il est allé ensuite chercher un linge de bains pour l'éponger. Dame X\_\_\_\_\_ est restée toute la nuit en question, et ils ont encore eu 2 ou 3 autres relations sexuelles. A titre de préliminaires, il lui est arrivé de pénétrer l'anus de sa partenaire avec ses doigts,

précision qu'il a ensuite immédiatement démentie en soutenant avoir confondu le mot « anus » avec le terme « vagin ».

Z\_\_\_\_\_ a revu dame X\_\_\_\_\_ les 19 et 20 avril 2011 : à ces occasions, ils ont discuté et se sont embrassés sur la bouche, mais n'ont pas eu de relations sexuelles. Le 23 avril 2011, alors que Z\_\_\_\_\_ était chez dame X\_\_\_\_\_, il lui a indiqué trouver que leur relation « allait trop vite », tandis qu'elle a rétorqué l'aimer. Ils ont passé la nuit ensemble, mais n'ont pas eu de relation sexuelle, car dame X\_\_\_\_\_ était indisposée. Par la suite, les enfants de Z\_\_\_\_\_ sont venus en séjour chez lui, et il n'a plus revu X\_\_\_\_\_ jusqu'au vendredi 29 avril 2011. Ils ont passé le week-end ensemble, et ont eu plusieurs rapports sexuels, durant la journée et la nuit, du même type que ceux déjà évoqués ci-avant. A chaque fois, Z\_\_\_\_\_ essayait de se retirer, pour éjaculer dans un linge. Il a répété cette fois-ci ne jamais lui avoir caressé l'anus ni s'être introduit dans celui-ci. Ils n'ont par ailleurs jamais eu de pratique violente.

Z\_\_\_\_\_ a ensuite revu dame X\_\_\_\_\_ le mercredi 4 mai 2011, au domicile de celle-ci. Ils ont commencé à se caresser et ont entretenu une relation sexuelle complète ; d'après ses souvenirs, Z\_\_\_\_\_ a cette fois-ci éjaculé en elle. Le lendemain, soit le 5 mai 2011, Z\_\_\_\_\_ avait rendez-vous le matin avec M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_, à PP\_\_\_\_\_, en prévision de la séance de divorce. Une fois l'audience terminée, en fin de matinée, Z\_\_\_\_\_ s'est rendu chez son épouse, où il a pu voir ses enfants cadets. Vers 13h, il a repris le train pour se rendre à R\_\_\_\_\_, où il a rencontré HHH\_\_\_\_\_. Celui-ci a été surpris de voir Z\_\_\_\_\_ passer commande d'une bière pression, car il le pensait abstinent à l'alcool depuis le mois de décembre. En tout, Z\_\_\_\_\_ a consommé trois bières dans le premier établissement, puis quatre dans le second, où un troisième homme les a rejoints. Z\_\_\_\_\_ a enfin bu une bouteille de 5 dl de rosé, dans le train le ramenant à Q\_\_\_\_\_. De retour dans son appartement, il a pensé à se suicider en se jetant de son propre balcon. Dame X\_\_\_\_\_ est à son tour sortie sur son balcon et a vu Z\_\_\_\_\_ ; elle lui a proposé de se retrouver chez elle pour être plus à l'aise. Il était alors entre 21h et 22h, et dame X\_\_\_\_\_ une fois dans son appartement a verrouillé la porte derrière elle. Z\_\_\_\_\_ lui a exposé ses problèmes au salon, puis ils ont regardé un film américain dont il ne se souvenait plus du titre. Peu avant minuit, Z\_\_\_\_\_ est repassé à son domicile pour regarder s'il avait reçu des appels sur ses deux téléphones portables, ce qui était effectivement le cas (cf. deux appels de son ex-femme). Il a effacé les deux appels en absence et en a profité pour se servir 4 cl environ de whisky, puis il a regagné l'appartement de dame X\_\_\_\_\_, où celle-ci regardait toujours la télévision. Z\_\_\_\_\_ a verrouillé la porte derrière lui, tout en laissant la clef dessus. A un moment donné, dame X\_\_\_\_\_ s'est plainte de ses hémorroïdes, et Z\_\_\_\_\_ lui a proposé de lui appliquer de la pommade pour la soulager, ce qu'il a fait dans la chambre. Le tube de pommade se trouvait dans un sac en plastique de pharmacie, sur une commode. Après avoir appliqué la pommade et avoir éteint le téléviseur au salon, Z\_\_\_\_\_ est revenu dans la chambre et s'est déshabillé pour passer là la nuit. Ils se sont embrassés et se sont souhaités bonne nuit. A un moment donné, Z\_\_\_\_\_ s'est réveillé à cause d'un bruit. Il a trouvé dame X\_\_\_\_\_ à genoux dans la salle de bains, se tenant au lavabo après avoir

fait un malaise. Il lui a apporté un comprimé de Dafalgan® et un verre d'eau. Puis, ils se sont recouchés côté à côté dans la chambre et Z\_\_\_\_\_ s'est endormi. Ce n'est qu'à 6h qu'il a été réveillé par dame X\_\_\_\_\_ et qu'ils ont pris deux cafés ensemble. Entre les deux, dame X\_\_\_\_\_ était allée se doucher, et elle a fait appel à Z\_\_\_\_\_ pour lui sécher les cheveux au moyen d'un foehn. Puis, Z\_\_\_\_\_ est retourné dans son appartement, avant de partir pour P\_\_\_\_\_, où il avait rendez-vous pour 8h30 (R4, p. 40).

A la question de savoir si quelqu'un était au courant de sa relation intime avec dame X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a répondu avoir seulement indiqué à son ami HHH\_\_\_\_\_ qu'il avait une « petite amie », que tout allait bien mais qu'il n'était « pas à 100% avec elle » ; il n'a par ailleurs pas abordé le sujet des relations intimes (R5, p. 41). Il a répété n'avoir jamais pratiqué la sodomie avec qui que ce soit, et s'être mal exprimé lors de son précédent interrogatoire (R9, p. 41 et p. 46). Interrogé quant à l'éventuelle incontinence de dame X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a relaté qu'il arrivait que celle-ci ait très besoin d'aller aux toilettes et doive s'y rendre très rapidement, mais qu'à sa connaissance, elle était toujours parvenue à se retenir. Ayant vu une tache brune sur le canapé le 6 mai 2011 au matin (« je ne sais pas si c'était une tache de caca ou de chocolat »), Z\_\_\_\_\_ est allé chercher un linge dans la cuisine pour la faire disparaître. Il a souligné qu'il s'agissait de la seule tache qu'il avait nettoyée. Questionné sur sa propre manière de faire ses ablutions, lorsqu'il va à selle, il a indiqué se nettoyer à l'eau, puis se sécher avec du papier hygiénique, ce qui correspond à la pratique de sa religion (R15 ss, p. 42). Sur la table de la salle à manger, dame X\_\_\_\_\_ avait disposé un grand gâteau ainsi que d'autres pâtisseries : elle avait expliqué à Z\_\_\_\_\_ que le 6 mai correspondait pour elle à une journée particulière et qu'elle devait se rendre à l'église (R23, p. 43). Interrogé sur les éventuels motifs qui auraient pu pousser dame X\_\_\_\_\_ à le dénoncer pour viol, Z\_\_\_\_\_ n'a pas trouvé d'explication raisonnable, d'autant moins que l'intéressée lui avait « presque sauvé la vie le jeudi soir ». S'il était arrivé que sa voisine s'énerve, elle redevenait calme, et elle n'avait à sa connaissance pas de reproches particuliers à formuler à son encontre (R28, p. 45). Sur question du défenseur de dame X\_\_\_\_\_ concernant l'affirmation selon laquelle il avait l'habitude de recourir aux services tarifés de prostituées, il a répondu par la négative (« non, jamais » ; p. 47).

**2.4.4.4** Le 19 mai 2011, Z\_\_\_\_\_ a été interrogé pour la troisième fois par les enquêteurs (p. 117 ss). Questionné concernant sa relation avec dame Y\_\_\_\_\_, il a exposé avoir connu celle-ci à P\_\_\_\_\_ vers la fin décembre 2010. Il s'agissait, pour reprendre ses termes, d'une « simple amie comme tous les autres pensionnaires de P\_\_\_\_\_ ». Il a assuré ne pas avoir entretenu de relations intimes avec dame Y\_\_\_\_\_, qui ne le souhaitait pas non plus et avait un copain. Z\_\_\_\_\_ a poursuivi en certifiant ne pas avoir eu de rapports intimes avec d'autres pensionnaires de cet établissement, mais occasionnellement avec des prostituées, à R\_\_\_\_\_, PP\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, la dernière fois au début avril 2011. Sur ce point, il a précisé ne pas avoir recours à une prostituée « attirée », mais en choisir une au hasard, d'après les annonces publiées dans « OOO\_\_\_\_\_ ». Il a indiqué exiger des prostituées des pratiques normales, soit des pénétrations vaginales ainsi que des

fellations, mais jamais de sodomie ni des actes sadomasochistes ou violents. Z\_\_\_\_\_ s'est souvenu avoir présenté à son ami Ali, à une reprise, dame Y\_\_\_\_\_ comme étant une amie. Depuis début avril 2011, Z\_\_\_\_\_ a affirmé ne plus avoir voulu avoir de contact avec dame Y\_\_\_\_\_, celle-ci ayant fait une rechute. Il l'avait vue pour la dernière fois sur la terrasse de l'hôtel FFF\_\_\_\_\_, à Q\_\_\_\_\_, où ils avaient partagé un café et avaient eu une discussion tout à fait normale (R13, p. 119 s.). Sur présentation des brochures concernant le traitement des addictions sexuelles retrouvées à son domicile lors de la perquisition (p. 620 ss), Z\_\_\_\_\_ a expliqué que ces documents lui avaient été remis par sa psychologue, QQQ\_\_\_\_\_, car il voulait profiter de son passage à P\_\_\_\_\_ pour se soigner de tous ses problèmes, « soit [s]on problème de violence, d'alcool et sexuel ». Son problème sexuel, depuis sa séparation d'avec son épouse en 2002, résidait selon lui dans le fait qu'il allait toujours voir des prostituées et qu'il n'arrivait pas à avoir une relation normale avec une autre femme (R15, p. 121). A l'issue de son interrogatoire, Z\_\_\_\_\_ a déclaré avoir eu accès à la déclaration de dame X\_\_\_\_\_ et l'avoir trouvée mensongère. Il s'est plaint d'avoir déjà été victime de racisme dans le cadre du procès à I\_\_\_\_\_ pour assassinat, où on avait voulu lui « faire porter le chapeau de ce crime ». Il a reconnu avoir été un voleur, mais non pas un violeur, et a clamé derechef son innocence (R21, p. 122).

**2.4.4.5** A la suite des faits révélés par dame Y\_\_\_\_\_ lors de son audition, Z\_\_\_\_\_ a été interrogé une quatrième fois par les enquêteurs le 26 juillet 2011 (p. 332 ss). Il a indiqué vouloir apporter des modifications au sujet de sa précédente déclaration, concernant ses liens avec dame Y\_\_\_\_\_, n'ayant jusque là « pas dit toute la vérité à son sujet », en dépit des conseils de son avocat. Il a précisé n'avoir pas signalé sa liaison avec elle, du fait que pour lui, cette histoire était terminée. Il a fait la connaissance de dame Y\_\_\_\_\_ alors qu'ils se trouvaient tous deux à P\_\_\_\_\_. Ils ont eu leur première relation intime vers le 20 janvier 2011. Ils ont continué à entretenir des relations une fois dame Y\_\_\_\_\_ sortie de l'établissement, fin mars 2011, et ce jusqu'à la fin du mois d'avril 2011. Z\_\_\_\_\_ lui avait alors clairement indiqué ne plus vouloir sortir avec elle, car elle avait toujours des problèmes d'alcool, et lui-même avait une nouvelle petite amie.

Selon lui, durant le mois d'avril 2011, Y\_\_\_\_\_ a, à plusieurs reprises, cherché à s'entretenir par téléphone avec lui. Il n'a pas répondu à ses appels. Finalement, dans la soirée du 27 avril 2011, après avoir couché ses enfants, qui séjournaient chez lui depuis le 23 avril 2011, il l'a rappelée. Elle a souhaité qu'ils se rencontrent. Ils se sont ainsi vus, pour la dernière fois, dans la nuit du 27 au 28 avril 2011. Ils sont restés à proximité de son studio, où dormaient ses enfants, et ont marché sur la rue en bordure du bâtiment. Lors de la discussion avec dame Y\_\_\_\_\_, celle-ci lui a demandé de lui donner une deuxième chance, ce qu'il a refusé, décidant de « sauver [s]a vie en refusant sa proposition », car elle « buvait de l'alcool en cachette » (R3, p. 333). Il a admis qu'il pouvait se tromper, s'agissant des dates, entre la nuit du 27 au 28 avril 2011 et celle du 26 au 27 avril 2011, avant de répéter qu'il était l'auteur de l'appel téléphonique (R6, p. 334 : « En fait, c'est sa mère qui avait répondu pour ensuite me passer Y\_\_\_\_\_ »).

Z\_\_\_\_\_ a qualifié de mensongères les affirmations de dame Y\_\_\_\_\_ selon lesquelles ils auraient toujours eu une relation intime en avril 2011. Il a ajouté que leurs derniers ébats s'étaient déroulés fin mars 2011, dans un petit hôtel de Q\_\_\_\_\_, dans le complexe de PPP\_\_\_\_\_ (R4, p. 334). Pour ce qui est de la soirée du 8 au 9 avril 2011, Z\_\_\_\_\_ a expliqué avoir été contacté par U\_\_\_\_\_ le 5 avril 2011, pour convaincre dame Y\_\_\_\_\_, « complètement alcoolisée », de suivre sa mère dans le canton de T\_\_\_\_\_. Dame O\_\_\_\_\_ était également présente et dame Y\_\_\_\_\_ a accepté de se rendre chez sa mère pour autant que Z\_\_\_\_\_ l'accompagne jusqu'à T\_\_\_\_\_. Le soir même, il est rentré en Valais. Z\_\_\_\_\_ a souligné être, à cette époque, amoureux de dame Y\_\_\_\_\_, et ne pas supporter qu'elle souffre. Le 8 avril 2011 s'est déroulé le procès en appel de Z\_\_\_\_\_ à I\_\_\_\_\_. Alors qu'il était dans le train pour retourner en Valais, il a décidé de changer son itinéraire pour se rendre à T\_\_\_\_\_, où il a été pris en charge par la mère de dame Y\_\_\_\_\_ à son arrivée. Une fois au domicile d'U\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a eu avec celle-ci et dame Y\_\_\_\_\_ une très longue discussion. A un moment donné, Z\_\_\_\_\_ a asséné à cette dernière une gifle, car « elle l'énervait trop, elle gueulait pour rien du tout ». La mère de dame Y\_\_\_\_\_ est intervenue pour dire que cela suffisait, et celle-ci est partie dans sa chambre. Z\_\_\_\_\_ est resté un moment au salon avec U\_\_\_\_\_, qui lui a dit que sa fille avait mérité la gifle, puis ils ont mangé les trois ensemble, avant que dame Y\_\_\_\_\_ ne regagne sa chambre. Z\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ ont poursuivi leur discussion au salon concernant dame Y\_\_\_\_\_. Z\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas vouloir reprendre sa liaison avec celle-ci, mais être disposé à garder de bons contacts avec elle, « sans plus ». Lors de cette discussion, Z\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ seraient convenus de raconter le lendemain matin à dame Y\_\_\_\_\_ qu'il aurait tenté de coucher avec sa mère, « de manière [à être] certain que Y\_\_\_\_\_ serait dégoûtée et qu'elle [l]e laisserait tranquille ». Finalement, Z\_\_\_\_\_ a passé la nuit dans la chambre précédemment occupée par le fils de U\_\_\_\_\_. Avant de partir de T\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a encore fixé un rendez-vous à dame Y\_\_\_\_\_ pour le dimanche suivant chez dame O\_\_\_\_\_, dans l'optique de lui rendre les clefs (R7, p. 335). Durant la nuit du 8 au 9 avril 2011, Z\_\_\_\_\_ a affirmé que rien de particulier ne s'était produit, qu'il s'était tout de suite endormi et qu'il ne s'était pas levé de la nuit, même pour se rendre aux toilettes (R8, p. 335). Il a par ailleurs nié avoir consommé de l'alcool le soir en question, et avoir contraint dame Y\_\_\_\_\_ à subir des actes de sodomie durant la nuit, estimant mensongères les déclarations de celle-ci, et ne sachant pas si elle agissait « par jalousie ou par maladie » (R10-12, p. 336). Le 19 avril 2011, Z\_\_\_\_\_ avait eu vent, par l'entremise de dame O\_\_\_\_\_, des plaintes de dame Y\_\_\_\_\_ à son encontre concernant la violence dont il aurait fait preuve dans la nuit du 8 au 9 avril 2011. Il aurait néanmoins accepté de revoir dame Y\_\_\_\_\_ le 27 avril 2011, « pour lui demander pourquoi elle [l]'accusait de la sorte » (R14-15, p. 336 s.). A la question de savoir si, depuis sa sortie de détention dans le canton de I\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ avait fréquenté à 5 ou 6 reprises des prostituées avec lesquelles il n'avait eu que des pratiques normales, il a répondu par l'affirmative. Il a estimé que les intervenants de P\_\_\_\_\_ avaient mal compris ses déclarations concernant ses relations avec les prostituées, qui se rapportaient au

passé (« [...] Que j'avais eu des difficultés avec des prostituées, que j'avais été un peu violent avec celles-ci. ») (R28-29, p. 339).

Revenant sur ses liens avec dame X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ a martelé avoir entretenu des relations sexuelles consenties à plus d'une dizaine de reprises (R42, p. 342). Au matin du 6 mai 2011, Z\_\_\_\_\_ n'avait pu constater sur le corps de dame X\_\_\_\_\_ que son hémorroïde sanguinolent et une marque au menton, mais non pas les multiples lésions constatées par les médecins du CURML (R93-94, p. 350 s.). A l'issue de son interrogatoire, Z\_\_\_\_\_ a répété ne pas avoir violé dame X\_\_\_\_\_ et ne pas avoir exercé de violences sexuelles à l'encontre de dame Y\_\_\_\_\_. Interpellé sur les motifs qui auraient pu pousser les deux prénommées à l'accuser faussement, il s'est exprimé en ces termes : « Pour Y\_\_\_\_\_, depuis qu'elle sait que j'ai eu une relation avec une autre femme, en l'occurrence X\_\_\_\_\_ , elle est devenue très jalouse. J'imagine qu'elle a inventé cette agression en rapport avec cela. Je veux d'ailleurs discuter avec mon avocat pour tenter d'obtenir les dossiers médicaux de Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. Pour cette dernière, je n'arrive pas à m'expliquer les raisons pour lesquelles elle m'accuse.» (R101, p. 352).

Z\_\_\_\_\_ a encore déclaré qu'il souffrait d'une hépatite B depuis 2008 (R86, p. 349). Il ne l'avait pas dit à dame X\_\_\_\_\_. Il n'avait, pas ailleurs, pas utilisé de préservatifs lors de ses relations avec l'intéressée pour prévenir la transmission du virus.

**2.4.4.6** Lors de son audition du 21 février 2012 auprès du procureur (p. 787 ss), Z\_\_\_\_\_ a confirmé n'avoir jamais contraint dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ à subir des actes de nature sexuelle, mais avoir eu des ébats librement consentis avec elles. Il avait dans un premier temps nié avoir eu recours aux services tarifés de prostituées, car il avait été choqué et stressé par la procédure, et avait ainsi mal réagi aux questions qui lui avaient été posées. Sa relation avec dame Y\_\_\_\_\_ s'était « officieusement » terminée lorsqu'il est allé la voir à T\_\_\_\_\_. Il l'a quittée, d'une part, en raison de la persistance des problèmes d'alcool de l'intéressée, d'autre part, du fait qu'elle fréquentait un autre homme en même temps (R38, p. 788). Entre le 10 et le 26 avril 2011, il avait parlé à dame Y\_\_\_\_\_ du fait qu'il avait « une nouvelle femme dans [s]a vie ». D'après Z\_\_\_\_\_, c'est la raison pour laquelle elle l'avait dénoncé à P\_\_\_\_\_ : il l'avait appris de dame O\_\_\_\_\_, qui lui avait relayé les propos de l'intéressée selon lesquels elle avait été « enulée et tapée dans la nuit du 8 au 9 avril 2011 » (R39, p. 788). A la question de savoir pourquoi les parties plaignantes l'auraient accusé faussement, Z\_\_\_\_\_ a supposé que dame Y\_\_\_\_\_ avait agi par jalousie, mais a dit ne pas avoir trouvé de début de réponse pour ce qui est de dame X\_\_\_\_\_, dès lors qu'il ne l'avait ni violée ni battue, mais avait « toujours été gentil avec elle ». Il a également martelé n'avoir jamais eu de « relations violentes physiquement avec des prostituées », ayant en revanche « uniquement parlé de relations violentes verbalement » (R40, p. 788).

**2.4.4.7** Lors des débats de première instance, Z\_\_\_\_\_ a répété contester l'intégralité des faits retenus dans l'acte d'accusation, à l'exception de la gifle donnée à dame Y\_\_\_\_\_. Il a clamé son innocence « de cette accusation diabolique ». Il a

répété que, dans la nuit du 26 au 27 avril 2011, ses deux enfants mineurs (en commun avec LL\_\_\_\_\_ ) dormaient dans son studio, et qu'il n'a ainsi rencontré dame Y\_\_\_\_\_ qu'à l'extérieur de l'immeuble, près de l'hôtel FFF\_\_\_\_\_. C'est elle qui l'avait contacté, car elle avait quelque chose de très important à lui dire. Il l'a laissé venir à Q\_\_\_\_\_ « car il voulait en finir avec cette histoire avec [elle] ». Il a concédé avoir fréquenté des prostituées et avoir nié cet élément au début. Il a répété n'avoir jamais eu de relation sexuelle anale, mais avoir touché cette zone de sa partenaire avec son doigt. Il a déclaré ne pas souffrir d'addiction sexuelle. Il a également contesté avoir frappé des prostituées, mais admis en avoir « poussé une, ce qui [l']a fait réfléchir ». Il a estimé que la rechute de dame Y\_\_\_\_\_ et ses mensonges, notamment liés à la consommation d'alcool, étaient à l'origine de la gifle et de leur rupture. L'intéressée se référait à ces faits en parlant de « bêtises » dans son SMS du 25 avril 2011. Depuis la mi-mars / fin avril 2011, leur relation s'était détériorée, et il avait trouvé une autre femme (p. 1312 ss).

**2.4.4.8** Lors des débats de seconde instance, Z\_\_\_\_\_ a confirmé ses déclarations antérieures. Il a spécifié que la prise d'alcool ne le conduisait pas à adopter des comportements particuliers, autres que « les comportements ordinaires d'une personne qui a bu ». Il a ajouté qu'il ne souffrait pas d'une addiction sexuelle. Il était sujet à des éjaculations tardives. Hormis avec les prostituées, il ne pouvait expliquer ce problème à une partenaire. Son seul souci résidait dans la durée du rapport sexuel. Lorsque la relation n'était pas tarifée, il respectait plus sa partenaire. Si celle-ci était fatiguée lors de la relation sexuelle, il interrompait celle-ci avant d'avoir joui. Il n'en demeurait pas moins que, même s'il s'agissait d'une prostituée, il ne considérait pas la femme comme un objet. Sa violence à l'endroit d'une prostituée était, le cas échéant, verbale.

**2.4.5** Sept personnes – tantôt des proches de l'une ou l'autre des parties, tantôt des intervenants auprès de P\_\_\_\_\_ – ont été auditionnées à titre de renseignements.

**2.4.5.1** Psychologue en office à P\_\_\_\_\_ depuis 6 ans au moment des faits incriminés, QQQ\_\_\_\_\_ voyait Z\_\_\_\_\_ plusieurs fois par semaine, que ce soit lors des entretiens individuels ou durant les séances de groupe. Elle a décrit Z\_\_\_\_\_ comme quelqu'un d'assez fermé au début, ayant du mal à se confier à des gens qu'il ne connaissait pas. Il n'avait en revanche eu aucun problème avec d'autres pensionnaires et s'était entendu avec tout le monde (R3, p. 83). Elle avait vu Z\_\_\_\_\_ pour la dernière fois le 6 mai 2011 au matin : il s'était présenté à P\_\_\_\_\_, à 8h25, avec un taux d'alcoolémie de 0,63 g ‰ d'après le test à l'éthylomètre auquel il avait dû se livrer. De retour de chez son assistante sociale, LLL\_\_\_\_\_, il a eu un entretien individuel avec dame QQQ\_\_\_\_\_, au cours duquel il a beaucoup pleuré, relatant sa séance de divorce auprès du Tribunal le 5 mai 2011 ; arrivé à son domicile vers 20h après avoir passé l'après-midi avec un ami, il avait consommé une bouteille de whisky et eu des idées suicidaires, ayant songé à se jeter du haut du balcon. A la suite de cette discussion, dame QQQ\_\_\_\_\_ avait contacté le D<sup>r</sup> RRR\_\_\_\_\_, psychiatre de référence pour P\_\_\_\_\_, qui avait

suggéré un placement de Z\_\_\_\_\_ à partir du dimanche soir (R4, p. 84). Hormis son taux d'alcoolémie le 6 mai 2011 au matin, Z\_\_\_\_\_ était tout à fait normal, « si ce n'est qu'il donnait l'impression d'être au fond du bac, triste » ; il ne présentait aucune marque sur les parties visibles de son corps (R5, p. 84). Après vérification dans le dossier de Z\_\_\_\_\_, celui-ci, à l'exception du 6 mai 2011, ne s'était jamais présenté alcoolisé à P\_\_\_\_\_, étant précisé que les intervenants n'ont aucun contrôle sur leurs pensionnaires s'ils consomment en début de week-end (R7, p. 85). Outre son addiction à l'alcool, Z\_\_\_\_\_ souffrait d'une addiction sexuelle. En février 2011, celui-ci a indiqué à dame QQQ\_\_\_\_\_ que son addiction se manifestait sous forme compulsive, qu'il avait l'habitude d'aller voir des prostituées et d'entretenir avec elles des relations sexuelles relativement violentes. Par la suite, le 22 avril 2011, Z\_\_\_\_\_ lui avait fait état d'une « rechute » (i.e. relation sexuelle avec violence) survenue 2 semaines auparavant. C'est à l'occasion de l'entrevue du 22 avril 2011 avec Z\_\_\_\_\_ que dame QQQ\_\_\_\_\_ lui a remis de la documentation concernant des groupes de thérapie concernant les addictions sexuelles. Elle a ajouté avoir eu une révélation d'une ancienne pensionnaire de P\_\_\_\_\_, qui avait entretenu une relation suivie avec Z\_\_\_\_\_ : celui-ci aurait été violent lors d'ébats sexuels. L'intéressée, qui avait pris contact le 6 avril 2011 à raison d'événements survenus les 2 ou 3 avril « sauf erreur », n'aurait toutefois pas suivi le conseil d'une intervenante de P\_\_\_\_\_ de dénoncer le cas à la police. L'intéressée, en pleurs, avait confié ces faits à une collègue de dame QQQ\_\_\_\_\_, par téléphone (R8, p. 85 s.). D'une manière générale, Z\_\_\_\_\_ avait toujours indiqué ne pas vouloir de relation suivie avec une femme, car il rencontrait déjà assez de problèmes à régler. Hormis la fréquentation de prostituées, Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais fait mention d'autres femmes durant sa thérapie. La femme violentée dont avait fait état dame QQQ\_\_\_\_\_ était une ancienne pensionnaire de P\_\_\_\_\_, suspectée d'avoir eu, contrairement au règlement de maison, une relation suivie avec Z\_\_\_\_\_ durant leur séjour dans l'établissement. Lorsque Z\_\_\_\_\_ parlait de son addiction sexuelle, il avait évoqué « la perte de contrôle qui intervenait lors de la relation sexuelle », le fait qu'il devenait violent puis qu'il éprouvait énormément de regrets. Z\_\_\_\_\_ s'était rendu compte « que les prostituées concernées pouvaient porter plainte à son encontre » (R12, p. 87).

**2.4.5.2** Intervenant auprès de la Ligue valaisanne contre la toxicomanie (LVT), SSS\_\_\_\_\_ a travaillé régulièrement avec l'établissement P\_\_\_\_\_ et a vu Z\_\_\_\_\_ à deux reprises (R2-3, p. 160). La première fois remontait au 12 avril 2011, soit alors qu'il était question de mettre en place un traitement ambulatoire une fois Z\_\_\_\_\_ sorti de l'établissement. Lors de cette entrevue, Z\_\_\_\_\_ a évoqué des contacts avec des prostituées, mais n'a pas voulu s'en ouvrir davantage en présence de dame QQQ\_\_\_\_\_. La seconde rencontre a eu lieu le 3 mai 2011, hors la présence de celle-ci. A cette occasion, Z\_\_\_\_\_ a fait état du jugement du Tribunal de I\_\_\_\_\_ qui l'avait innocenté, de même que de sa procédure de divorce en cours, qui le préoccupait, car il craignait de perdre la garde de ses enfants. Il a également parlé spontanément de son problème de violence, « mais uniquement

avec des prostituées », signalant, en pleurs, qu'il avait « des pertes de maîtrise pulsionnelles lors desquelles il était passablement violent et que cela lui arrivait une fois sur trois », et enfin qu'il était à la recherche de groupes d'entraide. Z\_\_\_\_\_, qui était « un peu honteux et replié sur lui-même », n'est pas entré en détail sur ses problèmes, et n'a expliqué aucune situation précise avec une prostituée. SSS\_\_\_\_\_ avait eu vent du cas d'une ex-pensionnaire de P\_\_\_\_\_ qui avait été victime d'actes de violence de Z\_\_\_\_\_, mais ne voulait pas dénoncer le cas à la police. A un moment donné de la discussion, Z\_\_\_\_\_ a affirmé avoir « tellement de peine à se maîtriser qu'il faudrait, pour bien faire, que l'une de ses victimes décide de porter plainte à son encontre pour actes de violence » (R4, p. 160 s.). SSS\_\_\_\_\_ a déclaré avoir été surpris que Z\_\_\_\_\_ se soit confié aussi rapidement lors de l'entretien, sentant « qu'il avait quelque chose de lourd à poser ». A un moment donné, Z\_\_\_\_\_ lui a parlé d'une « situation lors de laquelle il avait été violent envers une femme qui, ensuite, avait accepté de passer la nuit avec lui », ajoutant qu'il n'avait pas compris que l'intéressée puisse accepter cette situation (p. 162).

**2.4.5.3** Médecin-assistant en psychiatrie, le D<sup>r</sup> RRR\_\_\_\_\_ a œuvré en qualité de consultant au sein de P\_\_\_\_\_. Il a rencontré Z\_\_\_\_\_ à deux reprises, les 3 et 6 mai 2011 (R4, p. 187). Lors de la rencontre du 3 mai 2011, Z\_\_\_\_\_ lui a exposé son problème d'ordre sexuel qu'il n'arrivait pas à contrôler. Dame QQQ\_\_\_\_\_ lui avait même signalé que Z\_\_\_\_\_ avait, semble-t-il, commis des actes de maltraitance sexuelle envers une patiente de P\_\_\_\_\_, à savoir dame Y\_\_\_\_\_. Lors de cet entretien, Z\_\_\_\_\_ a reconnu avoir été très maltraitant envers une prostituée. Il a expliqué avoir « des exigences inacceptables » – qu'il n'a pas décrites plus avant, éludant la question – à l'égard de prostituées, et qu'il devenait violent lorsque celles-ci refusaient ses demandes. Z\_\_\_\_\_ avait ajouté avoir déjà agi de la sorte avant sa détention. Sans évoquer de manière précise la nature de ses actes violents, il a fait état « d'une tuméfaction au J\_\_\_\_\_ du visage ». Le D<sup>r</sup> RRR\_\_\_\_\_ a supposé qu'il l'avait frappée. Il a de nouveau rencontré Z\_\_\_\_\_ le 6 mai 2011, après avoir été contacté par dame QQQ\_\_\_\_\_, qui s'était inquiétée de l'avoir revu alcoolisé et avec des idées suicidaires. Elle avait, en outre, fait état d'un téléphone de dame Y\_\_\_\_\_ qui avait insisté « sur le fait qu'elle ne souhaitait pas que son récit soit communiqué à Z\_\_\_\_\_ ». Lors de ce second entretien, Z\_\_\_\_\_ a confirmé avoir eu des idées funestes de retour de la séance au Tribunal de PP\_\_\_\_\_ la veille, avoir été à R\_\_\_\_\_ avec un ami, puis avoir bu une bouteille de vin avant de revenir à Q\_\_\_\_\_ à son studio. Le D<sup>r</sup> RRR\_\_\_\_\_ a relaté avoir senti que Z\_\_\_\_\_, qui n'avait rien dit d'autre de son emploi du temps, ne voulait pas en parler (R4, p. 188). Le praticien a décrit Z\_\_\_\_\_ comme quelqu'un d'« assez ambigu, dans le sens où il s'exprimait avec franchise par rapport à ses problèmes alors que par rapport à d'autres, il ne voulait pas se confier » (R6, p. 188). Se référant aux « problèmes rencontrés » avec dame Y\_\_\_\_\_, il a eu le sentiment que l'intéressé lui mentait. Au terme de son audition, le D<sup>r</sup> RRR\_\_\_\_\_ a

indiqué que Z\_\_\_\_\_ avait dit pâtir de faire souffrir ses victimes et qu'il regrettait ce qu'il leur faisait (p. 189).

**2.4.5.4** TTT\_\_\_\_\_ a fait un séjour de 6 semaines à P\_\_\_\_\_, en même temps que Z\_\_\_\_\_ et dame Y\_\_\_\_\_. Il ne connaissait en revanche pas dame X\_\_\_\_\_. Lorsqu'il a quitté l'établissement précité, le 17 mars 2011, TTT\_\_\_\_\_ a appris par la bouche de dame Y\_\_\_\_\_ – ce dont il s'était douté auparavant – qu'elle sortait avec Z\_\_\_\_\_. Il avait par la suite entendu que dame Y\_\_\_\_\_ avait accusé Z\_\_\_\_\_ de l'avoir violée. Selon ce que TTT\_\_\_\_\_ avait entendu, dame Y\_\_\_\_\_ s'était remise à boire – ayant même dû être hospitalisée pendant une semaine –, alors que Z\_\_\_\_\_ avait mis un terme à leur relation et l'avait giflée, ce qui l'avait incitée à porter plainte (R6, p. 233). Pour le surplus, TTT\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas avoir eu connaissance d'autres problèmes de Z\_\_\_\_\_ que son addiction à l'alcool et sa procédure de divorce, de même que son affaire pénale à I\_\_\_\_\_ (R12, p. 234). Il a décrit Z\_\_\_\_\_ comme étant « un peu le grand frère de tout le monde » au sein de P\_\_\_\_\_, et que personne de cet établissement n'était en mesure de penser qu'il ait pu violer dame Y\_\_\_\_\_ (p. 234).

**2.4.5.5** O\_\_\_\_\_ a été pensionnaire de P\_\_\_\_\_ dès le 28 décembre 2010. Elle a été placée dans la même chambre que dame Y\_\_\_\_\_, qui lui a été désignée comme « marraine », et elles se sont ensuite beaucoup confiées l'une à l'autre (R2, p. 257). Interpellée sur les relations de dame Y\_\_\_\_\_ et de Z\_\_\_\_\_, elle a relaté qu'ils avaient l'air très amoureux. Dame Y\_\_\_\_\_ avait alors quitté son ancien ami, qui rencontrait également des problèmes d'alcool, pour Z\_\_\_\_\_, avant de se remettre avec lui. Z\_\_\_\_\_ et dame Y\_\_\_\_\_ avaient dormi à deux reprises à son domicile, à R\_\_\_\_\_. Il était prévu qu'ils dorment une troisième fois chez elle, mais cela ne s'était pas fait. Ce jour là, Z\_\_\_\_\_ a expliqué devoir quitter dame Y\_\_\_\_\_, car elle avait recommencé à boire et lui-même craignait une rechute. Avant que Z\_\_\_\_\_ ne quitte l'appartement, dame Y\_\_\_\_\_ lui a demandé de promettre qu'ils se remettraient ensemble si elle allait mieux (R4, p. 257). Environ une semaine après avoir décidé de se quitter, toujours le soir où Z\_\_\_\_\_ n'a pas voulu dormir chez O\_\_\_\_\_, dame Y\_\_\_\_\_ a confié à cette dernière que Z\_\_\_\_\_ l'avait violée à T\_\_\_\_\_, qu'elle avait eu « mal partout, physiquement et psychologiquement, [et] qu'il lui avait arraché des touffes de cheveux ». Les faits se seraient passés environ 2 à 3 semaines avant son appel. Dame Y\_\_\_\_\_ ne lui a pas donné plus de détails. Environ une semaine après l'appel de dame Y\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ a été contactée téléphoniquement par la mère de la première nommée : elle lui a affirmé que Z\_\_\_\_\_ avait tiré les cheveux de sa fille, l'avait tapée, menacée et violée (R6, p. 258). La mère de dame Y\_\_\_\_\_ voulait qu'O\_\_\_\_\_ dise à Z\_\_\_\_\_ à quel point sa fille souffrait, car elle l'aimait encore. Dame O\_\_\_\_\_ avait par la suite pu s'entretenir avec Z\_\_\_\_\_ qui, les larmes dans les yeux, a reconnu avoir donné une gifle à dame Y\_\_\_\_\_, mais réfuté l'avoir violée (R6 in fine, p. 258). D'une manière générale, Z\_\_\_\_\_ s'était montré doux avec elle ainsi qu'avec les autres pensionnaires de P\_\_\_\_\_ (p. 259).

**2.4.5.6** DDD\_\_\_\_\_ a fait la connaissance de dame X\_\_\_\_\_ à V\_\_\_\_\_ environ 3 ou 4 semaines avant son audition, le 7 juin 2011. Agent d'assurance, il se souvenait avoir eu son mari comme client. Après consultation de son agenda, il a été en mesure de confirmer avoir revu dame X\_\_\_\_\_ pour la dernière fois le 5 mai 2011, à son domicile, où il était allé prendre un verre de jus d'orange vers 18h – 18h10, avant de partir vers 18h30 – 18h40. A cette occasion, dame X\_\_\_\_\_ n'a pas arrêté de parler de ses enfants et du fait que son mari les lui avait pris. Lors de cette rencontre, dame X\_\_\_\_\_ ne s'est pas confiée au sujet d'une relation intime, et DDD\_\_\_\_\_ n'a jamais entendu parler de Z\_\_\_\_\_ (p. 236 ss).

**2.4.5.7** Mère de dame Y\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ a appris que sa fille sortait avec Z\_\_\_\_\_ en février 2011. Elle a fait sa connaissance à V\_\_\_\_\_, et l'a trouvé « très aimable, formidable, serviable », et doté de beaucoup d'humour. Depuis le départ de dame Y\_\_\_\_\_ de P\_\_\_\_\_, le 21 mars 2011, elle a trouvé que Z\_\_\_\_\_ avait changé et commencé à se montrer autoritaire. Leur liaison a cessé lors du dernier week-end passé au domicile de U\_\_\_\_\_, à T\_\_\_\_\_; cependant, dame Y\_\_\_\_\_ a revu Z\_\_\_\_\_ une dernière fois, dans la nuit du 26 avril 2011 (R3-4, p. 239). Le 8 avril 2011, Z\_\_\_\_\_ est arrivé à T\_\_\_\_\_ vers 17h, et il est resté en compagnie d'U\_\_\_\_\_ jusque vers 21h30 – 22 heures. Le climat était quelque peu tendu entre Z\_\_\_\_\_ et dame Y\_\_\_\_\_. A un moment donné, lorsque celle-ci a mentionné vouloir aller se coucher, Z\_\_\_\_\_ s'est levé et lui a donné une forte paire de gifles au J\_\_\_\_\_ du visage, en disant « elle le mérite ». Dame Y\_\_\_\_\_ n'a rien répondu et ne s'est pas défendue, puis est entrée dans sa chambre tout de suite après, avec son chien. Pour sa part, U\_\_\_\_\_ est restée un moment au salon avec Z\_\_\_\_\_, où ils ont partagé un verre de vin rosé. Finalement, U\_\_\_\_\_ a donné à Z\_\_\_\_\_ une couverture, pour qu'il dorme sur place, tandis qu'elle a gagné sa chambre. A un moment donné, alors qu'elle dormait profondément, U\_\_\_\_\_ a été réveillée par la présence de quelqu'un dans son lit, qui la caressait au J\_\_\_\_\_ de l'épaule. Elle a constaté qu'il s'agissait de Z\_\_\_\_\_. Tout en lui disant de partir, U\_\_\_\_\_ s'est levée et s'est rendue dans la chambre de sa fille, qui s'était également réveillée, et lui a dit « c'est l'horreur ». U\_\_\_\_\_ s'est couchée aux côtés de sa fille, sans autre explication, et s'est endormie profondément pour ne plus se réveiller jusque vers 7h. Au matin, elle s'est dirigée vers sa chambre et a vu que son lit était occupé par Z\_\_\_\_\_ et sa fille. Celle-ci s'est levée et a pleuré, tandis que Z\_\_\_\_\_ dormait toujours. U\_\_\_\_\_ a alors constaté que sa fille avait une joue très enflée, dont des veines avaient sauté, et qu'elle avait perdu plusieurs touffes de cheveux. Alors qu'U\_\_\_\_\_ dormait aux côtés de sa fille dans la chambre, Z\_\_\_\_\_ était venu tirer du lit la dernière nommée et l'avait entraînée sur le balcon, où il l'avait à nouveau giflée et tirée par les cheveux. Ensuite, ils avaient gagné la chambre – innocupée – d'U\_\_\_\_\_, où Z\_\_\_\_\_ « l'a enculée à plusieurs reprises ». Bien que dame Y\_\_\_\_\_ l'ait appelée à deux reprises et que le chien ait aboyé, sa mère ne s'est pas réveillée. U\_\_\_\_\_ a précisé dormir « toujours profondément les premières heures », n'entendant du reste pas le téléphone sonner, mais ne prendre ni médicament ni somnifère. Elle s'est demandée si Z\_\_\_\_\_ lui avait mis quelque chose dans son verre la veille. Environ un quart d'heure après que dame Y\_\_\_\_\_

se soit confiée à sa mère, Z\_\_\_\_\_ les a rejointes à la cuisine : U\_\_\_\_\_ lui a alors demandé de partir tout de suite, sans parler des événements survenus durant la nuit, et lui a proposé de le conduire à la gare. Dans l'automobile, Z\_\_\_\_\_, les larmes aux yeux, a dit à U\_\_\_\_\_ être désolé d'avoir frappé sa fille, que c'était la première fois qu'il tapait une femme. En le déposant à la gare de T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ a suggéré à Z\_\_\_\_\_ de prendre « un peu de recul ». De retour à la maison, dame Y\_\_\_\_\_ a reparlé des événements de la nuit, précisant que Z\_\_\_\_\_ lui avait dit pouvoir la tuer.

Le 26 avril 2011, vers 23h45, U\_\_\_\_\_, qui était alors au domicile de sa fille à V\_\_\_\_\_, a entendu que celle-ci avait reçu un appel de Z\_\_\_\_\_, lui demandant de descendre à Q\_\_\_\_\_ pour avoir une discussion. « Un peu fâchée » à ce moment-là, U\_\_\_\_\_ a saisi le combiné et a sommé Z\_\_\_\_\_ de ne pas frapper sa fille si elle descendait à Q\_\_\_\_\_. Sur quoi, dame Y\_\_\_\_\_ a pris son véhicule pour gagner cette localité. Vers 2h30 du matin, U\_\_\_\_\_ a reçu un appel de Z\_\_\_\_\_, au cours duquel celui-ci l'a informée que dame Y\_\_\_\_\_ lui avait demandé s'il avait voulu coucher avec sa mère lorsqu'ils étaient à T\_\_\_\_\_. Inquiète pour sa fille, U\_\_\_\_\_ a rappelé Z\_\_\_\_\_ pour lui demander à quelle heure celle-ci l'avait quitté. Moins de 10 minutes plus tard, dame Y\_\_\_\_\_ est arrivée à V\_\_\_\_\_. Elle a expliqué à sa mère avoir accepté de rencontrer Z\_\_\_\_\_ car elle voulait savoir pourquoi celui-ci l'avait rejointe dans son lit, à T\_\_\_\_\_. Z\_\_\_\_\_ lui avait répondu que c'est U\_\_\_\_\_ elle-même qui s'était couchée à ses côtés, qu'elle était une « salope » et « qu'il ne touchait pas les vieilles ». Dame Y\_\_\_\_\_ a indiqué à sa mère avoir dû, à la suite de cette discussion, coucher avec Z\_\_\_\_\_, qui l'avait saisie par le cou d'une seule main, giflée et attrapée par les cheveux et lui avait dit savoir étrangler et être en mesure de la tuer. C'est en raison de cela qu'elle avait accepté de coucher avec lui. Finalement, ils étaient sortis de son logement pour aller se balader dans les vignes ; Z\_\_\_\_\_ a alors affirmé à dame Y\_\_\_\_\_ « qu'il l'aimait et qu'il voudrait bien recommencer ». Au retour de sa fille à V\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ a pu constater que celle-ci présentait des « points rouges au J\_\_\_\_\_ de son cou, de chaque côté ». Dame Y\_\_\_\_\_ lui a signalé ne pas vouloir porter plainte, « car elle ne voulait pas faire de mal à Z\_\_\_\_\_ », qui avait fait 2 ans de prison à I\_\_\_\_\_ « pour un meurtre dont il n'était pas coupable » (R5, p. 240 s.). A la suite de ces événements, U\_\_\_\_\_ a rapporté que sa fille était paniquée et triste à la fois, car elle était toujours amoureuse de Z\_\_\_\_\_, tout en ayant peur que celui-ci ne la tue (R7, p. 241). Enfin, U\_\_\_\_\_ a précisé que sa chambre et celle de sa fille, à T\_\_\_\_\_, étaient distantes de peut-être une dizaine de mètres (p. 242).

**2.4.5.8** UUU\_\_\_\_\_ a déclaré être un compatriote de Z\_\_\_\_\_ et connaître celui-ci depuis environ 8 ans, mais ne le voit qu'occasionnellement, peut-être une fois par an, lors d'événements au sein de la communauté BB\_\_\_\_\_ (R3, p. 108). Il a rapporté avoir vu Z\_\_\_\_\_ pour la dernière fois le 5 mai 2011, en présence d'un autre compatriote, VVV\_\_\_\_\_, qui avait besoin de ses services comme interprète pour demander des renseignements au moniteur d'auto-école, un dénommé WWW\_\_\_\_\_. Il a ainsi vu Z\_\_\_\_\_ et VVV\_\_\_\_\_, vers 16h30, sur la Place XXX\_\_\_\_\_, à R\_\_\_\_\_, se rendre en direction de l'auto-école

III\_\_\_\_\_, puis il les a rejoints au bureau de l'auto-école à 18h, où se trouvait aussi le moniteur. Vers 18h15 – 18h20, Z\_\_\_\_\_ et VVV\_\_\_\_\_ sont partis de leur côté. Aux alentours de 18h30, UUU\_\_\_\_\_ a toutefois revu les deux prénommés installés à une table de l'établissement « où l'on peut manger des pâtes » situé dans le bâtiment YYY\_\_\_\_\_, buvant une bière. Il les a rejoints, sans prendre de consommation, et Z\_\_\_\_\_ est parti 5 minutes plus tard, car il devait prendre son train (R4, p. 108). Pour le surplus, UUU\_\_\_\_\_ a indiqué ne rien savoir des éventuelles relations que Z\_\_\_\_\_ pouvait entretenir avec une ou des femme(s) (R6, p. 109).

**2.4.5.9** Egalement compatriote de Z\_\_\_\_\_, VVV\_\_\_\_\_ a exposé avoir fait la connaissance de Z\_\_\_\_\_ 5 ans plus tôt, à R\_\_\_\_\_, à l'époque où celui-ci exerçait une activité lucrative à I\_\_\_\_\_, mais qu'il ne le connaissait « pas vraiment » (R3, p. 112). Il a affirmé avoir vu Z\_\_\_\_\_ pour la dernière fois quelque 15 jours avant son audition – le 18 mai 2011 –, vers 16h – 17h, car il avait besoin de ses services comme interprète auprès d'un moniteur d'auto-école. Ils ont consommé chacun deux bières dans un établissement public, en face de la gare. Ils ont discuté « de tout et de rien », et du fait que Z\_\_\_\_\_ venait de divorcer, mais sans autre précision. Puis, ils ont été rejoints par un autre compatriote, UUU\_\_\_\_\_ (i.e. UUU\_\_\_\_\_ ; cf. R10, p. 114), et vers 17h30 – 18h, Z\_\_\_\_\_ est parti (R4, p. 112 s.). VVV\_\_\_\_\_ a indiqué que Z\_\_\_\_\_ – qui était suivi par « un médecin qui soigne les drogués » – était venu dormir, à une reprise, un week-end chez lui, étant en cure le reste de la semaine. Il a en revanche réfuté que Z\_\_\_\_\_, qui était simplement un compatriote « pas si proche de lui », ait dormi les week-ends du 15 au 17 avril 2011, du 3 au 4 mai 2011 et du 28 au 29 avril 2011 chez lui (R6-7, 113). Lorsqu'il avait accueilli Z\_\_\_\_\_ chez lui, celui-ci lui avait indiqué avoir une nouvelle copine résidant à V\_\_\_\_\_, avec laquelle il se baladait « jusqu'à T\_\_\_\_\_ », localité où habitait la mère de l'intéressée. Il l'avait croisée à deux reprises en compagnie de Z\_\_\_\_\_ (R7, p. 114). A la question de savoir si Z\_\_\_\_\_ entretenait une relation intime avec une autre femme, VVV\_\_\_\_\_ a répondu en ces termes : « Comme il parle beaucoup et qu'il raconte plein d'histoires, il est difficile de croire ce qu'il dit. En ce qui me concerne, il ne m'a pas parlé d'autres femmes qu'il fréquentait » (R8, p. 114).

**2.4.6** Plusieurs rapports à caractère médical concernant dame X\_\_\_\_\_ ont été versés en cause.

**2.4.6.1** Dans leur rapport du 17 mai 2011 (p. 123 ss), les D<sup>rs</sup> ZZZ\_\_\_\_\_ et AAAA\_\_\_\_\_, du CURML, ont préalablement exposé que, d'après les renseignements obtenus de dame X\_\_\_\_\_, celle-ci souffrait notamment de dépression depuis plusieurs années et que son traitement habituel consistait en du Seroquel® (neuroleptique), du Cipralex® (antidépresseur), du Tranxilium® (benzodiazépine, tranquillisant) et de l'Amlodipine® (antihypertenseur). C'est ici le lieu d'ajouter que, d'après le Compendium suisse des médicaments librement disponible sur Internet ([www.kompendium.ch](http://www.kompendium.ch)), le Seroquel® est notamment utilisé pour le traitement de « maladies psychiques qui entravent la pensée, la perception, la sensibilité, l'initiative et/ou l'action (schizophrénie) ».

A la suite de l'examen clinique opéré sur dame X\_\_\_\_\_ le 7 mai 2011 – soit 1½ jour après les faits incriminés –, les experts ont pu constater, d'une part, des ecchymoses de différentes couleurs au J\_\_\_\_\_ du visage, du thorax, du dos et des quatre membres, d'autre part, des dermabrasions érythémateuses au J\_\_\_\_\_ de la nuque, du dos, du cou - dermabrasions centrales d'environ 2 cm - et des quatre membres.

Ils ont souligné que les ecchymoses pouvaient être la conséquence d'un ou plusieurs coups portés avec un objet contondant, d'un choc de la partie du corps contre un objet contondant ou de pressions locales fortes. Les ecchymoses observées sur le corps de dame X\_\_\_\_\_ étaient compatibles avec les mécanismes proposés et, pour la majorité d'entre elles, compatibles avec le moment des événements relatés par l'intéressée. Seules les ecchymoses situées à l'avant-bras droit et aux membres inférieurs ainsi que celles du dos pouvaient également être antérieures aux faits rapportés.

Quant aux dermabrasions, les spécialistes en médecine légale ont exposé qu'il s'agissait de lésions trop peu spécifiques pour leur permettre de se prononcer quant à leur date exacte. A l'instar des ecchymoses, leur aspect était cependant compatible avec le moment des événements proposés par la partie plaignante. Ils ont ajouté que, d'une manière générale, une compression exercée au J\_\_\_\_\_ du cou peut être de nature à entraîner le décès mais que, dans le cas présent, les constatations objectives au J\_\_\_\_\_ du cou de dame X\_\_\_\_\_ et la symptomatologie étaient insuffisantes pour évoquer une éventuelle mise en danger de la vie (p. 129 s.). Enfin, de l'avis des experts, certaines lésions ont pu disparaître entre le moment des faits et celui de l'examen.

**2.4.6.2** Les D<sup>rs</sup> K\_\_\_\_\_ et BBBB\_\_\_\_\_, du CURML, ont, le 4 juillet 2011, déposé leur rapport de recherche d'urée et de créatinine à partir des échantillons du drap-housse retrouvé chez dame X\_\_\_\_\_. Les résultats parlent en faveur de la présence d'urine dans les deux découpes effectuées sur les taches luminescentes apparues sur le drap-housse.

Le 8 juillet 2011, les spécialistes prénommés ont également produit un rapport d'analyse toxicologique à partir du sang et de l'urine collectés auprès de dame X\_\_\_\_\_ (p. 297 ss). Les analyses d'urine ont mis en évidence la présence de nordiazépam, de quétiapine – soit le principe actif du Seroquel®, utilisé pour le traitement de la schizophrénie et pour le traitement d'épisodes maniaques lors de troubles bipolaires – (p. 299) –, de paracétamol, de cotinine (métabolite de la nicotine) et de caféine. Quant à l'analyse sanguine, elle a permis de révéler la présence de nordiazépam et d'oxazépam – soit des benzodiazépines présentes notamment dans le Tranxilium® –, ainsi que de cotinine et de caféine. Les spécialistes ont souligné que la concentration de quétiapine, de nordiazépam et d'oxazépam se situait dans la fourchette des valeurs thérapeutiques ; en d'autres termes, dame X\_\_\_\_\_ n'a pas abusé des médicaments. Les praticiens ont encore rappelé à l'issue de leur rapport que les benzodiazépines étaient « de nature à diminuer les capacités psychomotrices » (p. 300).

**2.4.6.3** Le 18 juillet 2011, le D<sup>r</sup> L\_\_\_\_\_, du CURML, a déposé son rapport d'analyse concernant les traces ADN prélevées sur le corps de dame X\_\_\_\_\_ (vagin, endocol, urètre, anus, mains droite et gauche), ainsi que sur des parties d'habillement de l'intéressée (sous-vêtements et peignoir principalement) (p. 315 ss). La présence de l'ADN masculin de Z\_\_\_\_\_ (avec un rapport de vraisemblance supérieur à 1 milliard) a été mise en évidence dans les prélèvements effectués à partir des organes génitaux de dame X\_\_\_\_\_, de même que sur les mains de celle-ci et la ceinture de son peignoir (p. 318).

Selon la version des faits livrée par Z\_\_\_\_\_, celui-ci aurait eu une relation sexuelle avec dame X\_\_\_\_\_, avec éjaculation en elle, le mercredi 4 mai 2011 avant 21h30 – 22h (soit environ 38h avant le prélèvement), alors que dame X\_\_\_\_\_ a affirmé avoir été contrainte à l'acte sexuel, à plusieurs reprises, dans la nuit du 5 au 6 mai 2011 (soit approximativement 12h avant le prélèvement). L'observation des spermatozoïdes – qui perdent leur flagelle dans le tractus génital féminin, dans les 16h suivant le rapport sexuel – sur le prélèvement effectué au J\_\_\_\_\_ de l'endocol de dame X\_\_\_\_\_ a permis d'établir que la version de la dernière nommée était plus crédible d'un point de vue temporel (p. 319).

#### **2.4.7**

**2.4.7.1** Le D<sup>r</sup> F\_\_\_\_\_, médecin-psychiatre, et le psychologue G\_\_\_\_\_ ont, le 31 août 2011 (p. 405 ss), déposé leur rapport d'expertise. L'anamnèse affective et sexuelle résultant de ce rapport a déjà été résumée au consid. 2.4.1, auquel il est renvoyé. Sous leurs observations cliniques, les experts ont mis en évidence, sur la base des procès-verbaux d'interrogatoire de Z\_\_\_\_\_ et des parties plaignantes notamment, l'existence de multiples contradictions dans les déclarations de l'intéressé, modifiées au fil du développement de l'enquête (p. 411 ss). Selon les auteurs du rapport d'expertise, Z\_\_\_\_\_ a tendance à remanier ce qu'il avait indiqué auprès des intervenants de P\_\_\_\_\_, voire à nier ce qu'il semblait avoir auparavant dévoilé : il ne s'agit toutefois pas d'une « reconstruction délirante de la réalité, mais plutôt d'un travestissement de celle-ci » (p. 420).

Le passage à l'acte à l'encontre de dame X\_\_\_\_\_ semblait s'inscrire dans un type de viol dit « vindicatif », où l'acte sexuel traduit une forme de vengeance, dont le mécanisme prédominant relève d'une blessure narcissique, avec usage de sadisme. Chez ce type de sujet, il existe une dimension prédatrice – l'autre est utilisé pour répondre à ses propres besoins – et ce moment de prédation peut par instant se déplacer sur la sphère sexuelle (p. 420).

Les experts ont posé chez Z\_\_\_\_\_ les diagnostics psychiatriques suivants, selon la CIM 10 (Classification internationale des maladies, 10<sup>e</sup> édition), tant au moment des faits présumés que lors de la réalisation de l'expertise (p. 417):

- trouble mixte de la personnalité avec composante paranoïaque et dyssociale à profil psychopathique mixte (F61.0),

- troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, utilisation nocive pour la santé (F10.2).

Selon les spécialistes, le trouble de la personnalité avait déjà été évoqué lors des précédentes expertises réalisées sur Z\_\_\_\_\_, dont celle du D<sup>r</sup> J\_\_\_\_\_ (cf. infra, consid. 2.4.7.2), qui a relevé que « ce trouble est présent depuis le début de l'âge adulte (...) après la rupture de son mariage et probablement également en relation avec le sentiment d'un échec d'intégration sociale ». Quant aux D<sup>rs</sup> ZZ\_\_\_\_\_ et YY\_\_\_\_\_, ils avaient mis en évidence, en octobre 2007, dans l'histoire de Z\_\_\_\_\_ « les fréquents et répétés passages à l'acte liés à de l'impulsivité ». De l'avis du D<sup>r</sup> F\_\_\_\_\_ et du psychologue G\_\_\_\_\_, le trouble mixte de la personnalité comporte également une composante paranoïaque, laquelle se traduit par de la méfiance, notamment envers le corps médical et les différentes instances (qu'il accuse de racisme à son égard), ainsi que des manifestations projectives (tendance marquée à accuser les autres de mentir). Sur le plan des aspects dyssociaux, les spécialistes ont mis en évidence le mépris manifesté par Z\_\_\_\_\_ des normes et des contraintes sociales, son incapacité à maintenir durablement des relations, sa très faible résistance à la frustration et l'abaissement du seuil de décharge de l'agressivité. Bien que Z\_\_\_\_\_ ne présente pas le « prototype » de la psychopathie, les praticiens ont néanmoins relevé chez lui des traits significatifs qui le situent dans la zone dite « mixte » (p. 418).

Sur le plan de la responsabilité au moment des faits incriminés, les capacités cognitives de Z\_\_\_\_\_ n'étaient pas altérées par la nature des troubles mentaux diagnostiqués. En effet, le trouble de la personnalité n'entraîne pas une diminution de la faculté de percevoir le caractère illicite des actes et Z\_\_\_\_\_ ne souffrait pas de maladie mentale décompensée. Le taux d'alcool de l'intéressé au moment déterminant, estimé entre 1,5 et 2 g ‰ (p. 415), n'est pas suffisant de l'avis des experts pour altérer la capacité de distinguer le licite de l'illicite. En revanche, les auteurs du rapport ont envisagé une diminution de la responsabilité, consécutivement à une altération des capacités volitives. En effet, certaines caractéristiques du trouble de la personnalité, notamment l'impulsivité de Z\_\_\_\_\_, qui semblait émerger de manière conséquente dans certaines situations, ainsi que la consommation d'alcool (par son effet désinhibiteur), favorisent la diminution des capacités à se déterminer à partir de l'appréciation de la situation. De manière générale, Z\_\_\_\_\_ semblait ne pouvoir réfréner son comportement aussi aisément qu'un sujet ne souffrant pas de ce type de trouble de la personnalité. Les experts ont ainsi conclu que la responsabilité de Z\_\_\_\_\_ était, au moment des faits qui lui sont reprochés, légèrement à moyennement diminuée (p. 419 et 423).

Emanant de spécialistes du milieu médical considéré, la cour de céans fait siennes les constatations motivées du rapport d'expertise, du reste non remises en cause par une surexpertise.

Pour ce qui est du risque de récurrence (p. 415 ss) de même que de la mesure proposée par les experts, il en sera fait état dans la suite du présent jugement, au considérant consacré à l'analyse de ces questions (cf. infra, consid. 9).

**2.4.7.2** Dans le cadre de l'affaire genevoise où Z\_\_\_\_\_ était principalement prévenu d'assassinat sur la personne d'une prostituée, le D<sup>r</sup> J\_\_\_\_\_ a, le 24 juillet 2009, déposé son rapport d'expertise psychiatrique (p. 133 ss). En préambule, le praticien a observé que Z\_\_\_\_\_, bien que s'exprimant avec un fort accent étranger, parlait et comprenait très bien le français ; il semblait par ailleurs rester sur ses gardes lors des entretiens et exerçait un certain contrôle sur les réponses qu'il donnait (p. 141). L'expert a relevé chez Z\_\_\_\_\_ un trouble de la personnalité déjà précédemment mis en évidence par les D<sup>rs</sup> ZZ\_\_\_\_\_ et YY\_\_\_\_\_ (p. 143). Plus précisément, le D<sup>r</sup> J\_\_\_\_\_ a posé le diagnostic, selon les critères de la CIM 10, de trouble mixte de la personnalité (F60.8), de sévérité moyenne (p. 145), et d'utilisation nocive pour la santé d'alcool (p. 141). Il a conclu que Z\_\_\_\_\_ présentait une responsabilité légèrement restreinte, mais « uniquement pour les actes survenus le 27 juin 2008 » (p. 145), soit la tentative de se soustraire au contrôle de deux policiers VV\_\_\_\_\_ intervenus à la requête d'un tenancier de bar qui leur avait demandé de l'aide en raison du comportement grossier envers des clients (p. 134). Le risque de récurrence de comportements délinquants apparaissait – au moment de l'expertise – faible à moyen, mais le psychiatre a pris le soin de souligner que le risque « devra[it] être réévalué selon l'évolution personnelle de l'expertisé, ainsi qu'en fonction de sa situation lors de sa sortie de prison » (p. 142).

**2.5** Cela étant, il convient à ce stade d'apprécier les faits reprochés à Z\_\_\_\_\_, qu'il dément intégralement, à l'exception de la paire de gifles assénée le 8 avril 2011 à dame Y\_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.1.2). Comme déjà exposé (cf. supra, consid. 2.4), s'agissant d'infractions survenues à huis-clos, l'appréciation de la crédibilité des versions présentées par l'auteur et les victimes présumées est décisive.

D'une manière globale, les premières déclarations de dame Y\_\_\_\_\_ et de dame X\_\_\_\_\_ ont été fort détaillées, ce qui constitue déjà en soi un indice du fait qu'elles ont relaté des événements réellement vécus, et cela même s'il existe quelques contradictions entre leur première et leur dernière audition, intervenue s'agissant des intéressées le 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit plus de 2 ans après les événements. Les deux femmes ne se connaissaient par ailleurs nullement auparavant. On ne voit pas quelle aurait été leur motivation profonde à vouloir accuser Z\_\_\_\_\_ à tort. La thèse selon laquelle dame Y\_\_\_\_\_ aurait voulu se venger d'avoir été abandonnée par Z\_\_\_\_\_ au profit d'une autre femme – en l'occurrence dame X\_\_\_\_\_ – ne convainc guère, puisque, chronologiquement parlant, c'est bien la dernière nommée qui, le 6 mai 2011, a dénoncé les faits survenus la veille, tandis que la première n'a été entendue que le 26 suivant, de surcroît sur convocation de la police, et non dans l'optique initiale de dénoncer une agression sexuelle. Dame Y\_\_\_\_\_ a, par ailleurs affirmé, lors de son premier interrogatoire, qu'hormis les deux épisodes violents rapportés, Z\_\_\_\_\_ s'était montré « un ange », et que cette situation « l'embêtait en raison de toute sa gentillesse » (cf. supra, consid. 2.4.3.1). Elle a répété, lors des débats de première instance, que, sous réserve des faits litigieux, « il pouvait être charmant et attentionné ». Elle n'a décidé qu'ultérieurement, après avoir pris contact avec le Centre de consultation LAVI, de faire valoir ses droits en justice comme victime présumée.

S'agissant de dame X\_\_\_\_\_, le fait qu'elle soit traitée sur le plan médical pour dépression – voire schizophrénie, au vu de sa prescription de Seroquel® (cf. supra, consid. 2.4.6.1) – ne permet pas pour autant de remettre d'emblée en question la crédibilité de ses déclarations, singulièrement la première, intervenue le 6 mai 2011, soit immédiatement après les faits dénoncés. Les rapports d'analyses toxicologiques effectués à partir des prélèvements sanguins et d'urine de dame X\_\_\_\_\_ ont mis en évidence une concentration de benzodiazépines et de neuroleptiques se situant dans la fourchette des valeurs thérapeutiques (cf. supra, consid. 2.4.6.2) : puisqu'elle suivait ainsi régulièrement son traitement, on ne voit pas que ses facultés à percevoir la réalité aient pu être amoindries par sa maladie. Du reste, si les enquêteurs, puis le procureur, avaient émis des doutes quant à l'aptitude de l'intéressée à témoigner, une expertise de crédibilité aurait dû être mise en œuvre. Lors des débats de première instance, l'intéressée a certes démenti, par rapport à sa deuxième déclaration faite auprès de la police (cf. supra, consid. 2.4.2.2), que Z\_\_\_\_\_ ait effectué des allers-retours entre son appartement et le sien le soir des faits, « sinon [elle] en aurait profité pour s'enfuir ». Z\_\_\_\_\_ a toutefois lui-même reconnu, lors de son deuxième interrogatoire par la police (cf. supra, consid. 2.4.4.3), être repassé à son domicile durant la soirée pour voir s'il avait reçu des appels – et profiter au passage d'ingurgiter une rasade de whisky – avant de regagner l'appartement de dame X\_\_\_\_\_, où celle-ci regardait la télévision, soit bien avant que les intéressés ne se mettent au lit. L'apparente contradiction entre les déclarations de dame X\_\_\_\_\_ sur cet aspect est ainsi levée, puisque l'aller-retour de Z\_\_\_\_\_ à son logement s'est déroulé avant qu'ils n'aient eu des ébats sexuels. Par ailleurs, en réponse au point de savoir pourquoi dame X\_\_\_\_\_, qui disposait de plusieurs téléphones mobiles dans son appartement, n'a pas cherché à contacter la police, on rappellera, d'une part, qu'à chaque fois que l'intéressée a, durant la nuit, fait mine de quitter la chambre – où ne se trouvaient aucun téléphone (fixe ou portable) –, Z\_\_\_\_\_ s'est réveillé et l'a accompagnée aux toilettes, empêchant ainsi toute velléité de fuite ou d'appel au secours, d'autre part, que l'intéressée était sous l'influence des benzodiazépines, soit de substances « de nature à diminuer les capacités psychomotrices » et donc à émousser sa capacité à fuir (cf. supra, consid. 2.4.6.2). Enfin, dame X\_\_\_\_\_ a dressé la table de sa salle à manger, y disposant des victuailles préparées la veille, après le départ de Z\_\_\_\_\_. Il s'agissait de la fête de la sainte (orthodoxe) qui la protégeait. Dans ces circonstances, les photographies, qui révèlent un « coin à manger » rangé (p. 662), ne sont pas de nature à infirmer la relation des faits de cette partie plaignante.

Concernant dame Y\_\_\_\_\_, qui a affirmé avoir été agressée sexuellement dans la nuit des 8 et 26 avril 2011, le fait qu'elle ait attendu le 26 mai 2011 pour relater les faits incriminant Z\_\_\_\_\_ aux enquêteurs, peut s'expliquer par le fait qu'elle ressentait toujours des sentiments pour le prénommé, éprouvait – comme elle l'a reconnu (cf. supra, consid. 2.4.3.1) – de la honte parce qu'elle s'était « jetée dans la gueule du loup » en se rendant au second rendez-vous, du 26 avril 2011 – et ne voulait pas lui nuire. Elle s'était par ailleurs ouverte rapidement des événements survenus le 8 avril 2011 à sa mère, U\_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.4.5.7), de même que quelques temps plus tard à O\_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.4.5.5) – co-pensionnaire à

P\_\_\_\_\_, avec qui elle était certes proche, mais dont la déposition n'est pas biaisée pour autant – ainsi qu'à une collègue de dame QQQ\_\_\_\_\_, psychologue en office à P\_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.4.5.1). C'est ainsi dire que si dame Y\_\_\_\_\_, contrairement à dame X\_\_\_\_\_, n'a effectivement pas immédiatement porté plainte à l'encontre de Z\_\_\_\_\_, elle n'en a pas moins ressenti le besoin de se confier, en des termes similaires, à plusieurs personnes sur ces événements traumatisants, ce qui constitue un indice fort quant à la réalité de ceux-ci. Pour dame Y\_\_\_\_\_ également quelques incohérences apparentes trouvent néanmoins une explication raisonnable. S'il paraît ainsi de prime abord incongru que la mère de dame Y\_\_\_\_\_ n'ait pas entendu les cris de sa fille, c'est le lieu de rappeler que l'intéressée, avant d'aller se coucher, avait consommé de l'alcool en compagnie de Z\_\_\_\_\_, et a souligné – indépendamment de ce facteur supplémentaire – avoir le sommeil profond dans les premières phases de l'endormissement, ajoutant encore que les chambres étaient distantes de peut-être une dizaine de mètres (cf. supra, consid. 2.4.5.7). Certes, dame Y\_\_\_\_\_ n'a pas spontanément reconnu avoir appelé Z\_\_\_\_\_ après le 8 avril 2011. Ainsi qu'elle l'a déclaré lorsqu'elle a été confrontée au relevé des appels téléphoniques sur le raccordement mobile du prévenu, elle ignorait cependant les motifs pour lesquels elle avait cherché à le contacter, à de nombreuses reprises, après les faits survenus à cette date. Elle a ajouté qu'elle « (se) sentai(t) coupable et non victime » parce qu'elle avait fait « une rechute dans (s)a consommation d'alcool ou une dépression » (p. 1307). Ces propos sont corroborés par la teneur des textos (p. 590 s.) : « Tanpis mais je ne veux que ton bonheur et je n'en fais pas partie » (12 avril 2011), « Je m'excuse de toutes mes betises » (22 avril), à nouveau « Je m'excuse de toute mes betises » et « Je n'ai fait que des betises. Une nuit entière a demander à dieu de me reprendre. Ducoup il ne me veut pas encore. » (25 avril 2011). L'intéressée a d'ailleurs exposé que ce n'est qu'après avoir eu un contact avec le Centre de consultation LAVI qu'elle a pris conscience que Z\_\_\_\_\_ n'avait aucune excuse pour traiter les femmes comme il l'avait fait.

Pour leur part, les déclarations de Z\_\_\_\_\_ ont connu une évolution certaine au fil de l'avancement des investigations. S'agissant de dame X\_\_\_\_\_, il a ainsi prétendu lors de sa première audition n'avoir fait que dormir, peau contre peau, avec elle, mais ne pas avoir éprouvé d'envie d'avoir une relation sexuelle avec elle du fait de son problème d'hémorroïde, affirmé « avoir dormi d'une traite », donc sans interruption, et avoir déjà eu des relations anales (cf. supra, consid. 2.4.4.1). Puis, il a soutenu lors du deuxième interrogatoire de police avoir connu intimement dame X\_\_\_\_\_ dès le 20 avril 2011 – et la dernière fois le 4 mai 2011 –, avancé s'être réveillé durant la nuit lorsque dame X\_\_\_\_\_ avait fait un malaise dans la salle de bains, et enfin réfuté avoir pratiqué la sodomie avec qui que ce soit (cf. supra, consid. 2.4.4.3). A l'occasion de son troisième interrogatoire par la police, Z\_\_\_\_\_ a réfuté toute relation intime avec dame Y\_\_\_\_\_, celle-ci étant présentée comme une « simple amie comme tous les autres pensionnaires de P\_\_\_\_\_ » (cf. supra, consid. 2.4.4.4), avant de reconnaître lors du quatrième interrogatoire n'avoir « pas dit toute la vérité à son sujet » (cf. supra, consid. 2.4.4.5). A cette même occasion, il a réfuté avoir dit aux intervenants de P\_\_\_\_\_ (dame QQQ\_\_\_\_\_, SSS\_\_\_\_\_,

D'RRR\_\_\_\_\_ ) qu'il s'était montré violent par le passé avec des prostituées, ajoutant, lors de la séance devant le procureur, que sa violence n'avait été que verbale envers les prostituées et que les ébats avec dames Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ avaient été librement consentis, lors même qu'il avait signifié à la première que leur relation était terminée et que, s'agissant de la seconde, il avait initialement indiqué ne pas vouloir avoir de relation le soir du 5 mai 2011, du fait de ses problèmes d'hémorroïdes (cf. supra, consid. 2.4.4.6). Le prévenu, après avoir reconnu, le 26 juillet 2013, qu'il avait appelé dame Y\_\_\_\_\_ dans la nuit du 26 au 27 avril 2013, a prétendu, lors des débats de première instance, qu'il avait alors répondu à un appel de l'intéressée. Enfin, le fait que Z\_\_\_\_\_, qui a toujours réfuté, de manière crédible sur ce point, ne pas être adepte de pratiques sadomasochistes, ait eu recours aux menaces et à la violence – physique et verbale – plaide indéniablement en faveur de l'existence de relations sexuelles non consenties.

C'est ainsi dire que, d'une manière globale, Z\_\_\_\_\_ est peu crédible, puisqu'il a tantôt reconnu certains faits à demi-mot – après avoir été confronté à certaines déclarations de personnes entendues à titre de renseignement (dame U\_\_\_\_\_, HHH\_\_\_\_\_, etc.) voire à des indices matériels (cf. rapports d'analyse scientifique ayant mis en évidence la présence de son sperme dans le corps et d'autres traces ADN sur les sous-vêtements de dame X\_\_\_\_\_ ; relevés téléphoniques ; etc.) – tantôt s'est rétracté, en niant ses problèmes d'addiction sexuelle.

Les déclarations des personnes entendues à titre de renseignement corroborent également les récits de dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. Les dépositions des intervenants auprès de P\_\_\_\_\_ permettent de confirmer que Z\_\_\_\_\_ avait évoqué ses problèmes d'addiction sexuelle, et notamment le fait qu'il s'était montré violent lors d'ébats avec une pensionnaire de l'établissement – soit dame Y\_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.4.5.1). L'arrachage des touffes de cheveux de celle-ci, de même que les menaces et les autres coups reçus, ont été confirmés par la mère de l'intéressée – qui a pu les constater – et par dame O\_\_\_\_\_, qui en a eu connaissance pour sa part par ouï-dire. Quant à la version des faits présentée par dame X\_\_\_\_\_, elle est étayée par un certain nombre d'indices matériels. Les traces de coup constatées sur le corps de l'intéressée le 7 mai 2011, soit à peine 1½ jour après les faits, sont compatibles avec les gestes imputés à Z\_\_\_\_\_ et ne peuvent raisonnablement être attribuées à un autre auteur, puisque dame X\_\_\_\_\_ s'est rendue à la police le 6 mai 2011 au matin après avoir passé la nuit avec Z\_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.4.6.1). Les résultats des analyses d'urine à partir des draps-housses parlent également en faveur du fait que Z\_\_\_\_\_ a contraint dame X\_\_\_\_\_ à se soulager à même le lit dans la nuit du 5 au 6 mai 2011. Il résulte en effet du rapport du 8 juillet 2011 que l'échantillon du drap-housse analysé contenait des traces de paracétamol dans l'urine, soit le principe actif du Dafalgan® ingéré les 5/6 mai 2011, ce qui permet de situer l'événement dans le temps (cf. supra, consid. 2.4.6.2). Enfin, l'analyse des spermatozoïdes retrouvés au J\_\_\_\_\_ de l'endocol de dame X\_\_\_\_\_ confirme également que Z\_\_\_\_\_ a éjaculé en elle dans la nuit du 5 au 6 mai 2011, et non à l'occasion des ébats soi-disant consentis la veille (i.e. 4 mai 2011), comme l'a prétendu Z\_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.4.6.3). On ajoutera que les opérations de nettoyage auxquelles s'est livré Z\_\_\_\_\_ le 6 mai 2011 au

matin, avant de partir (cf. chiffons papier retrouvés dans la poubelle), ne s'expliquent que par la volonté de l'intéressé d'effacer des traces incriminantes.

Enfin, si l'on s'en tient à l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la présente procédure, les faits reprochés cadrent parfaitement avec la personnalité de Z\_\_\_\_\_, pour lequel « l'acte sexuel traduit une forme de vengeance [...] avec une forme de sadisme » (cf. supra, consid. 2.4.7.1). Les experts ont aussi noté la tendance de l'intéressé à remanier, voire nier, ce qu'il avait admis dans un premier temps, notamment son addiction en matière sexuelle.

Sur le plan subjectif, Z\_\_\_\_\_, qui a eu recours à la menace, notamment verbale, et à la violence (cf. gifles, prises par le cou et par les cheveux), ne pouvait qu'être conscient du caractère non consenti des relations sexuelles entretenues avec dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, qui correspondait du reste à l'effet recherché (cf. dimension prédatrice, pour reprendre les termes de l'expertise psychiatrique).

Aussi, parvenue au terme de cet examen des moyens de preuve, et compte tenu du faisceau d'indices convergents mis en évidence ci-dessus, la cour de céans n'éprouve aucun doute sérieux, fondé et irréductible concernant le déroulement des événements retenu dans l'acte d'accusation du Ministère public.

### **III. En droit**

#### **3.**

**3.1** Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.

**3.1.1** Le bien juridique que ces dispositions tend à protéger est la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>e</sup> éd. 2010, n. 1 ad art. 189 CP), et, en particulier, le droit à l'intégrité sexuelle (Trechsel/Bertossa, in Trechsel et al. [Hrsg.], Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 1 ad art. 189 CP ; Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd. 2012, n. 2 ad art. 189 CP). L'art. 189 CP vise à réprimer de manière générale la contrainte en matière sexuelle. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.463/2005 du 10 février 2006

consid. 2 ; 6B\_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2), par quoi l'on entend l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas requise (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; Corboz, op. cit., n. 4 ad art. 190 CP ; Maier, BaK, n. 9 ad art. 190 CP).

**3.1.2** La contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; 131 IV 167 consid. 3.1). Les infractions visées par les art. 189 et 190 CP exigent qu'une personne subisse un acte d'ordre sexuel, respectivement l'acte sexuel, alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Il doit donc exister un lien de causalité entre le moyen de contrainte et l'acte d'ordre sexuel ou l'acte sexuel proprement dit que la victime subit ou accomplit (Trechsel/Bertossa, op. cit., n. 11 ad art. 189 CP ; Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 189 CP et n. 10 ad art. 190 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 35 ad art. 189 CP). L'infraction n'est pas consommée s'il est établi, nonobstant la contrainte antérieure, que la victime, au moment de l'acte, s'y soumet de son plein gré (sans que son consentement ne soit vicié par la contrainte). D'après un auteur de doctrine, cette hypothèse est toutefois si peu vraisemblable qu'elle ne devrait être retenue, dans l'appréciation des preuves, qu'en présence d'éléments particulièrement convaincants (Corboz, op. cit., n. 22 ad art. 189 CP). On retiendra la tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque la victime, après l'utilisation d'un moyen de contrainte, consent finalement à l'acte sexuel (Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9. Aufl. 2008, p. 484). Il y a également tentative lorsque l'auteur tente de baisser le pantalon de sa victime, mais sans succès (arrêt du Tribunal fédéral 6S.239/2000 du 30 août 2000 consid. 2c ; Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 190 CP).

Comme moyens de contrainte, les art. 189 et 190 CP prévoient « notamment » la menace (1°), la violence (2°), les pressions d'ordre psychique (3°) et la mise hors d'état de résister (4°) (Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 189 CP et n. 8 ad art. 190 CP).

L'auteur use de menace (1°) lorsque, par ses paroles ou son comportement, il fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice sérieux pour l'amener à céder (arrêt 6B\_311/2011 précité consid. 5.2.1; cf. ég. ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il fait usage de violence (2°) lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. Selon les circonstances, un emploi limité de la force peut suffire. Tel n'est toutefois pas le cas, lorsque dans la situation d'espèce la victime pouvait y résister et l'on pouvait l'attendre d'elle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2 ; 6B\_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3). Sa soumission doit être compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3 ; 6P.74/2004 du 14 décembre 2004

consid. 9.1). Constitue notamment une contrainte imposée par la force le fait de maintenir sa victime sous le poids de son corps (arrêts du Tribunal fédéral 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2 ; 6S.585/2006 du 6 mars 2007 consid. 4.3 ; Wiprächtiger, Das geltende Sexualstrafrecht – eine kristische Standortbestimmung, in RPS 2007 p. 280 ss, spéc. p. 289), ou le fait d'enfermer sa victime (Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, Bâle 2009, § 100, n. 2925 ; cf. ég. pour une casuistique Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 189 CP). La mise hors d'état de résister (3°) englobe les cas où l'auteur, pour parvenir à ses fins, rend la victime inconsciente, ce qui le dispense de recourir à la menace ou à la violence pour agir sans le consentement de la victime (arrêt 6B\_311/2011 précité consid. 5.2.3 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Les pressions d'ordre psychique (4°) visent quant à elles les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 ; arrêt 6B\_311/2011 précité consid. 5.2.4).

**3.1.3** L'alinéa 3 tant de l'art. 189 que de l'art. 190 CP, rédigé à l'identique, prévoit que si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de 3 ans au moins.

La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui est inhérent à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple (ATF 119 IV 224 consid. 3, 49 consid 3c). A titre d'exemple de cruauté, l'art. 190 al. 3 CP cite l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, il a été jugé que celui qui serre fortement le cou de sa victime agit d'une manière dangereuse et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières, qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il y a cruauté (ATF 119 IV 49 consid. 3c, 224 consid. 3 ; cf. ég. Maier, BaK, n. 46 ad art. 189 CP). Le Tribunal fédéral a aussi retenu la cruauté dans un cas où l'auteur, après avoir violé sa victime et l'avoir ensuite laissée se rhabiller, l'avait à nouveau déshabillée et violée, lui faisant subir, par la répétition d'actes qui semblaient ne jamais devoir prendre fin, des souffrances psychiques dépassant notablement celles qui résultent normalement d'un viol (arrêt 6S.463/2005 précité consid. 3 et l'arrêt cité). Le cas aggravé de l'alinéa 3 a également été retenu dans un cas où l'auteur avait attaché la victime sur un lit, lui avait couvert le visage au moyen d'un ruban adhésif, lui avait prodigué des caresses et avait accompli l'acte sexuel, avait ensuite quitté la

victime un certain temps, celle-ci étant toujours attachée et aveuglée, était revenu, l'avait à nouveau caressée et avait accompli un autre acte sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.15/2004 du 24 février 2004 consid. 2.3.2, cité dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_532/2007 du 3 décembre 2007 consid. 3.1 in fine). Enfin, la Haute Cour a également admis l'application de l'alinéa 3 dans un cas d'un auteur ayant infligé des outrages sadomasochistes à des prostituées, celles-ci ayant été bâillonnées, et ayant eu le cou pris dans un garrot avant d'être sodomisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2009 du 6 octobre 2009 consid. 6.4 ; cf. ég. Hurtado Pozo, op. cit., § 100, n. 2947, pour qui le fait de sodomiser la victime ou de la contraindre à pratiquer une fellation à plusieurs reprises constitue un cas de cruauté ; pour une casuistique plus détaillée, cf. Dupuis et al., op. cit., n. 41 ad art. 189 CP).

**3.1.4** Selon la doctrine et la jurisprudence (cf. ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 3.2), les actes d'ordre sexuel commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont les préliminaires, doivent être considérés comme absorbés par le viol (Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 190 CP; Maier, BaK, n. 56 ad art. 189 CP; Donatsch, op. cit., p. 486). Un concours réel est toutefois envisageable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 99 consid. 2a ; Dupuis et al., op. cit., n. 48 ad art. 189 CP). Par ailleurs, la jurisprudence a admis que les fellations n'étaient pas de simples actes accompagnant le rapport sexuel, mais bien un acte de satisfaction sexuelle autonome, si bien que le concours entre les art. 189 et 190 CP devait être admis (arrêts 6S.463/2005 précité consid. 2 in fine ; 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3 ; Dupuis et al., op. cit., n. 48 ad art. 189 CP; cf. déjà ATF 99 IV 73 consid. 2 ; Wiprächtiger, op. cit., p. 293).

La doctrine admet que les voies de fait (art. 126 CP) et les lésions corporelles simples (art. 123 CP) sont absorbées par les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP) (Corboz, op. cit., n. 50 ad art. 189 CP; Maier, BaK, n. 55 ad art. 189 CP; Donatsch, op. cit., p. 487; d'un autre avis concernant les lésions corporelles, cf. Dupuis et al., op. cit., n. 44 ad art. 189 CP). En tant que *lex specialis*, les art. 189 et 190 CP l'emportent sur les art. 180 CP (menaces) et 181 CP (contrainte). Les autres infractions contre la liberté (art. 183 à 185 CP) – dont la séquestration – seront retenues si l'on discerne une atteinte à la liberté au-delà de ce qui est lié nécessairement à la commission de la contrainte sexuelle ou du viol (Corboz, op. cit., n. 49 ad art. 189 CP ; Trechsel/Bertossa, op. cit., n. 13 ad art. 189 CP), par exemple lorsque l'auteur retient la victime après la commission de l'infraction (Dupuis et al., op. cit., n. 45 ad art. 189 CP et n. 26 ad art. 190 CP; Maier, BaK, n. 54 ad art. 189 CP).

**3.1.5** Enfin, sur le plan subjectif, l'infraction aux art. 189 et 190 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. L'auteur doit donc savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6S.121/2003 du 11 juin 2003 consid. 1.1 in fine ; Corboz, op. cit., n. 23 ad art. 189 CP). Par ailleurs, il suffit que l'auteur soit conscient du caractère sexuel de son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6S.355/2006 du 7

décembre 2006 consid. 3.1), mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_785/2011 du 29 juin 2012 consid. 3.2 ; 6B\_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.2.1; Donatsch, op. cit., p. 464).

**3.2** En l'espèce, il convient de distinguer les actes commis au préjudice de la partie plaignante Y\_\_\_\_\_ (cf. infra, consid. 3.2.1) de ceux perpétrés à l'encontre de la partie plaignante X\_\_\_\_\_ (cf. infra, consid. 3.2.2).

### **3.2.1**

**3.2.1.1** En l'occurrence, l'appelant a, dans la nuit du 8 au 9 avril 2011, attrapé dame Y\_\_\_\_\_ par le bras afin de l'entraîner dans la chambre, inoccupée, de sa mère, où, après l'avoir saisie par les cheveux et frappée – soit en usant de violence –, il l'a sodomisée à une cinquantaine de reprises pendant 2 heures (cf. supra, consid. 2.1.3). L'appelant a agi de la sorte en dépit des cris de sa partenaire, qu'il savait ne pas être consentante, étant encore ici rappelé qu'il avait manifesté son intention de mettre un terme à leur relation sentimentale. Ce faisant, il a objectivement et subjectivement réalisé les éléments constitutifs de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 3 CP, la circonstance aggravante de la cruauté devant être retenue compte tenu des souffrances infligées par la réitération d'actes de sodomie sur sa victime pendant une période d'environ 2 heures.

**3.2.1.2** Alors que dame Y\_\_\_\_\_ s'était rendue dans la nuit du 26 au 27 avril 2011 au domicile de l'appelant, à Q\_\_\_\_\_, celui-ci, à un moment donné, a saisi la première nommée par la gorge avec une forte pression, lui disant qu'elle lui appartenait et qu'il voulait entretenir une relation sexuelle avec elle. Recourant à la violence et aux menaces, l'appelant a tenté d'ôter son pantalon à la partie plaignante, en vain toutefois puisque celle-ci s'est assise afin d'empêcher son ancien partenaire de parvenir à ses fins (cf. supra, consid. 2.2). L'appelant s'est ainsi rendu coupable de tentative de viol, au sens de l'art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 al. 1 CP.

**3.2.2** S'agissant des événements survenus dans la nuit du 5 au 6 mai 2011 au domicile de dame X\_\_\_\_\_, il convient de rappeler en préambule que les faits se sont déroulés de 21h30 à 7h du matin, soit pendant plus de 9 heures. Comme on va le voir plus en détail ci-après, l'appelant a imposé plusieurs pratiques sexuelles à sa voisine, profitant du fait que celle-ci ait tenté de se lever en pleine nuit pour se rendre aux toilettes afin de l'outrager à nouveau. D'un point de vue temporel, les différents actes délictueux pratiqués par l'appelant, faute de former une unité – juridique et naturelle – d'action (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.2 et 2.3, in SJ 2006 I p. 85), doivent ainsi être distingués les uns des autres et ne peuvent être considérés comme procédant d'une volonté unique.

**3.2.2.1** Le 5 mai 2011, alors qu'il se trouvait au domicile de dame X\_\_\_\_\_, à R\_\_\_\_\_, l'appelant lui a saisi son téléphone mobile en lui disant que « c'est [lui] qui command[ait] », puis a verrouillé la porte d'entrée de l'appartement et a ôté la clef de la serrure. Il lui a ensuite demandé de se déshabiller, l'insultant, la menaçant de mort si elle ne s'exécutait pas puis, finalement, l'a giflée, saisie par le cou, empoignée

par les cheveux et lui a tordu les poignets. Une fois sa résistance brisée, il l'a forcée à se coucher sur le lit, s'est mis sur elle et l'a pénétrée à plusieurs reprises (cf. supra, consid. 2.3.2 à 2.3.5). Sur le plan subjectif, l'appelant, qui était au courant des problèmes médicaux de sa voisine (hémorroïdes) susceptibles de rendre douloureux leurs ébats, et qui a eu recours notamment à sa supériorité physique pour la forcer à s'étendre sur le lit, était parfaitement conscient de l'absence de consentement de sa victime. A raison de ces faits, l'appelant doit être reconnu coupable de viol (art. 190 CP).

**3.2.2.2** Mettant à profit un moment de répit, l'appelant a, alors que dame X\_\_\_\_\_ se trouvait à côté d'elle, approché son sexe de la bouche de celle-ci afin qu'elle lui prodigue une fellation, en vain toutefois (cf. supra, consid. 2.3.6). L'acte buccogénital qu'entendait obtenir l'appelant est clairement distinct des actes sexuels antérieurs et postérieurs auxquels s'est livré l'intéressé, et ne peut être assimilé à des préliminaires, mais doit être réprimé en tant que tentative de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 CP (cf. supra, consid. 3.1.4).

**3.2.2.3** L'appelant, sur le lit, a ensuite pénétré vaginalement une nouvelle fois contre son gré sa voisine, puis, après avoir exigé d'elle qu'elle se retourne et se mette à genoux, à derechef tenté d'entrer dans son sexe, sans succès cette fois-ci. L'auteur s'est ainsi rendu coupable une nouvelle fois de viol (art. 190 CP) et de tentative de viol (art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 CP).

**3.2.2.4** Alors que dame X\_\_\_\_\_, qui avait affirmé se sentir très mal, se trouvait à la salle de bains, l'appelant l'a douchée, profitant de la situation pour lui toucher le sexe (cf. supra, consid. 2.3.8). Plus tard, alors que dame X\_\_\_\_\_ avait cru pouvoir profiter de l'assoupissement de son tourmenteur pour quitter la chambre, l'appelant s'est réveillé et, usant de la force, l'a de nouveau contrainte à subir un acte sexuel complet (cf. supra, consid. 2.3.10). Ce faisant, l'appelant a une nouvelle fois contrevenu à l'art. 190 CP.

**3.2.2.5** Peu avant 7h du matin, dame X\_\_\_\_\_ s'est levée pour se rendre aux toilettes. L'appelant s'en est rendu compte et a surgi dans la pièce, ramenant la première nommée dans la chambre, où il lui a touché le sexe et, recourant à la force, l'a pénétrée une nouvelle fois contre sa volonté, réalisant les éléments constitutifs du viol (art. 190 CP).

**3.2.2.6** On l'a vu, les actes sexuels ou d'ordre sexuels (fellation) ont été perpétrés au préjudice de dame X\_\_\_\_\_ sur une période de plus de 9 heures, alors que celle-ci était enfermée dans son propre appartement et ne pouvait escompter sur l'assistance de quiconque. En sus de l'avoir frappée (cf. gifles, empoignade par les cheveux et saisie des poignets), étranglée et menacée, afin de réprimer toute velléité de résistance, l'appelant l'a soumise à un traitement particulièrement dégradant, la contraignant à faire ses besoins en sa présence notamment dans sa chambre, puis à se coucher sur le linge déposé à même la flaque d'urine (cf. supra, consid. 2.3.5 et 2.3.10). Par ailleurs, à chaque fois que dame X\_\_\_\_\_ a fait mine de se lever, durant la nuit, notamment pour se rendre aux toilettes ou à la salle de bains, l'appelant

en a profité pour recommencer ses agissements, provoquant chez sa victime un sentiment de terreur sans fin. L'appelant a donc usé de procédés particulièrement sordides, allant bien au-delà de ce qui était nécessaire pour briser la résistance de sa victime, si bien que la circonstance aggravante de la cruauté (art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP) doit être retenue pour l'ensemble des actes commis au préjudice de dame X\_\_\_\_\_ et tombant sous le coup des art. 189 et 190 CP (cf. supra, consid. 3.2.2.1 à 3.2.2.5). Eu égard à ces qualifications juridiques, les voies de fait et les lésions corporelles, retenues à titre subsidiaire dans l'acte d'accusation, sont absorbées par les art. 189 et 190 CP (cf. supra, consid. 3.1.4).

**4.** Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**4.1** Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs objectifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent (Trechsel/Fingerhuth, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 7 ad art. 183 CP ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 6S.506/2002 du 11 mars 2003 consid. 2.2 et les références). Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 ; Corboz, op. cit., n. 5-9 et 14-15 ad art. 183 et 184 CP), parce que cela lui paraît difficile ou risqué de tenter de recouvrer sa liberté (Donatsch, op. cit., p. 426 ; Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 183 CP). Il suffit par exemple que l'auteur fasse croire à la victime que la porte est fermée, alors que ce n'est pas le cas (Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 183 et 184 CP). Le fait pour l'auteur d'enfermer son épouse contre son gré, afin d'éviter qu'elle le quitte – donc avec conscience et volonté – constitue un cas de séquestration (cf. arrêt 6S.506/2002 précité consid. 2.2).

**4.2** Dans le cas particulier, l'appelant a, le 5 mai 2011, verrouillé la porte d'entrée de l'appartement de la partie plaignante X\_\_\_\_\_ afin d'empêcher qu'elle ne quitte les lieux, puis a ôté la clef de la serrure et l'a prise avec lui (cf. supra, consid. 2.3.2). Il l'a d'ailleurs conservée après avoir outragé la prénommée pour la première fois, et a ce faisant fait en sorte qu'elle ne puisse partir des lieux, y compris durant les phases de la nuit où il s'est endormi. La privation de liberté a ainsi excédé ce qui était nécessaire à la seule commission des actes d'ordre sexuel (art. 189 CP) et des viols (art. 190 CP) commis au préjudice de la partie plaignante durant la nuit du 5 au 6 mai 2011. Dans un tel cas de figure, le concours réel d'infractions étant possible, la cour de céans retient, à l'instar de la juridiction inférieure, que l'appelant a objectivement et subjectivement transgressé l'art. 183 ch. 1 CP.

**5.** L'appelant a contesté, dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité, la mesure de la peine privative de liberté infligée en première instance.

**5.1** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

**5.1.1** La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (« objektive Tatkomponente »). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (« subjektive Tatkomponente »). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (« Täterkomponente »), à savoir les antécédents – leur importance diminuant cependant avec le temps, surtout s'ils concernent une autre période de vie de l'auteur et des infractions d'une autre nature (cf. ATF 123 IV 49 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1.2) –, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.1.1). En cas de viol, la gravité objective de l'acte se détermine prioritairement d'après les moyens de contrainte employés et leurs effets sur la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2004 du 27 avril 2005 consid. 3.1.1 ; Wiprächtiger, op. cit., p. 297).

**5.1.2** D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas. Ainsi, en présence d'un viol (art. 190 CP), d'une injure (art. 177 CP) et de voies de fait (art. 126 CP), le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ainsi qu'une amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1, renvoyant à l'ATF 102 IV 242 consid. II/5 [ad art. 68 aCP] ; cf. ég. ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 49 CP ; Casinoenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8. Aufl. 2007, p. 87 s.).

**5.1.3** Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. En règle générale, une alcoolémie inférieure à 2 g ‰ n'entraîne aucune diminution de la responsabilité, à savoir de la capacité à se déterminer (cf. ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.17/2002 du

7 mai 2002 consid. 1c/cc, in JdT 2003 I p. 561 ; 6B\_77/2011 du 12 décembre 2011 consid. 3.4.1).

Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte (« objektive Tatschwere »), le juge doit apprécier la faute (« subjective; subjektives Tatverschulden »). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5).

Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne, et une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps (1°), il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps (2°), il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant (3°), modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (« Täterkomponente ») – l'atténuation de la faute pouvant être compensée par exemple par des mauvais antécédents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.3 ; cf. ég. ATF 127 IV 101 consid. 2b) –, ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 consid. 3.2).

**5.1.4** L'art. 22 al. 1 CP prévoit une atténuation de la peine, au sens de l'art. 48a CP. Cette atténuation est facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, la peine doit de toute manière être réduite lorsque le résultat de l'infraction ne s'est pas produit. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que

des conséquences effectives des actes commis. S'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine en application de l'art. 48a CP, le juge doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.547/2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 consid. 4.4 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; Dupuis et al., op. cit., n. 26 ad art. 22 CP). Lorsque l'auteur a tout fait pour que l'infraction soit consommée, et que ce sont les circonstances externes qui ont empêché la réalisation du résultat, seule une atténuation minimale de la peine s'impose (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.2).

**5.1.5** En vertu de l'art. 51 1<sup>re</sup> phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

Une peine de privation de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 ; 133 IV 150 consid. 5.1). L'imputation est obligatoire et inconditionnelle. Elle ne peut donc pas être refusée en raison du comportement du prévenu (arrêt 6B\_161/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1).

Il peut arriver qu'un prévenu fasse l'objet de plusieurs instructions. Si certaines d'entre elles aboutissent à un acquittement, la détention avant jugement sera imputée sur les peines prononcées dans les causes qui se terminent par une condamnation (Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 50 ad art. 429 CPP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1365). La détention avant jugement est, en effet, imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure subie dans une autre affaire (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 ; 133 IV 150 consid. 5.1). La nouvelle réglementation emporte l'abandon du principe de l'identité des procédures qui était retenu sous l'ancien droit (Jeanneret, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 8 ad art. 51 CP ; Mettler/Spichtin, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 40 ad art. 51 CP). Ainsi, une détention avant jugement supérieure à la peine finalement prononcée ou une détention avant jugement subie à tort en raison d'un acquittement représente une sorte de paiement anticipé sur une éventuelle condamnation à venir (Dupuis et al., n. ad art. 51 CP ; Jeanneret, Les peines selon le nouveau code pénal, in Pfister-Liechti, 2007, p. 60). Un jugement viole dès lors l'art. 51 CP lorsqu'il prescrit l'indemnisation en raison d'une détention avant jugement injustifiée, alors même qu'il est possible – et donc requis – d'imputer cette détention avant jugement sur la peine à prononcer dans le contexte d'une nouvelle procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.2.3). En d'autres termes, l'indemnisation d'une détention injustifiée au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP est subsidiaire à l'imputation de celle-ci sur une autre condamnation (arrêt 1B\_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2 ; Jeanneret, n. 9 ad art. 51 CP). Le prévenu n'a pas la faculté de choisir celle-ci plutôt que celle-là (arrêt 1B\_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2 ; Wehrenberg/Bernhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2010, n. 22 ad art. 431 CPP).

Demeure réservée l'hypothèse où la détention injustifiée a déjà été indemnisée (Dupuis et al., n. 3 ad art. 51 CP ; Jeanneret, n. 9 ad art. 51 CP). Le cas échéant, l'imputation est, en effet, exclue (Mettler/Spichlin, n. 40 ad art. 51 CP ; Schubarth, Anrechnung von Untersuchungshaft auf eine ausgesprochene Strafe oder Entschädigung für ungerechtfertigte Untersuchungshaft ?, in RPS 1998 p. 113).

**5.2** En l'espèce, la situation personnelle de l'appelant a été exposée en détail au consid. 2.4.1, auquel il y a lieu de se référer. Il a été arrêté en fait, sur la base de l'expertise judiciaire dont la cour de céans a fait siennes les constatations (cf. supra, consid. 2.4.7.1), que l'appelant, au moment des faits déterminants, possédait la capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes, mais que sa capacité à se déterminer d'après son appréciation pouvait être abaissée en raison de la consommation d'alcool – estimée à 1,5 à 2 g ‰ pour les événements survenus dans la nuit du 5 au 6 mai 2011, soit un taux qui ne laisse pas présager une absence (totale) de responsabilité, d'autant moins lorsque l'auteur est accoutumé à l'alcool comme en l'espèce – et en raison de certaines caractéristiques de sa personnalité (cf. trouble mixte de la personnalité avec composante paranoïaque et dyssociale à profil psychopathique mixte). Il en résultait ainsi une diminution de responsabilité qualifiée de légère à moyenne (p. 423), tandis que la précédente expertise psychiatrique réalisée en 2009 dans le cadre de l'affaire d'assassinat à l'\_\_\_\_\_ avait conclu à l'existence d'une légère diminution de responsabilité seulement (cf. supra, consid. 2.4.7.2).

Les antécédents de l'intéressé sont mauvais. En effet, l'extrait du casier judiciaire suisse (p. 16 s.) laisse apparaître que l'appelant a été condamné aux peines suivantes :

- le 3 février 2006 par l'office du juge d'instruction, à CCCC\_\_\_\_\_ (ci-après : l'Office), à 3 mois d'emprisonnement – peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans – et 500 fr. d'amende pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, dommages à la propriété, injure et violations simple et grave aux règles de la circulation routière ;
- le 25 octobre 2006 par l'Office à 20 jours d'emprisonnement – peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans – pour voies de fait et menaces ;
- le 22 mars 2010 par le Tribunal cantonal du canton du Valais à 13 mois de peine privative de liberté – peine assortie du sursis partiel pour 7 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans –, ainsi qu'à une amende contraventionnelle de 300 fr., et au traitement ambulatoire (art. 63aCP), pour appropriation illégitime, vol par métier, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, escroquerie et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Objectivement, les infractions imputées à l'appelant sont graves. Celui-ci a en définitive été reconnu l'auteur de viols avec cruauté (art. 190 al. 3 CP), d'une tentative de viol (art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 al. 1 CP), d'une tentative de viol avec cruauté (art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 al. 3 CP), de contraintes sexuelles avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), d'une tentative de contrainte sexuelle avec cruauté (art. 22

al. 1 CP en liaison avec l'art. 189 al. 3 CP), de séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP ; cf. supra, consid. 1.2.2). Le cadre légal de la peine s'étend ainsi de 3 ans au minimum – compte tenu du fait que la circonstance aggravante de la cruauté a été retenue – à 15 ans au maximum de privation de liberté, eu égard au concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Pour sa part, la violation de l'art. 126 CP ne peut qu'appeler le prononcé d'une amende contraventionnelle (cf. supra, consid. 5.1.2).

Alors qu'il venait d'assister l'après-midi même du 8 avril 2011 aux débats de la cause genevoise où il avait été prévenu d'assassinat sur la personne d'une prostituée, et qu'il était lui-même conscient de ses troubles d'addiction sexuelle et de violence, pour les avoir révélés à plusieurs intervenants de P\_\_\_\_\_, l'appelant n'a pas hésité à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de dame Y\_\_\_\_\_, qu'il savait être encore amoureuse de lui. Puis, dans la nuit du 26 au 27 avril 2011, il a tenté de réitérer son comportement envers la prénommée, sans parvenir cette fois-ci à ses fins en raison de la résistance opposée par l'intéressée, qui ne lui a pas laissé ôter son pantalon. De nouveau alors qu'il venait de se rendre au Tribunal le matin même, cette fois-ci pour son divorce d'avec son épouse dont il vivait séparé depuis 2002, l'appelant s'en est pris le soir venu à sa voisine de palier, avec laquelle il avait sympathisé depuis quelques temps. Qu'il s'agisse de dame Y\_\_\_\_\_ ou de dame X\_\_\_\_\_, le prévenu a exploité leur fragilité (problèmes d'alcool pour la première et troubles dépressifs pour la seconde) afin de parvenir à ses fins, espérant certainement qu'elles ne le dénonceraient pas, respectivement que leur récit ne serait pas pris au sérieux par les autorités répressives. Cachant ses véritables desseins, il a su préalablement gagner la confiance de ses victimes, s'affichant comme quelqu'un de doux et attentionné, avant de révéler son véritable visage lors des événements survenus les 8 avril, 26 avril et 5 mai 2011. C'est le lieu de rappeler – même si cet élément a déjà dûment été pris en compte en retenant la circonstance aggravante de la cruauté (art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP ; cf. ATF 120 IV 67 consid. 2b) –, le déroulement particulièrement sordide de la nuit du 5 au 6 mai 2011, où il a utilisé dame X\_\_\_\_\_ comme un pur objet sexuel pour satisfaire ses instincts et l'a soumise à des traitements particulièrement humiliants (cf. scatologie). Son mobile était par ailleurs purement égoïste. En cours d'enquête, il n'a eu de cesse de cacher ses relations avec les victimes, ne reconnaissant certains faits qu'après avoir été confronté à l'existence d'indices matériels (traces, relevés téléphoniques, etc.), avant de se rétracter et de plaider la thèse d'un complot ourdi à son encontre par dames Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, prétendument mues par la jalousie. On l'a vu, les faits reprochés à l'auteur ont été qualifiés d'objectivement graves. Tenant compte, d'une part, de sa légère à moyenne diminution de responsabilité mais, d'autre part, de ses antécédents violents – même hors le cadre d'infractions purement sexuelles (art. 187 ss CP) –, la faute de l'appelant doit, en définitive, être qualifiée de moyenne à grave par la cour de céans.

On ajoutera que le fait que l'événement du 26 avril 2011 soit demeuré au stade de la tentative (cf. supra, consid. 6.1.4) n'est pas de nature à peser lourd dans la balance en tant qu'élément à décharge, dès lors que c'est le comportement de dame Y\_\_\_\_\_ qui a empêché la survenance du résultat. Il n'existe par ailleurs aucune circonstance

atténuante au sens de l'art. 48 CP. En particulier, compte tenu de la ligne de défense adoptée, l'appelant n'a manifesté aucun repentir envers ses victimes. Par contre, le concours d'infractions commande l'aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP).

Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, la cour de céans estime qu'une peine privative de liberté de six ans – soit située dans la première moitié du quantum légal – est nécessaire, mais suffisante, pour réprimer les actes criminels perpétrés par l'appelant au préjudice des deux parties plaignantes.

Par arrêt du 10 décembre 2010, la cour d'assises du canton de I\_\_\_\_\_ a acquitté le prévenu du chef d'assassinat. A la suite des faits qui ont fait l'objet de cette instruction, l'intéressé a été incarcéré du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010. Le 12 décembre 2012, il a formé une requête en indemnisation. Le 28 février 2013, le tribunal d'application des peines et des mesures du canton de I\_\_\_\_\_ a arrêté à 73'300 fr. l'indemnité due à titre de réparation du tort moral pour détention injustifiée dans le cadre de la procédure ouverte pour assassinat, et à 19'000 fr. l'indemnité à titre de participation à ses honoraires et frais de défense. Ce prononcé a fait l'objet d'un appel. Le 28 octobre 2013, la Cour de justice, saisie de celui-ci, a prononcé la suspension de la procédure. Se référant à l'art. 51 CP, elle a considéré que l'appelant ne pouvait faire valoir une demande en indemnisation contre l'Etat de I\_\_\_\_\_ que si la détention subie du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010 n'était pas déduite de la peine prononcée en Valais, dans l'hypothèse où celle-ci serait confirmée en tout ou partie. A ce jour, le prévenu n'a, partant, pas été indemnisé. Dans ces circonstances, le caractère impératif de l'art. 51 CP impose d'imputer la détention sur la peine prononcée. Il y a dès lors lieu de déduire, en sus, de la détention préventive subie depuis le 6 mai 2011, puis pour des motifs de sûreté depuis le 4 juillet 2013, la détention injustifiée du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010.

Enfin, s'ajoute nécessairement à la peine privative de liberté infligée le prononcé d'une amende contraventionnelle de 200 fr. pour les voies de fait commises au préjudice de la partie plaignante Y\_\_\_\_\_ le 8 avril 2011 (cf. supra, consid. 2.1.2). En cas de non-paiement fautif de dite amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 5 jours (art. 106 al. 2 CP).

**6.** Vu la durée de la peine privative de liberté infligée, largement supérieure à 3 ans, le sursis ou le sursis partiel à l'exécution de la peine n'entre pas en considération.

**7.**

**7.1** D'après l'art. 46 al. 1 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas d'un pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En

particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_478/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.1 ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1).

Dans la mesure où le prononcé d'une mesure institutionnelle thérapeutique implique nécessairement un pronostic négatif et, partant, interdit l'octroi du sursis (ATF 135 IV 180 consid. 2.3), la question peut se poser de savoir si le prononcé d'une telle mesure n'entraîne pas la révocation automatique d'un précédent sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1098/2009 du 7 juin 2010 consid. 3.3.2).

**7.2** Dans le cas particulier, l'appelant a, le 22 mars 2010, été condamné par le Tribunal cantonal du canton du Valais à 13 mois de peine privative de liberté, sanction assortie du sursis partiel pour 7 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans (cf. supra, consid. 6.2). Les 8 avril, 26 avril et 5 mai 2011, soit durant le délai d'épreuve, l'appelant a perpétré les crimes et délits visés par la présente procédure. Compte tenu du pronostic défavorable posé quant à la conduite future de l'appelant, justifiant le prononcé d'une mesure (cf. infra, consid. 9), le sursis partiel est révoqué.

**8.** Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

## **8.1**

**8.1.1** Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a ; cf. infra, consid. 8.1.2) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b ; cf. infra, consid. 8.1.3). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2).

**8.1.2** Le législateur a renoncé à établir une liste des troubles spécifiques. Cette notion générique se réfère au titre français de la « classification internationale des maladies », CIM-10, chapitre V, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle signifie que tout l'éventail des phénomènes anormaux et susceptibles d'être diagnostiqués selon des critères scientifiques peut, en principe, entraîner une mesure thérapeutique. Ainsi, cette mesure peut être également ordonnée à l'égard d'un délinquant qui souffre de graves troubles de la personnalité, comme le prévoyait déjà l'ancien droit (Message, in FF 1999 p. 1782 ss, spéc. p. 1882 ; Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 59 CP ; cf. ég. Heer, op. cit., n. 13 ad art. 59 CP et les arrêts cités).

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 129 I 49 consid. 4 ; 128 I 81 consid. 2 ; arrêt 6B\_378/2013 précité consid. 1.1.5). Le trouble doit exister au moment de la commission de l'acte comme au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_52/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1 ; Casinoenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 160 ; Trechsel/Pauen Borer, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 9 in fine ad art. 59 CP).

**8.1.3** L'art. 59 al. 1 let. b CP précise la seconde condition présidant au prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel, en ce sens qu'il faut qu'« il [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les 5 ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd [cf. placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100<sup>bis</sup> aCP ; Heer, op. cit., n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (« motivierbar » ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3 ; 6B\_378/2013 précité consid. 1.1.2).

**8.1.4** L'art. 59 al. 3 CP subordonne l'exécution en milieu fermé à l'existence d'un risque de fuite ou de récidive ("tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions"). Le risque de récidive est toutefois déjà une condition générale du prononcé d'une mesure (art. 56 al. 1 CP). Il doit ainsi s'agir d'un risque qualifié (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 59 CP). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter d'une série de circonstances. Le comportement ou l'état du condamné doit représenter un danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne devrait pouvoir être ordonné qu'en cas de grave mise en danger de la sécurité ou de l'ordre internes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2 ; 6B\_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2). A l'heure actuelle, des établissements fermés selon l'art. 59 al. 3 CP font défaut, de sorte que les délinquants anormaux présentant un risque de fuite ou de récidive

devront en règle générale être placés dans des établissements pénitentiaires (arrêt 6B\_629/2009 précité consid. 1.2.4 ; Quéloz/Munyankindi, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 59 CP).

**8.2** En l'occurrence, il a été arrêté en fait (cf. supra, consid. 2.4.7.1), sur la base de l'expertise réalisée par le D<sup>r</sup> F\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie, et le psychologue G\_\_\_\_\_, qu'au moment des faits, et encore à l'heure actuelle (R1, p. 423, et R4.1, p. 424), l'appelant souffre d'un trouble mixte de la personnalité avec une composante paranoïaque et psychopathique mixte (F61.0), ainsi que des troubles mentaux du comportement liés à l'utilisation d'alcool (F10.2), troubles qualifiés de sévères par les experts, et qui sont à mettre en relation avec les atteintes à l'intégrité sexuelle causées par l'intéressé, si bien que la condition de l'art. 59 al. 1 let. a CP est réalisée.

Selon les experts, la personnalité de l'appelant, en conjonction avec des consommations d'alcool, semble l'entraîner dans certaines situations à se comporter de façon agressive, voire brutale, sans possibilité de se contrôler. La consommation d'alcool augmente de manière significative le trouble préexistant. L'appelant rencontre de la difficulté à gérer la pulsion agressive dans certaines situations (principalement lors de frustrations), associée à de l'impulsivité. Ses capacités de mentalisation sont réduites et il ne fait à aucun moment preuve de remords : ainsi, lors des actes de violence à l'encontre des prostituées, il explique ses gestes par le fait qu'elles n'auraient pas rempli leur contrat, ce qui traduit la façon dont il conçoit l'Autre, c'est-à-dire comme un objet devant principalement répondre à ses besoins. Les experts ont cependant noté la présence d'éléments favorables, dont certains avaient déjà été rapportés dans les précédentes expertises (cf. D<sup>rs</sup> J\_\_\_\_\_ et ZZ\_\_\_\_\_), à savoir une entrée tardive dans la délinquance, et le fait que l'intéressé ait intégré P\_\_\_\_\_ après son acquittement à I\_\_\_\_\_, ce qui dénote qu'il a pris conscience du rôle que peut jouer l'alcool dans la gestion de son impulsivité, la seule prise de conscience ne suffisant toutefois pas à réfréner l'adoption d'un comportement violent. S'ajoute en tant qu'élément favorable le fait que l'appelant se soit confié auprès de plusieurs intervenants concernant ses difficultés à gérer ses pulsions sexuelles et sa violence avec le désir de trouver de l'aide, ce qui démontre qu'il tend à reconnaître, même de façon partielle, son potentiel de violence (p. 421). La motivation de l'appelant à se soumettre à un traitement, si cette mesure devait être prise, paraît ainsi donnée – même si « les capacités introspectives limitées de l'[intéressé] ne favorisent pas un travail de mentalisation » (p. 422) –, tout comme la diminution du risque de récidive à moyen terme (cf. supra, consid. 8.1.3).

En résumé, d'après les experts, la probabilité que l'appelant commette de nouveaux actes de violence au sens large, y compris dans le domaine des actes de nature sexuelle, a été qualifiée d'élevée, « si la justice devait reconnaître l'expertisé coupable des infractions faisant l'objet de la présente affaire » (p. 421 et R3.2, p. 424), ce qui est précisément le cas.

Au titre des mesures susceptibles de diminuer le risque de réitération, les spécialistes ont préconisé la mise en place d'un traitement institutionnel en milieu fermé – milieu

carcéral (art. 59 CP) –, en raison du risque de réitération élevé, en prenant en considération la violence à caractéristiques nettement sadiques qui se sont manifestées dans les actes. Dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité, les caractéristiques de sa personnalité (traits psychopathiques, impulsivité, faible tolérance à la frustration, abaissement du seuil de décharge de l'agressivité dans certaines situations) devraient être encore plus prises en considération : les éléments de duperie et de manipulation seraient en effet à considérer comme étant encore plus manifestes, rendant difficile d'imaginer une diminution du risque par des mesures thérapeutiques dans un milieu ouvert (p. 422). Les spécialistes ont ainsi exclu qu'une peine seule puisse suffire à détourner l'appelant de la délinquance (cf. art. 56 al. 1 CP). Ils ont par ailleurs rappelé que l'unique prise en charge de la problématique liée à l'alcool, dans un établissement ouvert comme P\_\_\_\_\_, serait insuffisante en regard du risque de réitération, ce d'autant que l'appelant était précisément passé à l'acte à l'encontre de dames Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, alors qu'il était en traitement dans cette institution.

Ainsi, le traitement institutionnel en milieu fermé constitue la seule mesure apte à atteindre le but de soigner l'appelant et de diminuer le risque de récidive, tout en préservant la société du danger que peut représenter l'intéressé lorsqu'il est confronté à certaines situations. Partant, les conditions des art. 56 et 59 al. 1 et 3 CP étant réunies, il convient également de confirmer le jugement entrepris (consid. 16, p. 57 ss), en tant qu'il prononce un traitement institutionnel dans un milieu fermé, primant (cf. art. 57 al. 2 CP) la peine privative de liberté prononcée en raison des faits survenus les 8 avril, 26 avril et 5 mai 2011, de même que celle de sept mois pour laquelle le sursis a été révoqué (cf. supra, consid. 8).

**9.** L'appelant a remis en cause l'allocation aux parties plaignantes d'une indemnité à titre de tort moral.

## **9.1**

**9.1.1** Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Sur le plan juridique, les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages et intérêts (art. 41 CO) et en réparation du tort moral (art. 49 CO) (Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 122 CPP). L'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (Dolge, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2010, n. 25 ad art. 122 CPP; Jeandin/Matz, op. cit., n. 2 ad art. 123 CPP) dans la mesure où il s'agit d'un procès civil dans le procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.1; Lieber, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zürich 2010, n. 3 ad art. 122 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Enfin, si des conclusions et un état de fait incomplet

aboutiraient, en procédure civile, à un déboutement auréolé de l'autorité de la chose jugée, le demandeur à l'action civile jointe ne sera pas débouté mais, conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, renvoyé à agir devant le juge civil (Jeandin/Matz, op. cit., n. 13 ad art. 122 CPP; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 123 CPP).

**9.1.2** Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 ; 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6.1).

S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que les montants alloués pour tort moral en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel depuis 2000 se situaient généralement entre 15'000 fr. et 20'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.2 ; Hütte/Ducksch, Die Genugtuung, Eine tabellarische Übersicht über Gerichtsentscheide, 3. Aufl. 2003, affaires jugées depuis 2001: X/14 n° 19, X/16 n° 20, X/16 n° 21, X/17 n° 23a), respectivement entre 20'000 fr. et 25'000 fr. depuis 2007 (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_544/2010 du 25 octobre 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités; cf. ég. Gomm/Zehntner, Opferhilfegesetz, 3. Aufl. 2009, n. 22 ss ad art. 23 aLAVI). Dans une affaire où la victime avait été séquestrée et violée à répétition pendant plusieurs heures (cf. ATF 125 IV 199), l'indemnité a été arrêtée à 75'000 francs.

**9.2** En l'occurrence, dame X\_\_\_\_\_ a, par la plume de son défenseur, confirmé le 23 mai 2011 se constituer partie plaignante tant sur le plan pénal que sur le plan civil (p. 154). Dame Y\_\_\_\_\_ en a fait de même selon déclaration du 1<sup>er</sup> juin 2011 faite auprès des enquêteurs (p. 206). Tant celle-ci que celle-là ont par ailleurs déposé, le 28 juin 2013 (p. 1292 ss) respectivement le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (p. 1318 ss) un mémoire motivant leurs prétentions civiles. C'est ainsi que dame Y\_\_\_\_\_ a expressément conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 50'000 fr. (avec intérêts au taux de 5% l'an dès le 27 avril 2011), tandis que dame X\_\_\_\_\_ a réclamé à ce même

titre une indemnité de 90'000 fr. (plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 5 mai 2011), ainsi que le règlement des montants de 1130 fr. 95 (remboursement des frais médicaux), 3000 fr. (perte de temps et inconvénients liés notamment aux déplacements à H\_\_\_\_\_, au CURML) et 500 fr. (rachat de lingerie, nettoyage du canapé, etc.). Les conditions formelles des art. 122 ss CPP étant remplies, il convient d'entrer en matière sur les conclusions civiles des deux parties plaignantes.

Tant dame X\_\_\_\_\_ que dame Y\_\_\_\_\_ ont été lourdement atteintes dans leur intégrité sexuelle et psychique à raison des actes commis par l'appelant. Elles revêtent ainsi la qualité de lésées et de victimes des infractions dénoncées, et peuvent à ce titre prétendre à la réparation notamment du tort moral subi.

Dame X\_\_\_\_\_ a, dans la nuit du 5 au 6 mai 2011, subi un calvaire de plus de 9 heures d'affilée, laps de temps pendant lequel elle a pour ainsi dire servi de jouet sexuel à l'appelant, soit son voisin, avec lequel elle avait pourtant sympathisé quelque temps auparavant. A chaque fois qu'elle a tenté de quitter la chambre durant la nuit, le prévenu s'est réveillé et en a profité pour abuser d'elle une nouvelle fois, créant un climat de terreur par la répétition de ses agissements. Il l'a également humiliée, exigeant d'elle qu'elle fasse ses besoins en sa présence. Le nombre d'ecchymoses et de dermabrasions constatées par les experts médico-légaux dénote aussi la violence avec laquelle l'auteur s'en est pris à elle. Lors de son interrogatoire aux débats de première instance (p. 1309 ss), dame X\_\_\_\_\_ a affirmé, consécutivement à ces événements, s'être « accrochée » à son psychiatre-traitant, le D<sup>r</sup> CCC\_\_\_\_\_, qu'elle a dû consulter plus souvent. Elle a également éprouvé beaucoup de peur à ce qu'il puisse arriver la même chose à ses enfants. Enfin, compte tenu du déni dans lequel s'est enfermé l'appelant, dame X\_\_\_\_\_ n'a pas pu avoir la satisfaction de voir sa douleur enfin reconnue par l'auteur des méfaits.

Tenant compte du nombre d'actes attentatoires à son intégrité sexuelle subis, et du déroulement sordide des faits, l'allocation d'une somme de 40'000 fr. est ainsi propre à atténuer la douleur de dame X\_\_\_\_\_, sans pour autant paraître dérisoire. Il convient donc de confirmer le jugement de première instance sur ce point également (cf. jugement entrepris, consid. 17, spéc. p. 67), tout comme le renvoi au for civil des autres prétentions civiles, singulièrement en dommages-intérêts, pour lesquelles aucun moyen de preuve probant n'était invoqué.

Dame Y\_\_\_\_\_ a pour sa part dû subir plusieurs actes d'ordre sexuels (cf. sodomie) pendant approximativement 2h dans la nuit du 8 au 9 avril 2011, ainsi qu'une tentative de viol le 26 avril 2011. Là également, l'appelant a abusé du lien de confiance qu'il avait préalablement noué avec l'intéressée. Celle-ci a, lors de son interrogatoire aux débats de première instance (p. 1305), relaté ne pas avoir suivi de traitement psychologique en lien avec ces faits, mais avoir en revanche « fait l'objet d'un très fort accompagnement » de la part d'une collaboratrice du centre de consultation LAVI. Cela étant, en l'absence de démonstration d'autres circonstances particulières, l'octroi d'une indemnité pour tort moral de 25'000 fr. s'inscrit dans la droite ligne des sommes usuellement fixées par les tribunaux en cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle qui ne se sont pas perpétuées sur une longue période.

En l'absence d'appel joint sur ce point des parties plaignantes, lesquelles avaient expressément conclu au versement d'intérêts, il n'y a pas lieu d'allouer sur ces sommes des intérêts (compensatoires), courant dès la survenance des événements dommageables.

**10.** Les frais afférents à la défense d'office du prévenu condamné sont en principe supportés par l'Etat selon l'art. 426 al. 1 CPP. Cette disposition réserve toutefois l'art. 135 al. 4 CPP selon lequel ces frais doivent être remboursés dès que la situation financière de l'intéressé le lui permet. Les frais relatifs à l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont également assumés en premier lieu par l'Etat. L'art. 426 al. 4 CPP prévoit qu'ils ne peuvent être "mis à la charge du condamné que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation économique". Cette disposition n'exclut dès lors pas que ces frais puissent être supportés par le prévenu condamné. La formulation utilisée pourrait cependant laisser penser que tel ne peut être le cas que si l'intéressé dispose de moyens suffisants au moment où l'autorité statue. Une obligation de remboursement en cas d'amélioration ultérieure de sa situation n'est en effet pas expressément réservée par l'art. 426 al. 4 CPP. L'art. 138 al. 1 CPP prévoit toutefois que l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante. Il en va dès lors ainsi de l'obligation du condamné de rembourser les frais engendrés aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP. La doctrine considère également que les conditions matérielles auxquelles le condamné peut être tenu de s'acquitter des frais relatifs à la défense d'office et de ceux de l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont identiques (Schmid, op. cit., n. 12 ad art. 426 CPP; Domeisen, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2010, n. 19 ad art. 426 CPP). L'art. 426 al. 4 CPP n'exclut ainsi pas que les frais afférents à l'assistance judiciaire de la partie plaignante puissent être mis à la charge du prévenu condamné, leur remboursement ne pouvant toutefois être réclamé que lorsque la situation financière de l'intéressé le lui permet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 14 ad art. 135 CPP). Se fondant sur l'art. 135 al. 4 let. b CPP – auquel renvoie l'art. 138 al. 1 CPP –, des auteurs de doctrine estiment que l'avocat de la partie plaignante payé selon le tarif d'un défenseur d'office peut demander à être rémunéré selon le tarif normal lorsque le prévenu est condamné à indemniser la partie plaignante et à prendre en charge les dépenses de ce dernier (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 138 CPP ; cf. ég. Mazzuccheli/Postizzi, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2010, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in Commentaire romand, Code de procédure pénale Suisse, Bâle 2011, n. 3 ss ad art. 138 CPP).

**10.1** Le prévenu est condamné, en sorte qu'il supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP). Il y a lieu de confirmer le montant des frais fixés par l'autorité inférieure, arrêtés, conformément aux dispositions légales applicables (cf. jugement entrepris, consid. 18, p. 68), à concurrence de 31'000 fr. (26'377 fr. 35 [débours d'instruction] + 800 fr. [émolument pour l'activité du Ministère public] + 25 fr. [débours du Tribunal d'arrondissement] + 3797 fr. 65 [émolument pour l'activité de l'autorité de jugement de première instance]), montant auquel s'ajoutent les frais de défense d'office de l'appelant (cf. art. 422 al. 2 let. a CPP ; ATF 138 IV 205 consid. 1), par 21'200 fr. (700

fr. pour M<sup>e</sup> Détienne comme avocat de la première heure, 15'000 fr. pour M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_ et 5500 fr. pour M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ dès le 19 juin 2013), provisoirement mis à la charge de l'Etat du Valais compte tenu du fait que l'intéressé est au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais qu'il devra rembourser une fois que sa situation le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

**10.2** L'appel a, pour l'essentiel, été rejeté. Certes, la détention avant jugement subie du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010 est déduite de la peine prononcée, en sorte que le séquestre conservatoire est levé (consid. 12). Dans son écriture d'appel, l'intéressé n'a cependant fait valoir aucun moyen à cet égard. Aux débats en appel, il a invité la cour à statuer d'abord sur le séquestre conservatoire et, dans l'hypothèse où celui-ci était maintenu, à déduire la détention avant jugement. Il ne s'est pas prévalu principalement d'une violation de l'art. 51 CP. L'appel est, dans ces circonstances, pour l'essentiel, rejeté, en sorte que les frais de seconde instance sont mis à la charge du prévenu.

Pour la procédure de seconde instance devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, vu le degré de difficulté relativement conséquent de l'affaire, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que la situation financière des parties (art. 13 LTar), ledit émolument, comprenant celui pour les décisions du 30 septembre 2013, est fixé à 1975 fr., montant auquel s'ajoutent 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire (cf. art. 10 al. 2 LTar), soit en définitive 2000 francs.

**11.** Le sort des dépens est réglé par les art. 429 ss CPP en première instance et 436 al. 1 CPP en appel. D'une manière générale, les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 1 ad art. 436 CPP). Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (Schmid, op. cit., n. 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 8 ad art. 433 CPP ; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 433 CPP).

En matière pénale, l'avocat a droit à un honoraire oscillant entre 550 fr. et 5500 fr. devant l'autorité d'instruction et, devant le Tribunal d'arrondissement, à un honoraire oscillant entre 1100 fr. et 8800 francs (art. 36 LTar). Conformément à l'art. 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 I 201 consid. 8.7 [180 francs]).

**11.1** En l'occurrence, les conseils juridiques gratuits des parties plaignantes au sens de l'art. 136 CPP (M<sup>es</sup> B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_) n'ont pas remis en cause les montants alloués par l'autorité de première instance. Comme les parties plaignantes ont eu gain de cause tant sur le plan pénal que sur le plan civil – sous réserve, pour l'essentiel, de l'ampleur de l'indemnité pour tort moral réclamée –, l'appelant devrait, en application des art. 426 et 433 CPP, payer ses propres frais d'avocat, de même qu'une indemnité pour les dépenses encourues par les parties plaignantes dans la présente procédure.

La détention avant jugement subie du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010 a été déduite de la peine prononcée. L'indemnité pour détention injustifiée n'est, partant, plus fondée (consid. 12). L'appelant ne bénéficie d'aucune autre source de revenu ni de fortune, et est donc indigent, ce qui a justifié sa propre mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'Etat du Valais, tout en étant subrogé à concurrence des montants versés (cf. art. 138 al. 2 CPP), paiera les montants suivants à titre de l'assistance judiciaire (art. 30 al. 1 LTar) aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes :

- 7700 fr. [(10'000 fr. x 70%) + 700 fr.] à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, intervenu pour dame X\_\_\_\_\_ ;

- 4700 fr. [(6000 fr. x 70%) + 500 fr.] à M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, intervenu pour dame Y\_\_\_\_\_.

L'appelant sera tenu de rembourser lesdites sommes à l'Etat du Valais, dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP).

Les montants de l'indemnité pour les dépenses des parties plaignantes non couverts par l'assistance judiciaire – soit 3000 fr. pour dame X\_\_\_\_\_ (10'700 fr. – 7700 fr.) et 1800 fr. pour dame Y\_\_\_\_\_ (6500 fr. – 4700 fr.) – sont mis à la charge de l'appelant, mais ne peuvent être ponctionnés sur l'indemnité pour détention injustifiée (cf. infra, consid. 12). Le jugement querellé doit, à cet égard, être réformé.

**11.2** Il a été relevé au considérant précédent que Me D\_\_\_\_\_ n'a contesté, ni dans sa déclaration d'appel ni aux débats du 7 novembre 2013, l'ampleur de sa rémunération en première instance. Les nombreuses prestations portées en compte dans son état de frais avant la notification, le 13 juillet 2013, du jugement querellé, en particulier les conférences des 28 et 30 juin avec le prévenu au pénitencier (5 h), l'étude du dossier et les recherches juridiques durant le mois de juin (41 h 40), ainsi que le temps consacré à la préparation et à la participation aux débats de première instance (16 h 30) ne sauraient être prises en considération. Bien qu'il s'est agi d'une défense commune, seul M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ a été commis d'office. Il ne saurait prétendre à une indemnité pour le temps consacré aux échanges avec M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_. L'intéressé a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision de maintien en détention prononcée par la direction de la procédure le 30 septembre 2013. Il a, à tort, porté dans son état de frais les honoraires afférents au temps consacré à ce recours. Il appartiendra, en effet, au Tribunal fédéral de statuer à cet égard (art. 66 et

68 LTF). L'activité du défenseur d'office de l'appelant devant le Tribunal cantonal a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une brève déclaration d'appel, ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 7 novembre 2013. Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'art. 36 LTar (de 1100 à 8800 fr. devant le Tribunal cantonal), aux critères posés par les art. 27 ss LTar, et à la responsabilité accrue qui lui incombait, une peine de six ans ayant été prononcée par les premiers juges, la cour de céans fixe à 5000 fr., débours compris, l'indemnité réduite (70 %) due au défenseur d'office à titre de l'assistance judiciaire.

La partie plaignante X\_\_\_\_\_ a expressément conclu à l'allocation d'une juste indemnité pour ses dépenses obligatoires en instance d'appel, correspondant aux honoraires de son avocat, et elle a obtenu gain de cause (cf. art. 433 al. let. a CPP). L'activité de son conseil a consisté à inviter la cour à ne pas entrer en matière sur l'appel, à préparer les débats et à participer à cette audience, de sorte que la cour de céans arrête à 2000 fr., débours - 50 fr. - en sus, l'indemnité à titre de dépens, débours compris, mise à la charge de l'appelant. L'Etat du Valais lui versera une indemnité réduite de 1450 fr. [(2000 x 70 %) + 50 fr.] à titre de l'assistance judiciaire.

Il en va de même de l'indemnité due à la partie plaignante Y\_\_\_\_\_, compte tenu de l'activité quasi similaire déployée par son conseil juridique gratuit. Les débours sont cependant fixés à 30 fr. en l'absence de frais de déplacement.

L'appelant sera tenu de rembourser lesdites sommes à l'Etat du Valais, dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP). Il supporte, en sus, les dépens alloués à dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ non couverts par l'assistance judiciaire, soit 650 fr., respectivement 630 francs.

**12.** La question du séquestre conservatoire ordonné par la juridiction inférieure est devenue sans objet (consid. 5.2). A la suite de l'imputation de la détention avant jugement subie à I\_\_\_\_\_, le prévenu ne peut prétendre au montant de la créance séquestrée. Dans ces circonstances, il y a lieu de réformer le jugement à cet égard. Les requêtes de Y\_\_\_\_\_ et de X\_\_\_\_\_ tendant au séquestre définitif, voire à la confiscation, de la créance d'Z\_\_\_\_\_ envers l'Etat de I\_\_\_\_\_, liée à sa détention injustifiée, en vue notamment de la couverture de leurs autres prétentions civiles, sont rejetées.

Par ces motifs,

### **prononce**

L'appel interjeté par Z\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 4 novembre 2013 par le tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement pour le district de Q\_\_\_\_\_, dont les ch. 9 et 15 sont entrés en force formelle de chose jugée en la teneur suivante :

9. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> M\_\_\_\_\_, avocat de la première heure de Z\_\_\_\_\_, une indemnité de 700 francs.

15. Les biens séquestrés au logement de Z\_\_\_\_\_, encore en possession de la police, lui seront restitués après l'entrée en force complète du jugement.

est rejeté. Le jugement dont appel est partiellement réformé ; en conséquence, il est statué :

1. Z\_\_\_\_\_, reconnu coupable (art. 19 al. 2 et 49 al. 1 CP) de viols avec cruauté (art. 190 al. 3 CP), de tentative de viol (art. 22 al. 1 en liaison avec l'art. 190 al. 1 CP), de tentative de viol avec cruauté (art. 22 al. 1 en liaison avec l'art. 190 al. 3 CP), de contraintes sexuelles avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), de tentative de contrainte sexuelle avec cruauté (art. 22 al. 1 en liaison avec l'art. 189 al. 3 CP), de séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), est condamné à six ans de peine privative de liberté, sous déduction de la détention subie à I\_\_\_\_\_ du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010, et de la détention avant jugement subie à compter du 6 mai 2011 (art. 51 CP), et à une amende contraventionnelle de 200 francs.

En cas de non-paiement fautif de l'amende infligée, la peine privative de liberté de substitution est fixée à cinq jours (art. 106 al. 2 CP).

2. Le sursis partiel de sept mois accordé à la peine privative de liberté de 13 mois prononcée le 22 mars 2010 par le Tribunal cantonal du Valais est révoqué (art. 46 al. 1 CP).

3. Z\_\_\_\_\_ se soumettra à une mesure thérapeutique institutionnelle, pour le traitement des troubles mentaux, lequel s'effectuera dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP (art. 59 al. 1 et 3 CP).

La mesure primera l'exécution de la peine privative de liberté infligée sous chiffre 1, de même que celle encourue sous chiffre 2 du fait de la révocation du précédent sursis (art. 57 al. 2 CP).

4. Z\_\_\_\_\_ versera à titre de réparation du tort moral les indemnités suivantes :

- 40'000 fr. à X\_\_\_\_\_ ;

- 25'000 fr. à Y\_\_\_\_\_.

5. X\_\_\_\_\_ est renvoyée à agir devant le juge civil pour ses autres prétentions civiles.

6. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de X\_\_\_\_\_, une indemnité de 9150 fr. pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire (première instance : 7700 fr. ; appel : 1450 fr.).
7. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de Y\_\_\_\_\_, une indemnité de 6130 fr. pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire (première instance : 4700 fr. ; appel : 1430 fr.).
8. L'Etat du Valais versera à M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de Z\_\_\_\_\_, à compter du 19 juin 2013, une indemnité de 10'500 fr. pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire (première instance : 5500 fr. ; appel : 5000 fr.).
9. Les frais de procédure sont fixés au total à 59'200 fr., comprenant les débours et émoluments d'instruction (27'177 fr. 35), les débours et émoluments de la procédure de jugement de première instance (3822 fr. 65), les débours et émoluments de l'instance d'appel (2000 fr.), les frais de défense d'office de Z\_\_\_\_\_ en faveur de M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_ (15'000 fr.), les frais de défense d'office de Z\_\_\_\_\_ en faveur de M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ (5500 fr. + 5000 fr.) et les frais de l'avocat de la première heure de Z\_\_\_\_\_, M<sup>e</sup> M\_\_\_\_\_ (700 francs).

Ces frais sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ à raison de 33'000 fr., le solde de 26'200 fr., correspondant aux frais de défense d'office et de l'avocat de la première heure étant supportés, à ce stade, par l'Etat du Valais.

Z\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office, par 26'200 fr., dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

10. Les dépens de Y\_\_\_\_\_, par 8530 fr. (première instance : 6500 fr. ; appel : 2030 fr.) et de X\_\_\_\_\_, par 12'750 fr. (première instance : 10'700 fr. ; appel : 2050 fr.) sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_.

En l'état, ces dépens sont partiellement pris en charge par l'Etat du Valais, à titre de l'assistance judiciaire accordée à ces parties plaignantes, à raison de 6130 fr. pour Y\_\_\_\_\_ et de 9150 fr. pour X\_\_\_\_\_, selon chiffres 6 et 7.

Z\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais, subrogé à due concurrence, ces sommes dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4, en relation avec l'art. 138 al. 2 CPP).

11. Pour le surplus, les requêtes de Y\_\_\_\_\_ et de X\_\_\_\_\_ tendant au séquestre définitif, voire à la confiscation, de la créance de Z\_\_\_\_\_ envers

l'Etat de l'\_\_\_\_\_, liée à sa détention injustifiée, en vue de la couverture de leurs autres prétentions civiles, sont rejetées.

Ainsi dit à Sion, le 26 novembre 2013